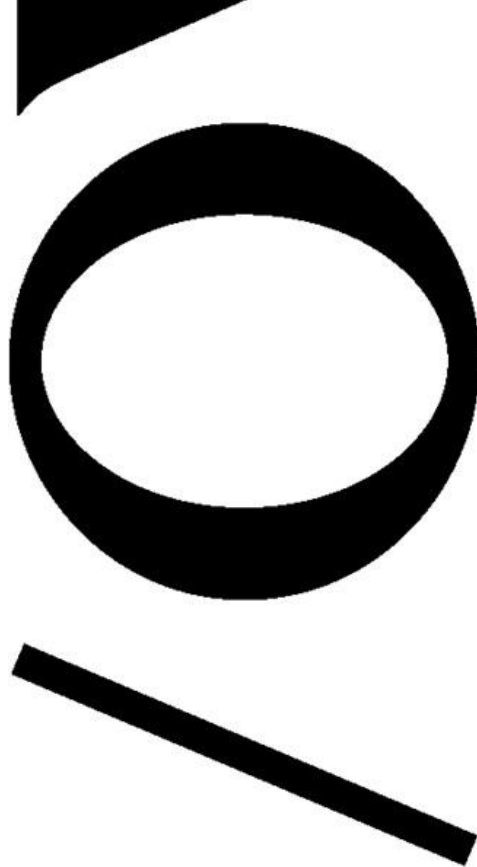
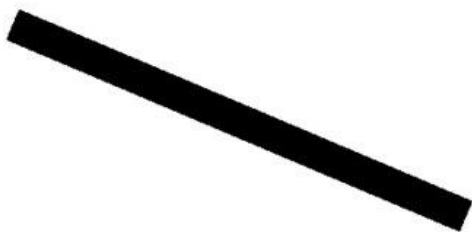




CODE DE DÉONTOLOGIE POUR LES AVOCATS

Mise à jour MB 09/12/2025



/OVb
ORDE VAN
VLAAMSE
BALIES

Table des matières

PARTIE I DEVOIRS ESSENTIELS DE L'AVOCAT	6
CHAPITRE I.1 Devoirs essentiels	6
CHAPITRE I.2 Indépendance	6
Section I.2.1 Indépendance	6
Section I.2.2 Partialité	6
Section I.2.3 Intérêts contradictoires	6
Section I.2.4 Intervenir pour des confrères du cabinet	7
[Section I.2.5 Incompatibilités]	8
[Section I.2.6 Applicabilité aux associés]	10
CHAPITRE I.3 Le secret professionnel	11
Section I.3.1 Principes	11
Section I.3.2 La saisie-arrêt entre les mains d'un avocat	11
PARTIE II ACCES A LA PROFESSION, STAGE ET FORMATION	12
[CHAPITRE II.1 Le stage]	12
Section II.1.1. Organisation générale du stage	12
Sous-section II.1.1.1. Le stage	12
Sous-section II.1.1.2. Demande d'inscription, début et fin du stage	12
Sous-section II.1.1.3. Suspension et interruption	13
Sous-section II.1.1.4. Le stage assimilé	14
Sous-section II.1.1.5. Inscription au tableau	15
Section II.1.2. Conditions pour la maîtrise de stage	16
Section II.1.3. Le contrat de stage	18
Section II.1.4. Devoirs du maître de stage	19
Section II.1.5. Rémunération de stage	20
Section II.1.6. Devoirs du stagiaire	20
Section II.1.7. La commission de stage	21
[CHAPITRE II.2 La formation professionnelle]	22
Section II.2.1 Généralités	22
Section II.2.2 (supprimée)	22
Section II.2.3 Le centre de stage	22
Section II.2.4 Formation professionnelle	23
Section II.2.5 Procédure d'appel	24
Section II.2.6. L'exercice de plaidoirie	25

CHAPITRE II.3 Formation continue.....	25
CHAPITRE II.4 Avocats ressortissants d'un Etat membre de l'UE et membres de barreaux étrangers	31
CHAPITRE II.5 La liste des avocats honoraires	32
 PARTIE III EXERCICE DE LA PROFESSION D'AVOCAT	 34
CHAPITRE III.1 Relations à l'égard des clients	34
Section III.1.1 Mandat que l'avocat ne reçoit pas directement de son client	34
[Section III.1.2 Prévention de blanchiment]	34
Section III.1.3 La limitation de la responsabilité	64
Section III.1.4 Contact entre l'avocat et les clients détenus	64
Section III.1.5 Communication de dossiers	65
Section III.1.6 Rapports sociaux	65
Section III.1.7 Publicité	66
Section III.1.8 Aide juridique de deuxième ligne	66
[Section III.1.9 Activités des avocats dans le cadre du détachement]	67
CHAPITRE III.2 Relations à l'égard des avocats	68
Section III.2.1 Confraternité	68
Section III.2.2 Honoraires pour les introductions	70
Section III.2.3 La confidentialité des entretiens	70
Section III.2.4 Production de la correspondance entre avocats	70
Section III.2.5 Production de la correspondance entre avocats et mandataires de justice	71
Section III.2.6 La succession	72
[Section III.2.7 Les modalités de succession d'avocats dans le cadre de l'aide juridique de deuxième ligne et Salduz]	72
[Section III.2.7bis L'assistance à l'audition Salduz dans le cadre du service de permanence - Orde van Vlaamse Balies (OVB)]	73
Section III.2.8 Certification de conformité des copies de pièces à joindre en cas de pourvoi en cassation	76
[Section III.2.9 Fonds de tiers]	76
Sous-section III.2.9.1 Champ d'application et définitions	76
Sous-section III.2.9.2 Compte de tiers	77
Sous-section III.2.9.3 Rapport	79
Sous-section III.2.9.4 Contrôle	79
Section III.2.10 Procédures devant des juridictions particulières	81
Section III.2.11 Statut de l'avocat	81
CHAPITRE III.3 Relations avec l'autorité de l'Ordre	81

Section III.3.1 La correspondance avec le bâtonnier.....	81
Section III.3.2 L'obligation de payer des cotisations à l'Ordre	82
Chapitre III.4 Relations avec les cours, tribunaux, juridictions arbitrales, assemblées générales, etc.....	83
Section III.4.1 Procédure à l'encontre de magistrats, notaires et huissiers de justice	83
Section III.4.2 Assister aux réunions d'un conseil d'administration et d'une assemblée générale.....	83
CHAPITRE III.5 Relations à l'égard de tiers.....	84
[Section III.5.1 Contacts de l'avocat avec des témoins]	84
[Section III.5.2 Médias]	84
Section III.5.3 Enregistrement d'entretiens ou de contacts	85
[CHAPITRE III.6 Insolvabilité].....	85
PARTIE IV L'AVOCAT INTERVIENT EN UNE AUTRE QUALITE	86
[CHAPITRE IV.1 Mandataire de justice].....	86
[CHAPITRE IV.2 Syndic]	87
[Chapitre IV.3 Délégué à la protection des données]	88
PARTIE V ORGANISATION DU CABINET	90
[CHAPITRE V.1 Collaborations entre avocats et sociétés unipersonnelles d'avocats].....	90
Section V.1.1 Collaborations entre avocats.....	90
Section V.1.2 Sociétés unipersonnelles d'avocats	95
[CHAPITRE V.2 Collaboration entre avocats et non-avocats].....	95
CHAPITRE V.3 Le cabinet et les succursales.....	98
Section V.3.1 La gestion de plusieurs cabinets ou établissements	98
Section V.3.2 L'élection de domicile et le cabinet de l'avocat.....	100
CHAPITRE V.4 Collaborateurs.....	100
CHAPITRE V.5 L'identification des signataires de la correspondance.....	101
PARTIE VI ORGANISATION INTERNE DU BARREAU.....	101
CHAPITRE VI.1 Remplacement du bâtonnier	101
CHAPITRE VI.2 Intervention contre un membre du barreau.....	102
PARTIE VII PROCEDURES COMME EN MATIERE DISCIPLINAIRE.....	102
CHAPITRE VII.1 Le conseil de l'Ordre siégeant comme en matière disciplinaire.....	102
CHAPITRE VII.2 Prestation de serment par des témoins	104
PARTIE VIII REGELEMENT DE CONFLITS	106

CHAPITRE VIII.1 Compétence relative aux conflits entre avocats, membres des barreaux formant l'Ordre des barreaux flamands	106
CHAPITRE VIII.2 Règlements locaux	107
[CHAPITRE VIII.3 Service de médiation pour les litiges de consommation des avocats – OCA].....	107
 PARTIE IX APPLICATION DU CODE	 109
CHAPITRE IX.1 Application du Code.....	109
 PARTIE X CODE DE CONDUITE POUR LES AVOCATS EUROPEENS.....	 110
CHAPITRE X.1 Introduction	110
Section X.1.1 La tâche de l'avocat	110
Section X.1.2 La nature des règles de conduite	111
Section X.1.3 Les objectifs du code de conduite	111
Section X.1.4 Champ d'application ratione personae	112
Section X.1.5 Champ d'application ratione materiae	112
Section X.1.6 Définitions.....	112
CHAPITRE X.2 Principes généraux	113
Section X.2.1 Indépendance.....	113
Section X.2.2 Confiance et intégrité personnelle.....	113
Section X.2.3 Le secret professionnel	113
Section X.2.4 Le respect des règles de conduite par les autres barreaux	114
Section X.2.5 Incompatibilités.....	114
Section X.2.6 Publicité personnelle	115
Section X.2.7 Intérêt du client.....	115
Section X.2.8 Limitation de la responsabilité de l'avocat à l'égard du client.....	115
CHAPITRE X.3 Rapport avec le client	115
Section X.3.1 Début et fin des relations avec le client.....	115
Section X.3.2 Conflit d'intérêts	116
Section X.3.3 Pactum de quota litis	116
Section X.3.4 Fixation des honoraires	117
Section X.3.5 Avances sur honoraires et débours.....	117
Section X.3.6 Répartition des honoraires avec une personne qui n'est pas avocat.....	117
Section X.3.7 Dépens de la procédure et aide juridique.....	117
Section X.3.8 Fonds de tiers.....	118
Section X.3.9 Assurance responsabilité civile professionnelle	118
 CHAPITRE X.4 Rapport avec les juges	 119

CHAPITRE X.5 Relations entre avocats	119
Section X.5.1 Confraternité.....	119
Section X.5.2 Collaboration entre avocats de différents Etats membres.....	120
Section X.5.3 Correspondance entre avocats	120
Section X.5.4 Honoraires pour les introductions.....	120
Section X.5.5 Contact avec la partie adverse.....	121
Section X.5.6 Responsabilité financière	121
Section X.5.7 Formation continue.....	121
Section X.5.8 Différends entre avocats de différents Etats membres	121
 PARTIE XI [LE COLLEGE DE SERVEILLANCE]	 122
CHAPITRE XI.1 Constitution et tâches d'un Collège de Surveillance	122
CHAPITRE XI.2 Composition	123
CHAPITRE XI.3 Budget et comptes annuels	124
CHAPITRE XI.4 Fonctionnement	124
CHAPITRE XI.5 Publication	125
CHAPITRE XI.6 Soutien des bâtonniers et la commission des bâtonniers	126
CHAPITRE XI.7 Confidentialité	126
 PARTIE XII ENTREE EN VIGUEUR.....	 127
CHAPITRE XII.1 Entrée en vigueur	127

PARTIE I DEVOIRS ESSENTIELS DE L'AVOCAT

CHAPITRE I.1 DEVOIRS ESSENTIELS

Art. 1

L'avocat exerce sa profession avec compétence et dans le respect du secret professionnel, des devoirs essentiels d'indépendance et de partialité, et en évitant les conflits d'intérêts. Il respecte les principes de dignité, de probité et de délicatesse qui font la base de la profession.

CHAPITRE I.2 INDEPENDANCE

Section I.2.1 Indépendance

Art. 2

Les devoirs incombant à l'avocat lui imposent une indépendance absolue, exempte de toute pression, notamment de celle résultant de ses propres intérêts ou d'influences extérieures. L'avocat doit éviter toute atteinte à son indépendance et veiller à ne pas négliger le respect de la déontologie pour satisfaire son client, le juge ou des tiers. L'indépendance est nécessaire pour toutes les activités.

Art. 3

L'avocat ne traite aucune affaire de ou contre des proches ou n'intervient pas pour des personnes qui cohabitent avec lui ou qui ont un lien étroit avec ces cohabitants.

Section I.2.2 Partialité

Art. 4

Compte tenu des règles légales et des règles professionnelles et de conduite, l'avocat est toujours tenu de servir au mieux les intérêts du client, et faire passer ceux-ci avant ses propres intérêts ou ceux de tiers.

Section I.2.3 Intérêts contradictoires

Art. 5

§1 L'avocat ne peut pas intervenir lorsque cela donne lieu à un conflit d'intérêts entre l'avocat et un client ou à un risque sérieux d'un tel conflit.

§2 L'avocat ne peut pas intervenir pour plus d'un client, s'il y a un conflit d'intérêts entre ces clients ou un risque sérieux d'un tel conflit, sauf si et tant que les conditions de l'art. 1.2.3.2 sont respectées.

Art. 6

§ 1 Un avocat peut toutefois intervenir pour plusieurs clients entre lesquels un conflit d'intérêts existe ou risque d'exister :

- si les clients en question confirment leur accord par écrit après avoir été informés par écrit, et
- tant qu'il n'existe aucun danger de violation du secret professionnel, ni de son indépendance, et
- tant qu'il n'existe aucune action devant le tribunal ou un tribunal arbitral entre ces clients concernant l'objet de l'intervention demandée par eux.

§ 2 Lorsque plusieurs clients entre lesquels un conflit d'intérêts existe ou risque de naître, mais qui ont un intérêt commun sur une même question, s'adressent à l'avocat pour la défense de cet intérêt commun, il peut uniquement intervenir pour ces clients devant un tribunal ou un tribunal arbitral ou une juridiction, si:

- les clients marquent leur accord par écrit, et
- l'avocat estime que le conflit d'intérêts ou le risque d'un tel conflit ne l'empêche pas de servir au mieux les intérêts de tous les clients concernés, sans violation du secret professionnel ni de l'indépendance.

Art. 7

L'avocat ne peut pas prendre en charge l'affaire d'un nouveau client si le secret des informations confidentielles reçues d'un autre client risque d'être affecté.

Art. 8

L'avocat peut par contre intervenir lorsqu'il est connu que le client fait systématiquement appel à différents avocats et désignera un autre avocat dans cette affaire. Quoi qu'il en soit, l'avocat s'abstiendra dès lors de poursuivre son intervention si celle-ci devait s'accompagner d'une violation de son secret professionnel ou de son indépendance.

Art. 9

[...]¹

Section 1.2.4 Intervenir pour des confrères du cabinet

Art. 10

L'avocat qui défend les intérêts d'un autre avocat dans un litige, ne peut pas faire partie du groupement ou de l'association auquel l'avocat en question appartient, ni être [un collaborateur ou stagiaire du cabinet]² ou avoir collaboré dans l'affaire en litige.

¹ Supprimé par l'assemblée générale le 19/02/2020 – MB 06/03/2020 – entre en vigueur à 06/06/2020

² Modifié par l'assemblée générale le 19/02/2020 – MB 06/03/2020 – entre en vigueur à 06/06/2020

[Section I.2.5 Incompatibilités]³

Art. 11

Les missions principales de l'avocat sont la représentation, l'assistance et la défense du client en justice ainsi que la fourniture de conseils juridiques.

L'avocat qui exerce une autre activité doit veiller à ce que cette activité ne viole pas son indépendance et le secret professionnel dans l'exercice de la profession d'avocat, et à éviter tout conflit d'intérêt. Cette activité ne peut en aucun cas mettre en péril la confiance publique dans la profession d'avocat.

L'activité de l'entreprise qui n'exerce pas la profession d'avocat et pour laquelle un avocat exerce les compétences de gestion journalière ou dans laquelle l'avocat est administrateur exécutif ou exerce la direction effective, sous quelque titre que ce soit, est assimilée, pour l'application de la présente section, à une autre activité que l'avocat exerce personnellement.

Art. 11bis

Sans préjudice de l'application de l'article 437 C. Jud., d'autres activités sont compatibles avec la profession d'avocat dans la mesure où les conditions suivantes sont remplies :

- l'avocat a informé son bâtonnier au moins un mois à l'avance, de manière circonstanciée et détaillée, de cette autre activité et l'a à cette occasion informé par écrit que cette activité sera exercée conformément à l'article 11 du Code ; et
- lors de l'exercice de cette activité, l'avocat respecte toujours les principes de dignité, de probité et de délicatesse.

L'échéance de la période d'un mois ne porte pas préjudice à la compétence du conseil de l'Ordre de se prononcer sur la compatibilité.

L'obligation d'informer le bâtonnier en application du premier alinéa ne s'applique pas aux activités suivantes :

- i. les missions académiques dans une faculté de droit et l'enseignement de branches juridiques dans d'autres facultés ou dans une haute école ;
- ii. les mandats politiques ;
- iii. les fonctions d'arbitre, secrétaire d'un tribunal arbitral ou médiateur.

Seront notamment considérées comme incompatibles avec la profession d'avocat : toutes les activités qui font naître une menace concrète de confusion de patrimoines entre l'activité d'avocat et les autres activités de celui-ci. Cette incompatibilité survient si l'avocat exerce ces activités en nom propre ou en tant qu'intermédiaire. Cette incompatibilité ne vaut pas pour des mandats judiciaires (y compris les mandats qui font l'objet d'une homologation par un juge). Il n'en est pas non plus question dans la mesure où elle est autorisée par une quelconque disposition expresse du présent Code.

Sont notamment interdites, excepté dans le cadre de mandats judiciaires (y compris les mandats qui font l'objet d'une homologation par un juge) ou dans la mesure où elles sont autorisées par une quelconque disposition expresse du présent Code :

- i. les activités qui impliquent le traitement ou la gestion de fonds de tiers, telles que visées à l'article 129, autrement qu'en qualité d'avocat ;
- ii. des activités bancaires ;
- iii. l'exploitation d'une société de bourse ;

³ Modifié par l'assemblée générale le 19/12/2018 – MB 15/01/2019 – entre en vigueur à 15/04/2019

- iv. la forme règlementée de la fourniture de conseils d'investissements ou de services de gestion du patrimoine ;
- v. l'intervention en tant que commissionnaire ou autrement en nom propre mais pour le compte de tiers concernant une activité interdite ; ou
- vi. l'intervention en tant que dépositaire ou gérant d'un quelconque organisme d'investissement collectif, sous quelque nom que ce soit ;
- vii. les activités liées à la production ou au trafic d'armes, d'explosifs ou de matières fissiles ;
- viii. les activités liées à l'organisation ou la commercialisation de loteries ou jeux de hasard.

Sans préjudice de l'application de l'article 473 C. Jud., le conseil de l'Ordre interviendra conformément à l'article 437, deuxième alinéa C. Jud., s'il existe une cause d'incompatibilité.

Art. 11ter

Le conseil de l'Ordre peut soumettre l'exercice d'une autre activité à des conditions, notamment celle exercée dans une société distincte à responsabilité limitée.

Art. 11quater

Excepté dans les cas autorisés en vertu du présent Code ou dans les cas autorisés expressément et par écrit par le bâtonnier, et en tout cas sans préjudice de l'article 11 du présent Code, l'avocat ne peut pas intervenir en justice en tant qu'avocat dans des litiges impliquant ses autres activités. Cette règle s'applique dans la même mesure aux [membres du groupe ou de l'association, les collaborateurs et les stagiaires du cabinet de l'avocat en question]⁴.

Art. 11quinquies

Le conseil de l'Ordre transmet ses décisions à l'Orde van Vlaamse Balies conformément à l'article 437, deuxième alinéa du C. Jud.

Pour l'application de l'article 437, deuxième alinéa C. Jud., le conseil de l'Ordre peut demander un avis préalable au président de la Commission Déontologie de l'Orde van Vlaamse Balies. Le président de la Commission Déontologie répond à cette demande dans les deux mois qui suivent le jour où la demande lui a été soumise. L'avocat concerné est informé par écrit de l'avis préalable et il reçoit l'occasion de remettre, dans un délai de quatorze jours, ses remarques par écrit au président de la Commission Déontologie. La procédure d'avis préalable se déroule entièrement par écrit. La réponse du président de la Commission Déontologie n'est pas contraignante pour le conseil de l'Ordre.

Art. 12

Les avocats membres du pouvoir exécutif (au sein d'une autorité fédérale, régionale, communautaire, provinciale ou communale) ne peuvent pas, pendant leur mandat ou nomination, plaider ou intervenir dans des affaires dans l'intérêt de ou contre l'autorité au sein de laquelle ils ont été élus ou nommés. L'interdiction continue à courir pendant une période de deux ans après la fin de leur mandat ou nomination, sauf consentement préalable du bâtonnier.

A l'issue de leur mandat ou nomination, ils ne peuvent pas plaider ou intervenir dans des dossiers auxquels ils ont collaboré.

Art. 13

Les avocats qui dirigent un ou plusieurs départements d'un pouvoir législatif ou exécutif, ou qui interviennent en tant que collaborateurs d'un tel dirigeant, sous quelque dénomination que ce soit, ne peuvent pas, pendant leur fonction, plaider ou intervenir dans des affaires qui tombent sous la compétence du département par lequel ils ont été nommés ou désignés, et que ce

⁴ Modifié par l'assemblée générale le 19/02/2020 – MB 06/03/2020 – entre en vigueur à 06/06/2020

département traite ou a traité pendant leur fonction. L'interdiction reste d'application pendant une période de deux ans à compter de la fin de leur fonction, sauf consentement préalable du bâtonnier.

Après la fin de leur fonction, ils ne peuvent pas plaider ou intervenir dans des dossiers auxquels ils ont collaboré.

Art. 14

Dans les cas visés aux articles 12 et 13 :

- l'avocat signale [immédiatement]⁵ et par écrit au bâtonnier qu'il a accepté le mandat ou la nomination et il fournit les renseignements nécessaires concernant la manière dont son cabinet ou ses affaires au sein du cabinet dont il fait partie, sera/seront gérée(s) ;;
 - les pièces et la correspondance du cabinet dont l'avocat fait partie peuvent continuer à porter son nom comme auparavant, sauf pour les avocats qui acceptent un mandat de membre du gouvernement.
- Excepté les affaires où l'avocat est autorisé à intervenir, l'avocat en question ne signe pas la correspondance. Le suppléant signe alors la correspondance sans mentionner le nom de l'avocat concerné.

Art. 15

L'avocat informe immédiatement le bâtonnier de modifications si celles-ci ont une influence directe ou indirecte sur l'exercice de l'autre activité, conformément aux dispositions de la présente section et du Code en général.

Art. 16

L'avocat peut représenter une personne morale, qui n'est pas sa société professionnelle ou sa société de patrimoine, pour laquelle il exerce un mandat d'administrateur, devant les tribunaux ou les juridictions arbitrales. Il ne peut pas le faire lorsqu'il est ou peut être personnellement impliqué dans l'affaire, et/ou si l'honneur ou la responsabilité du conseil d'administration risque d'être compromis.

Art. 17

L'avocat-assesseur de la section législation du Conseil d'Etat et ses confrères qui ont conclu une convention de collaboration, peuvent plaider pour la section du contentieux administratif.

[Section I.2.6 Applicabilité aux associés]⁶

Art. 17bis

Les incompatibilités et interdictions visés au présent chapitre concernent non seulement l'avocat mais aussi les avocats travaillant avec lui en groupe ou association, aux collaborateurs et aux stagiaires du cabinet.

⁵ Modifié par l'assemblée générale le 22/02/2017 – MB 01/03/2017 – entre en vigueur à 01/06/2017

⁶ Inséré par l'assemblée générale le 19/02/2020 – MB 06/03/2020 – entre en vigueur à 06/06/2020

CHAPITRE I.3 LE SECRET PROFESSIONNEL

Section I.3.1 Principes

Art. 18

L'avocat est tenu au secret professionnel. Le secret professionnel s'étend à toutes les informations confidentielles apprises ou constatées par l'avocat dans l'exercice de sa mission, et il n'est pas limité dans le temps.

Art. 19

L'avocat peut uniquement fournir des informations confidentielles aux tribunaux, tribunaux arbitraux et tiers dans la mesure où :

- la divulgation de ces informations est pertinente, et
- la divulgation de ces informations est dans l'intérêt du client, et
- le client accepte la divulgation de ces informations, et
- la divulgation de ces informations n'est pas interdite par la loi.

Art. 20

L'avocat est tenu en toutes circonstances à la délicatesse et il agit à tout moment avec la discrétion nécessaire.

Art. 21

L'avocat veille à ce que le secret professionnel soit respecté par son personnel et tous les préposés et personnes qui collaborent avec lui à titre professionnel. Si des avocats exercent la profession dans des liens de collaboration, les articles I.3.1.1 à I.3.1.3 s'appliquent, aussi bien aux liens de collaboration dans leur ensemble qu'à ses membres individuels.

Art. 22

Le secret professionnel n'est pas violé lorsque l'avocat utilise des informations confidentielles qui sont nécessaires pour sa propre défense.

Section I.3.2 La saisie-arrêt entre les mains d'un avocat

Article 23

L'avocat qui, dans le cadre de l'exercice de sa profession, détient des sommes ou des effets pour compte d'autrui est, en principe, tenu d'invoquer le secret professionnel dans sa déclaration de tiers saisi en cas de saisie-arrêt ou de commandement.

Dès réception de l'acte de saisie-arrêt ou de commandement, l'avocat tiers saisi prend l'avis du bâtonnier. L'avocat apprécie si la détention des sommes ou des effets est ou non couverte par le secret professionnel.

Article 24

L'avocat tiers saisi ne peut se dessaisir des sommes ou des effets qui font l'objet de la saisie ou commandement, qu'après mainlevée de celle-ci.

PARTIE II ACCES A LA PROFESSION, STAGE ET FORMATION

[CHAPITRE II.1 LE STAGE]⁷

Section II.1.1. Organisation générale du stage

Sous-section II.1.1.1. Le stage

Art. 25

Le stage est la formation suivie par l'avocat avant son inscription au tableau et qui a pour but de former l'avocat en tant qu'avocat professionnel et indépendant, qui connaît la déontologie, qui respecte le secret professionnel et les devoirs essentiels d'indépendance et de partialité, évite les conflits d'intérêts et qui a fait sien les principes de dignité, de probité et de délicatesse qui font la base de la profession d'avocat.

Cette formation contient diverses parties comme la formation par un maître de stage au cabinet, l'obtention d'un certificat d'aptitude professionnelle et le respect d'obligations, imposées par l'Orde van Vlaamse Balies (Ordre des Barreaux flamands) ou par l'Ordre d'avocats dont relève le stagiaire.

Sous-section II.1.1.2. Demande d'inscription, début et fin du stage

Art. 26

A l'appui de sa demande d'inscription sur la liste des avocats-stagiaires, le candidat-stagiaire dépose les documents suivants au secrétariat de l'Ordre :

- a) son diplôme portant mention de la date de sa prestation de serment, conformément à l'article 429 C.Jud. ;
- b) un original du contrat de stage et de tous les addenda ou documents de précision, complément ou modification, qu'il a conclu conformément aux dispositions de la section II.1.3. de ce chapitre et dont le conseil de l'Ordre, consulté par la commission de stage à cet égard, constate qu'il respecte les garanties minimums du présent règlement ;
- c) une déclaration signée par lui avec mention des demandes d'inscription qu'il a adressées antérieurement à un autre barreau belge ou étranger et la suite qui y a été donnée ;
- d) une déclaration signée par lui ou elle avec mention des autres activités professionnelles et pertinentes qu'il exerce à ce moment-là ou a autrefois exercées.

Le candidat-stagiaire certifie en outre par écrit au bâtonnier qu'il n'a jamais fait l'objet d'une condamnation judiciaire ou pénale (y compris de décisions qui octroient le bénéfice de suspension et des transactions avec le parquet), d'une sanction administrative ou d'une mesure disciplinaire, et il déclare ne pas avoir été déclaré en faillite, ni avoir été mandataire d'une

⁷ Modifié par l'assemblée générale le 03/07/2020 – MB 31/08/2020 – entre en vigueur à 30/11/2020

entreprise en faillite, ni bénéficier du règlement collectif de dettes, ni qu'il y a actuellement, à sa connaissance, à son encontre une quelconque enquête pénale, administrative ou disciplinaire en cours ou une demande de mesure d'insolvabilité. Si de telles condamnations, sanctions ou mesures ont par contre été prises, ou si de telles enquêtes sont en cours ou si de telles mesures ont été demandées, le candidat-stagiaire le signale alors spontanément et de façon circonstanciée au bâtonnier.

En dérogation à ce qui précède, les transactions relatives à des infractions de roulage et à des amendes au titre de SAC, ne doivent pas être signalées.

Le conseil de l'ordre examine la demande et fixe la date de l'inscription sur la liste des avocats-stagiaires. Le stage débute à la date d'inscription sur la liste et dure 3 ans, sous réserve de ce qui a été défini à l'article 435 C.Jud. et à l'article 29 du Code de Déontologie. L'avocat-stagiaire veille à avoir un maître de stage pendant toute la durée du stage.

Le stage prend fin le jour de l'inscription au tableau, en cas de suppression ou de radiation de la liste des avocats-stagiaires.

Sous-section II.1.1.3. Suspension et interruption

Art. 27

A l'initiative de l'avocat-stagiaire, le stage peut être suspendu ou interrompu, sauf refus motivé du conseil de l'Ordre, après avis de la commission de stage.

En cas d'avis négatif de la commission de stage ou si le conseil de l'Ordre devait estimer de prime abord qu'une décision négative pourrait être prise, l'avocat-stagiaire est entendu et la procédure devant le conseil de l'Ordre est menée comme en matière disciplinaire.

La suspension des obligations de stage est la levée temporaire des obligations du stage. L'interruption est la suppression temporaire de la liste des avocats-stagiaires.

De par ses conséquences, une suspension du stage a nécessairement un caractère temporaire.

Les conséquences de la suspension sont :

- pendant une suspension, l'avocat-stagiaire reste avocat ;
- l'avocat-stagiaire reste soumis aux obligations déontologiques qui reposent sur l'avocat, y compris les obligations financières vis-à-vis de l'Ordre ;
- le conseil de l'Ordre peut octroyer l'exonération complète ou partielle de la cotisation au barreau ;
- la suspension ne met pas fin au contrat de stage. Seules les obligations réciproques du maître de stage et de l'avocat-stagiaire sont suspendues pendant la période de suspension.

Les conséquences de l'interruption sont :

- pendant une interruption, l'avocat-stagiaire perd la qualité d'avocat ;
- l'interruption met fin au contrat de stage.

L'interruption ou la suspension peut être autorisée pendant une période de maximum 1 an et ne peut être prolongée que pour des motifs fondés, après avis de la commission de stage.

L'avocat-stagiaire annonce l'intention de suspendre ou interrompre le stage, ou de proroger la suspension ou l'interruption, ou d'y mettre fin précocement, préalablement et par écrit au bâtonnier, avec copie au maître de stage. Le conseil de l'Ordre, avisé à cet égard par la commission de stage, informe au plus vite l'avocat-stagiaire de son refus ou de l'absence de griefs. Si l'avocat-stagiaire ne souhaite pas proroger la suspension ou l'interruption, il en informe le bâtonnier par écrit préalablement à la reprise.

La suspension et l'interruption prennent effet à la date définie par le conseil de l'Ordre, laquelle ne peut jamais être antérieure à la date de demande au bâtonnier.

A défaut de demande de prorogation de la suspension transmise en temps opportun, le bâtonnier convoque l'avocat-stagiaire devant le conseil de l'Ordre afin que celui-ci soit entendu sur le maintien ou non sur la liste des avocats-stagiaires. La procédure est menée devant le conseil de l'Ordre, comme en matière disciplinaire.

A défaut de demande de prorogation de l'interruption transmise en temps opportun, le bâtonnier convoque l'avocat-stagiaire devant le conseil de l'Ordre afin que celui-ci soit entendu sur la suppression définitive de la liste des avocats-stagiaires. La procédure est menée devant le conseil de l'Ordre, comme en matière disciplinaire.

La suppression de la liste implique la caducité des acquis du stage, sauf si le conseil de l'Ordre constate des circonstances exceptionnelles.

L'avocat-stagiaire qui souhaite reprendre son stage après une interruption dépose sa demande à cet effet avec un nouveau contrat de stage au secrétariat de l'Ordre.

La commission de stage rend un avis à ce sujet au conseil de l'Ordre et transmet une copie de cet avis à l'avocat-stagiaire et au maître de stage. Le conseil de l'Ordre procède ou non à une réinscription sur la liste.

En cas d'avis négatif de la commission de stage ou si le conseil de l'Ordre devait estimer de prime abord qu'une décision négative pourrait être prise, l'avocat-stagiaire ou le candidat avocat-stagiaire est entendu et la procédure est menée devant le conseil de l'Ordre comme en matière disciplinaire.

Après une reprise valable du stage à la suite d'une suspension ou d'une interruption, celui-ci se poursuit :

- avec conservation des acquis du stage effectué auparavant ;
- avec maintien de l'ordre d'inscription sur la liste des avocats-stagiaires ;
- sans que la période de suspension ou d'interruption compte comme stage (excepté en cas de stage assimilé).

Sous-section II.1.1.4. Le stage assimilé

Art. 28

28.1

Après avoir obtenu le certificat d'aptitude pour la formation professionnelle, tel que visé au chapitre II.2., section II.2.4., l'avocat-stagiaire peut demander l'autorisation au bâtonnier d'accomplir temporairement un stage assimilé.

Un stage assimilé peut être accompli auprès d'un barreau belge ou étranger autre que celui sur la liste duquel l'avocat-stagiaire est inscrit, ou auprès d'une autre profession juridique avec laquelle l'Orde van Vlaamse Balies, ou le barreau dont relève le stagiaire, a conclu un accord à ce sujet.

Le stage assimilé peut durer maximum un an.

28.2

Si le stage assimilé est accompli auprès d'un autre barreau, membre de l'Orde van Vlaamse Balies ou de l'Ordre des barreaux francophones et germanophone ou du CCBE, et n'excède pas trois mois, une autorisation préalable n'est pas requise, et il suffit que l'avocat-stagiaire transmette préalablement les renseignements et documents suivants par écrit au bâtonnier : l'accord de son maître de stage, un document faisant apparaître que le barreau auprès duquel le stage assimilé sera accompli a été informé du stage assimilé et l'accepte, ainsi qu'une copie du contrat avec le maître de stage chez qui le stage sera accompli. Dans ce cas, le stage n'est ni suspendu, ni interrompu.

L'obligation d'émettre un rapport subsiste. Le maître de stage qui accompagne l'avocat-stagiaire dans le cadre du stage assimilé dressera un rapport sur le déroulement du stage et évaluera le stage assimilé à l'issue de celui-ci.

28.3

Dans tous les autres cas, le stage assimilé prend la forme d'une interruption.

L'avocat-stagiaire adresse une demande motivée au bâtonnier, avec copie au maître de stage, pour débiter le stage assimilé. Le conseil de l'Ordre statue sur la demande, après avis de la commission de stage, tout en tenant compte, si nécessaire des accords conclus par l'Orde van Vlaamse Balies.

A la fin du stage assimilé, sur la base du rapport relatif à ce stage rédigé par l'avocat-stagiaire et le maître de stage qui a dirigé le stage assimilé, la commission de stage vérifie si les objectifs du stage assimilé, tels que définis dans l'accord conclu avec l'organisation professionnelle de l'autre profession juridique, ont été atteints. La commission de stage rend à ce sujet un avis au conseil de l'Ordre avec copie à l'avocat-stagiaire et au maître de stage. En cas d'avis négatif de la commission de stage ou si le conseil de l'Ordre devait estimer de prime abord qu'une décision négative pourrait être prise, l'avocat-stagiaire est entendu et la procédure est menée devant le conseil de l'Ordre, comme en matière disciplinaire.

Celui-ci décide de l'assimilation effective. Si l'assimilation n'est pas acceptée par le conseil de l'Ordre, le conseil de l'Ordre prolonge le stage de la durée du stage assimilé.

Sous-section II.1.1.5. Inscription au tableau

Art. 29

A l'issue du stage, l'avocat-stagiaire demande par écrit au bâtonnier son inscription au tableau. Si l'avocat-stagiaire omet de le faire, il ou elle peut être entendu(e) à ce sujet par la commission de stage.

L'avocat-stagiaire joint à sa demande un dossier composé :

- des rapports du maître de stage ;
- le cas échéant : le rapport du stage assimilé.

La commission de stage complète le dossier avec son avis et transmet le dossier complété au conseil de l'Ordre. Cet avis est transmis en copie à l'avocat-stagiaire et au maître de stage.

Si la commission de stage envisage un avis négatif ou émet des réserves, elle informe l'avocat-stagiaire des lieux, dates et heures auxquels le dossier peut être consulté, et elle convoque l'avocat-stagiaire et le maître de stage pour un entretien avant de rendre son avis définitif. Si l'avis négatif ou la réserve subsiste, l'avocat-stagiaire et le maître de stage ont le droit d'être entendus par le bâtonnier avant que le conseil de l'Ordre statue sur la demande.

Si le conseil de l'Ordre rend un avis positif sur le déroulement et le résultat du stage, il met fin au stage par l'inscription au tableau.

Si le conseil de l'Ordre rend un avis négatif sur le déroulement et le résultat du stage, il peut prolonger le stage conformément à l'article 435 C.Jud., ou refuser l'inscription au tableau et supprimer l'avocat-stagiaire de la liste des avocats-stagiaires.

Dans les deux cas, le conseil de l'Ordre convoque le stagiaire et son maître de stage pour qu'ils soient entendus. La procédure est menée devant le conseil de l'Ordre, comme en matière disciplinaire.

Si le conseil de l'Ordre prolonge le stage, il le fait pour le délai qu'il estime approprié. Le conseil de l'Ordre peut y associer des conditions à remplir, dans une période définie ou non. A l'issue du stage prolongé, le stagiaire réitère sa demande et la procédure est répétée de l'alinéa 1 à l'alinéa 4 du présent article.

Section II.1.2. Conditions pour la maîtrise de stage

Art. 30

Tout avocat inscrit pendant au moins sept ans au tableau de l'Ordre, la liste de l'UE ou le tableau des avocats près la Cour de Cassation, peut devenir maître de stage.

Le conseil de l'Ordre peut admettre, par décision motivée, qu'un avocat inscrit depuis moins de sept ans au tableau de l'Ordre devienne maître de stage, et ce selon des conditions définies par le conseil de l'Ordre.

Art. 30bis

Outre l'appréciation du respect des prescriptions, le conseil de l'Ordre vérifie, à la suite de la demande d'inscription sur la liste des maîtres de stage et de l'évaluation annuelle, si au moins les exigences suivantes sont respectées :

- disponibilité suffisante pour et accompagnement de l'avocat-stagiaire ;
- remplir de manière adéquate ses obligations en tant que maître de stage (e.a. en matière d'infrastructure de bureau, etc.) ;

- absence d'infractions disciplinaires ou de mesures conservatoires prises par le bâtonnier ou le conseil de l'Ordre ;
- le paiement de la cotisation au barreau ;
- le respect de l'obligation de formation permanente ;
- le respect du règlement relatif aux fonds de tiers ;
- l'absence d'incidents avec un stagiaire imputables au maître de stage ;
- toutes les autres obligations qui découlent de la section II.

Art. 30ter

Le conseil de l'Ordre dresse, après avis de la commission de stage, une liste actualisée des maîtres de stage. Le candidat-maître de stage demande au conseil de l'Ordre son inscription à la liste des maîtres de stage. Le conseil de l'Ordre peut uniquement refuser l'inscription après avoir convoqué l'avocat afin qu'il soit entendu par le conseil de l'Ordre siégeant comme en matière disciplinaire.

Le maître de stage remet au conseil de l'Ordre, au plus tard le 31 décembre de chaque année, un rapport écrit et documenté relatif à son respect des obligations et conditions définies à l'article 30bis.

Si le maître de stage reste en défaut de remettre le rapport écrit et documenté requis au conseil de l'Ordre, il est convoqué afin d'être entendu par le conseil de l'Ordre comme en matière disciplinaire.

Le conseil de l'Ordre évalue au mois de mars de chaque année au moins, le maître de stage qui a fait l'objet d'une ou plusieurs remarques au cours de l'année judiciaire écoulée et en cours auprès de la commission de stage, ou est resté en défaut de remettre le rapport écrit et documenté requis au conseil de l'Ordre.

Art. 30quater

Le candidat-maître de stage joint à sa demande d'inscription sur la liste des maîtres de stage, un dossier faisant apparaître que les conditions de l'article 30bis ont été remplies.

La commission de stage rend un avis au conseil de l'Ordre et informe le candidat-maître de stage dès que son avis a été ajouté au dossier. Une copie de cet avis est transmise au maître de stage. Si la commission de stage envisage un avis négatif, elle offre au candidat-maître de stage la possibilité d'être entendu avant de rendre son avis définitif. Le candidat-Maître de stage peut préalablement consulter son dossier s'il ou elle le souhaite.

Si l'avis de la commission de stage est négatif ou émet des réserves, le candidat-maître de stage a le droit d'être entendu par le conseil de l'Ordre avant que le conseil de l'Ordre statue sur l'inscription sur la liste des maîtres de stage.

Si le bâtonnier estime de prime abord qu'une décision négative pourrait être rendue, il offre la possibilité au candidat-maître de stage d'être entendu par le conseil de l'Ordre et la procédure est menée devant le conseil de l'Ordre comme en matière disciplinaire.

Art. 30quinquies

Le maître de stage doit à tout moment respecter toutes les exigences associées à la maîtrise de stage. Si le conseil de l'Ordre constate que le maître de stage ne respecte plus les exigences

posées, il peut supprimer le maître de stage de cette liste après avoir obtenu l'avis de la commission de stage.

Le maître de stage est convoqué par le bâtonnier. La procédure est menée devant le conseil de l'Ordre comme en matière disciplinaire.

Le conseil de l'Ordre peut subordonner le maintien de l'inscription sur la liste à des conditions. Si ces conditions n'ont pas été remplies, le conseil de l'Ordre retire le maître de stage de la liste, de nouveau après convocation par le bâtonnier et avec une procédure menée devant le conseil de l'Ordre comme en matière disciplinaire.

Art. 30sexies

Sauf en cas de dérogation admise par le conseil de l'Ordre, après avis de la commission de stage, un maître de stage ne peut à aucun moment compter plus de trois avocats-stagiaires. Le conseil de l'Ordre peut, sur avis de la commission de stage, déroger à cette limitation dans des cas individuels si le maître de stage démontre à partir d'éléments objectifs et vérifiables qu'une formation de qualité est garantie pour chaque stagiaire.

Section II.1.3. Le contrat de stage

Art. 31

Le maître de stage et le candidat avocat-stagiaire concluent un contrat dans lequel les droits et devoirs mutuels relatifs au stage sont repris. Le cas échéant, l'association dont le maître de stage fait partie interviendra dans le contrat.

Ce contrat est transmis, avec les modifications et compléments, au secrétariat de l'Ordre tel que visé à l'article 26.

[Art. 31bis]⁸

Les accords suivants doivent en tout cas être repris dans le contrat de stage :

- le montant de la rémunération de stage ;
- le montant de l'indemnité kilométrique pour les déplacements professionnels pour le compte du maître de stage ou le cabinet (dont le montant minimum peut être fixé par le conseil de l'Ordre) ;
- le remboursement ou non de la cotisation du barreau et des frais de formation permanente ;
- le délai de préavis en vigueur ;
- la limitation de la responsabilité professionnelle de l'avocat-stagiaire découlant du traitement d'affaires pour le maître de stage ou le cabinet et ce, dans la mesure où la loi le permet, jusqu'à concurrence du montant de la couverture de base de l'assurance responsabilité professionnelle de l'avocat-stagiaire ;
- l'obligation pour le maître de stage, sauf en cas de faute intentionnelle ou autrement non assurée de l'avocat-stagiaire, de garantir l'avocat-stagiaire contre les réclamations des clients du maître de stage ou du cabinet qui dépassent la couverture de l'assurance responsabilité civile de l'avocat-stagiaire ; le droit d'absence avec maintien de la rémunération, l'avocat-stagiaire ayant droit à minimum quatre semaines d'absence payée par année judiciaire, dont deux semaines successives s'il en fait la demande ;
- le droit d'absence avec maintien de la rémunération pour la préparation des examens ouvrables à la première session d'examens en vue de l'obtention du certificat de compétence visé à l'article

⁸ Modifié par l'assemblée générale le 25/06/2025 – MB 10/07/2025 – entre en vigueur à 10/10/2025

40, l'avocat-stagiaire pouvant s'absenter au moins les cinq jours ouvrables précédant le premier examen et les jours d'examen suivants jusqu'au jour du dernier examen inclus, avec un minimum de 5 jours ;

- Le cas échéant : les accords relatifs à la participation de l'avocat-stagiaire à la permanence Salduz, l'indemnité de ces prestations revenant exclusivement à l'avocat-stagiaire. Il ne peut être dérogé à ce principe que pour la participation au service de permanence les jours ouvrables entre 07h00 et 19h00 et pour autant que les parties en aient convenu préalablement par écrit dans une convention approuvée par la commission de stage.
- le cas échéant : les accords relatifs à la participation de l'avocat-stagiaire aux services de permanence organisés par le BJB, la rémunération de ces prestations revenant exclusivement à l'avocat-stagiaire. Il ne peut être dérogé à ce principe que pour les prestations effectuées les jours ouvrables entre 7 heures et 19 heures et dans la mesure où les parties en ont convenu préalablement par écrit dans un accord approuvé par la commission de stage.

En règle générale, le contrat de stage est un engagement durable entre le maître de stage et l'avocat-stagiaire, en vigueur pour la pleine période de trois ans. Néanmoins, chaque partie peut résilier par écrit le contrat de stage avant la fin du stage moyennant un délai de préavis. Le délai de préavis que le maître de stage doit respecter ne peut être inférieur à trois mois et le délai de préavis que l'avocat-stagiaire en droit doit respecter ne peut être supérieur à trois mois. Lorsque les parties prévoient une « contre-résiliation » pour le maître de stage, elles doivent également la prévoir pour l'avocat-stagiaire. Dans ce cas, le délai de contre-résiliation du maître de stage ne peut être inférieur à un mois et celui de l'avocat-stagiaire ne peut être supérieur à un mois. L'avocat-stagiaire veille à ce qu'il dispose immédiatement d'un nouveau maître de stage au moment où la résiliation prend effet. Si les parties prévoient que le maître de stage peut dispenser l'avocat-stagiaire de ses obligations pendant le délai de préavis, cela n'est possible qu'à condition que l'avocat-stagiaire continue à percevoir sa rémunération. Même pendant la période de dispense, le maître de stage veille à ce que l'avocat-stagiaire puisse remplir toutes ses obligations de stage. Les autres modes de résiliation du contrat de stage prévus par le droit commun ne sont pas affectés par le présent article.

Section II.1.4. Devoirs du maître de stage

Art. 32

Le maître de stage veille à ce que l'avocat-stagiaire exerce ses activités avec professionnalisme et dans le respect des règles déontologiques. Il veille à ce que l'avocat-stagiaire acquiert des connaissances et des aptitudes pratiques.

Le maître de stage sera, si nécessaire, à la disposition du stagiaire pour l'aider et lui donner des directives.

Le stage est en principe accompli au sein du cabinet du maître de stage qui met les moyens et l'espace nécessaires à disposition à cet effet, sans pour cela facturer une indemnité. Les dérogations peuvent être uniquement acceptées après accord écrit préalable du conseil de l'Ordre.

Dès la fin du stage qui s'est déroulé chez lui, chaque maître de stage dépose un rapport de ce stage auprès de la commission de stage.

Art. 33

Le maître de stage accorde le temps nécessaire à son avocat-stagiaire pour accomplir ses obligations de stage.

Section II.1.5. Rémunération de stage

Art. 34

Le maître de stage et l'avocat-stagiaire fixent d'un commun accord la rémunération annuelle de l'avocat-stagiaire. Celle-ci est payable à l'avance chaque mois et s'élève, en cas d'engagement à temps plein, à au moins [€27.960,00] pour la première année de stage et à au moins [€34.800,00]⁹ à partir de la deuxième année de stage.

Ces rémunérations minimums peuvent être adaptées au mois de [décembre]¹⁰ de chaque année par l'assemblée générale de l'Orde van Vlaamse Balies, avec prise d'effet à partir de l'année judiciaire suivante, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Dans le cas d'une disponibilité réduite de l'avocat-stagiaire, préalablement autorisée par le conseil de l'Orde, il peut être dérogé à ces rémunérations minimums de façon proportionnelle. Ces accords sont établis dans le contrat de stage ou dans les modifications ou compléments ultérieurs. Le motif de la disponibilité réduite ainsi que la date à laquelle le conseil de l'Orde a donné son consentement à cet effet, doit toujours être expressément mentionné dans le contrat de stage ou les modifications ou compléments ultérieurs, et être communiqué à la commission de stage.

Lors de l'appréciation de la disponibilité réduite, il ne peut en aucun cas être tenu compte des prestations imposées par le bâtonnier ou dans le cadre de l'aide juridique, ni toute autre obligation de stage supplémentaire imposée par le conseil de l'Orde.

En dehors de la disponibilité réduite précitée, préalablement approuvée par le conseil de l'Orde, la rémunération ne peut jamais être inférieure aux minima précités, même pas d'un commun accord entre le maître de stage et l'avocat-stagiaire pour quelque raison que ce soit. La rémunération de stage doit quoi qu'il en soit être proportionnelle à la disponibilité réduite.

Section II.1.6. Devoirs du stagiaire

Art. 35

L'avocat-stagiaire doit toujours respecter toutes les obligations contenues dans la présente section et il défend les causes qui lui sont confiées par son maître de stage, avec toute la diligence et les soins nécessaires. Il a le devoir de refuser une cause dont il estime en âme et conscience qu'elle n'est pas juste.

[Après son inscription sur la liste des stagiaires, il s'inscrit sans délai et suit la formation professionnelle pour les avocats-stagiaires organisée par l'Orde des barreaux flamands.]¹¹

Il effectue les tâches qui lui sont imposées par le bâtonnier ou dans le cadre de l'aide juridique, sans préjudice des obligations supplémentaires imposées par les autorités de l'Orde.

Art. 36

L'avocat-stagiaire et le maître de stage s'engagent à se réunir régulièrement pendant la période

⁹ Ces montants sont applicables depuis le 1/9/2025

¹⁰ Modifié par l'assemblée générale le 23/09/2015 – MB 30/09/2015 – entre en vigueur à 01/01/2016

¹¹ Modifié par l'assemblée générale le 24/09/2025 – MB 02/10/2025 – entre en vigueur à 02/10/2025

de stage afin d'évaluer le déroulement du stage. A la fin du stage, l'avocat-stagiaire et le maître

de stage rédigent un rapport final sur la façon dont le stage a été accompli et ils le transmettent sans délai à la commission de stage.

La commission de stage vérifie si des réunions périodiques se sont tenues entre l'avocat-stagiaire et le maître de stage.

Art. 37

[...]

Section II.1.7. La commission de stage

Art. 38

Chaque Ordre d'Avocats confie la supervision du stage à une commission de stage, composée au moins :

- d'un président désigné par le bâtonnier ;
- d'un membre désigné par le bureau d'aide juridique ;
- d'un membre désigné par les avocats-stagiaires et qui est lui-même avocat-stagiaire ;
- d'un maître de stage désigné par le bâtonnier.

Art. 39

La commission de stage bénéficie de la plénitude de compétences pour rendre des avis sur le stage, en particulier mais pas exclusivement :

- rend un avis au conseil de l'Ordre concernant l'inscription d'un candidat-maître de stage sur la liste des maîtres de stage ;
- rend un avis au conseil de l'Ordre concernant le contrat de stage conclu entre le maître de stage et l'avocat-stagiaire ;
- contrôle le respect des obligations du maître de stage et de l'avocat-stagiaire ;
- prend connaissance de la résiliation anticipée du contrat de stage ;
- dans le cas de cette résiliation anticipée, assure le suivi du passage à un nouveau maître de stage ;
- rend un avis au conseil de l'Ordre concernant la demande par le stagiaire de la suspension ou de l'interruption du stage, ou de la prorogation de celle-ci ;
- rend un avis au conseil de l'Ordre concernant le nouveau contrat de stage conclu après l'interruption du stage ;
- rend un avis au conseil de l'Ordre concernant l'exécution d'un stage assimilé ;
- prend connaissance des rapports de stage (conformément à l'article 36) rédigés par le maître de stage et l'avocat-stagiaire et les vérifie ;
- rend un avis au conseil de l'Ordre concernant l'inscription de l'avocat-stagiaire au tableau de l'Ordre ;
- intervient dans les différends entre le maître de stage et l'avocat-stagiaire ;
- rend un avis au bâtonnier et au conseil de l'Ordre concernant tout problème relatif au stage.

[CHAPITRE II.2 LA FORMATION PROFESSIONNELLE]¹²

Section II.2.1 Généralités

Art. 40

Pour pouvoir être inscrit au tableau de l'Ordre des Avocats, le stagiaire doit suivre des cours de formation professionnelle et obtenir le certificat d'aptitude. La formation professionnelle est organisée par l'Ordre des barreaux flamands.

Section II.2.2 (supprimée)

Art. 41

[...]

Art. 42

[...]

Section II.2.3 Le centre de stage

Art. 43

L'Ordre des barreaux flamands installe un centre de stage et décide de la mise en place d'une ou plusieurs sections locales.

Le centre de stage se compose au moins de l'administrateur de l'Ordre des barreaux flamands en charge des stages, des présidents des sections locales du centre de stage et des présidents de la commission de stage de chaque barreau.

Le centre de stage rédige un règlement interne concernant son fonctionnement et le fonctionnement des sections locales.

Art. 44

Le centre de stage est responsable de l'organisation de la formation professionnelle. Cela implique notamment la charge de :

- définir les lieux où les cours sont dispensés ;
- définir l'horaire des cours ;
- constituer les cours des matières ;
- décider de la forme d'enseignement (vidéo « sur demande », heures de contact,...);
- désigner et évaluer les professeurs ;

¹² Modifié par l'assemblée générale le 19/02/2020 – MB 22/04/2020 – entre en vigueur à 22/07/2020

- dispenser un stagiaire de suivre une matière et/ou de présenter un examen ou d'être évalué ;
- autoriser le stagiaire qui a échoué en deuxième session à passer une troisième session ;
- définir la forme et le contenu des examens et évaluations ;
- déterminer le mode d'évaluation et de délibération ;
- rendre un avis à l'assemblée générale et au conseil d'administration de l'Ordre des barreaux flamands concernant le budget de la formation professionnelle et la cotisation individuelle que le stagiaire paie directement à l'Ordre des barreaux flamands.

Le centre de stage rend en outre un avis au conseil de l'Ordre qui statue sur la demande d'un stagiaire de suivre ou poursuivre des cours au-delà de son [30^{ème}]¹³ mois de stage.

Section II.2.4 Formation professionnelle

Art. 45¹⁴

La formation professionnelle se compose de 2 volets.

Le premier volet comprend les matières suivantes :

- déontologie
- procédure civile
- procédure pénale
- aide juridique
- [bien-être]

Le second volet comprend les matières suivantes :

- communication
- règlement de litiges alternatif
- organisation de cabinet
- aspects fiscaux et sociaux
- entrepreneuriat
- RGPD
- comptabilité
- responsabilité professionnelle
- questions particulières de déontologie
- [bien-être]

[Les matières relatives au bien-être, tant dans la première partie que dans la deuxième partie de la formation professionnelle, doivent être dispensées physiquement et ne peuvent faire l'objet de cours en ligne.]

Art. 46

[Le stagiaire doit obtenir le certificat d'aptitude pendant les 30 premiers mois de stage, sans préjudice de la possibilité d'interrompre ou suspendre le stage.]¹⁵

Art. 47

¹³ Modifié par l'assemblée générale le 19/11/2025 – MB 09/12/2025 – entre en vigueur à 09/12/2025

¹⁴ Modifié par l'assemblée générale le 28/05/2025 – MB 19/06/2025 – entre en vigueur à 19/06/2025

¹⁵ Modifié par l'assemblée générale le 24/09/2025 – MB 02/10/2025 – entre en vigueur à 02/10/2025

Le centre de stage peut, à la demande motivée d'un stagiaire, dispenser celui-ci d'une ou plusieurs matières ou de l'examen ou évaluation y afférent.

Art. 48

Le stagiaire est évalué sur les matières qu'il suit dans le cadre de la formation professionnelle. Cette évaluation prend la forme d'examens (écrits ou oraux) [, articles et/]¹⁶ ou d'une évaluation permanente.

Il y a deux sessions d'examens par année judiciaire.

Art. 49¹⁷

[Le stagiaire qui a échoué à un ou plusieurs examens en est informé par écrit par l'école de stage, qui lui communique les résultats de ses examens. Cette notification mentionne également les possibilités de recours conformément à l'article 51.1 et est envoyée par voie électronique à sa dernière adresse électronique connue, mentionnée sur le site web de l'Ordre des Barreaux flamands. Jusqu'à un mois après cette notification, le stagiaire a le droit de consulter ses examens sur simple demande adressée au coordinateur de la formation professionnelle.]

Art. 50¹⁸

[Le stagiaire qui a échoué à un ou plusieurs examens peut participer à une deuxième session. Le stagiaire a le droit de participer à deux sessions d'examens par matière. Dans des circonstances exceptionnelles et moyennant une demande motivée écrite adressée à l'école de stage dans le mois suivant la notification des résultats des examens de la deuxième session, le stagiaire peut être admis à une troisième session. À cette fin, l'école de stage sollicite au préalable l'avis du bâtonnier compétent et de la commission de stage compétente.]

[Section II.2.5 Procédure d'appel]¹⁹

Art. 51.1

Si le résultat reste négatif après la deuxième session, le stagiaire peut faire appel auprès de la commission d'appel. La commission d'appel se compose du président de l'Ordre des barreaux flamands ou d'un administrateur qui le représente, et de quatre membres effectifs et quatre suppléants désignés par l'assemblée générale pour un délai renouvelable de deux ans. La commission d'appel définit son propre règlement de procédure qui est communiqué au centre de stage chargé de sa publication.

L'appel est interjeté, à peine d'irrecevabilité, par courrier recommandé adressé à l'Ordre des barreaux flamands et il contient les moyens du stagiaire.

L'appel doit être interjeté dans un délai d'un mois à compter de la notification du résultat. Une demande d'admission à la troisième session a un effet suspensif. Le délai d'appel ne commence à courir qu'après soit la notification du refus d'une troisième session, soit la notification d'un résultat négatif à la troisième session. L'article 53bis C. Jud. est d'application.

L'appel est traité dans le mois de son introduction.

Le stagiaire est convoqué pour être entendu et il peut se faire assister par son maître de stage

¹⁶ Modifié par l'assemblée générale le 24/09/2025 – MB 02/10/2025 – entre en vigueur à 02/10/2025

¹⁷ Modifié par l'assemblée générale le 24/09/2025 – MB 02/10/2025 – entre en vigueur à 02/10/2025

¹⁸ Modifié par l'assemblée générale le 24/09/2025 – MB 02/10/2025 – entre en vigueur à 02/10/2025

¹⁹ Modifié par l'assemblée générale le 24/09/2025 – MB 02/10/2025 – entre en vigueur à 02/10/2025

et/ou un avocat de son choix.

La commission d'appel statue sur la réussite ou non du stagiaire, mais elle ne dispose pas du pouvoir d'adapter les points attribués afin de décider que le stagiaire a réussi.

La décision de la commission d'appel est communiquée au stagiaire par courrier recommandé à son adresse mentionnée sur le site Internet de l'Ordre des barreaux flamands. Le bâtonnier compétent et la commission de stage compétente reçoivent une copie de cette décision.

Art. 51.2

Le stagiaire qui a réussi ses examens, ses travaux écrits et son évaluation permanente reçoit un certificat de compétence de l'Ordre des Barreaux flamands. Ce certificat de compétence est valable cinq ans à compter de la date de délivrance. Cette notification est envoyée par voie électronique à sa dernière adresse électronique connue, mentionnée sur le site web de l'Ordre des Barreaux flamands. Le bâtonnier compétent et la commission de stage compétente en sont informés simultanément.

Art. 51.3

Le stagiaire peut introduire un recours contre le refus de délivrer un certificat de compétence (certificat BUBA). Cet appel est introduit auprès de la commission professionnelle dans un délai d'un mois à compter de la notification du refus de délivrer l'attestation de compétence et selon la même procédure que celle décrite à l'article 51.1.

Section II.2.6. L'exercice de plaidoirie

Art. 51bis

Outre la formation professionnelle, le stagiaire devra également réussir avant la fin de son stage un exercice de plaidoirie organisé par son centre de stage.

Le stagiaire peut, à sa demande, être dispensé de cette obligation en cas de participation à un concours de plaidoirie organisé au niveau de la conférence des jeunes barreaux ou au niveau international par un barreau étranger. Le centre de stage se prononcera sur cette dispense après avis du bâtonnier compétent et de la commission de stage compétente.

Le stagiaire qui n'a pas réussi cet exercice de plaidoirie a droit à une deuxième session. Dans des circonstances exceptionnelles et après avis du bâtonnier compétent et de la commission de stage compétente, le centre de stage peut autoriser le stagiaire à passer une troisième session.

Le stagiaire qui n'a pas réussi l'exercice de plaidoirie peut interjeter appel auprès de la commission d'appel conformément aux modalités visées à l'article 51.

CHAPITRE II.3 FORMATION CONTINUE

Art. 52

La formation continue est un devoir déontologique pour chaque avocat.

[L'obligation de formation continue est contenue dans la définition de la personne qui exerce une

profession libérale, telle que reprise dans le Code de droit économique.]²⁰

La formation continue implique le fait de « s'initier et se perfectionner de façon régulière dans des matières juridiques ou d'appui professionnel, en suivant des cursus agréés et/ou en enseignant, en tenant des conférences dans des matières juridiques, ou en publiant au sens du présent chapitre ».

²⁰ Modifié par l'assemblée générale le 25/02/2015 – MB30/09/2015 - entre en vigueur à 01/01/2016

Art. 53

[Chaque avocat constitue librement son programme annuel de formations qui peut se composer de formations juridiques et de formations d'assistance professionnelle. Les activités de formation permanente rapportent des points.

Un avocat doit cumuler 20 points de formation permanente par année judiciaire.

Chaque année, un maximum de 10 points entrent en ligne de compte pour les séminaires, les journées d'étude ou les exposés organisés au sein de collaborations, cabinets ou communément par des avocats, et qui ne sont pas accessibles à d'autres avocats.

[Chaque année, au moins 1 point doit être obtenu pour les formations en matière de déontologie et au moins 1 point pour les formations en matière de prévention du blanchiment d'argent.]²¹

Le bâtonnier peut exempter un membre de son barreau du devoir de formation permanente pour des motifs fondés, et il peut à cet effet imposer des modalités particulières. L'exemption vaut pour 1 année judiciaire et peut être renouvelée. Le bâtonnier tient à jour une liste des exemptions octroyées, laquelle est à la disposition du conseil de l'Ordre.

Le nombre de points obtenus au cours d'une année judiciaire peut afficher un excédent de maximum 40 points, sans que le total des cessions ne dépasse les 40 points.

Un avocat n'ayant pas obtenu suffisamment de points au cours d'une année judiciaire peut être contraint par le bâtonnier de rattraper ce manque au cours d'une période imposée.]²²

[Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas pendant les trois premières années de stage.]²³

Art. 54

[§1 Les notions « activité de formation permanente », « élément de formation juridique », « conférence juridique » et « contributions juridiques » visées aux § 2 à § 6 et § 8 contiennent également toutes les formations permanentes fournies par voie électronique, par *livestream* ou *sur demande*.

§2 Suivre une activité de formation permanente agréée préalablement rapporte 1 point par heure.

§3 Suivre une activité de formation permanente non agréée préalablement, peut être agréé pour 1 point par heure, à condition que le demandeur présente une motivation.

§4 Enseigner une partie de formation juridique dans une université ou un établissement d'enseignement supérieur non universitaire, peut être agréé pour 2 points par heure de cours, avec un maximum de 20 points par année judiciaire.

Cela vaut aussi pour l'enseignement d'une matière dans la formation professionnelle des avocats-stagiaires.

§5 Donner une conférence juridique au niveau universitaire peut être agréé pour 2 points par heure avec un maximum de 20 points par année judiciaire.

²¹ Modifié par l'assemblée générale le 24/09/2025 – MB02/10/2025- entre en vigueur à 02/10/2025

²² Modifié par l'assemblée générale le 28/06/2017 – MB31/07/2017- entre en vigueur à 01/11/2017

²³ Modifié par l'assemblée générale le 31/05/2023 – MB08/08/2023- entre en vigueur à 07/11/2023

§6 Rédiger une contribution juridique d'au moins 2.500 mots qui est publiée dans la littérature juridique ou une publication similaire, peut être agréé pour 4 points par 2.500 mots avec un maximum de 40 points.

§7 Obtenir un diplôme supplémentaire d'un curriculum agréé au sein d'une faculté de droit, peut être agréé pour 40 points.

Cela vaut pour l'obtention d'un titre de doctorat au sein d'une faculté de droit. La publication de la thèse de doctorat qui y est liée peut de nouveau donner lieu à l'attribution d'un maximum de 40 points.]¹³

§8 Une activité de formation continue, agréée par un autre Ordre ou une autre organisation d'avocats, peut être agréée par l'Ordre des barreaux flamands. L'avocat qui a participé ou souhaite participer à une telle activité, peut introduire une demande à cet effet, comme indiqué à l'article 56, §5.

Après avis de la commission d'agrément, l'Ordre des barreaux flamands peut conclure des accords avec d'autres barreaux ou organisations pour un agrément mutuel d'activités de formation continue, avec attribution de points de formation continue.

Art. 55

§1 L'Ordre des barreaux flamands fonde une commission d'agrément, établie au siège de l'Ordre des barreaux flamands.

§2 Cette commission d'agrément est composée de 7 membres :

- l'administrateur du département de formation continue de l'Ordre des barreaux flamands (ou son représentant) qui préside d'office la commission ;
- 3 avocats et 3 académiciens, élus par l'assemblée générale de l'Ordre des barreaux flamands;

§3 Leur mandat dure 3 ans et est renouvelable.

§4 La commission d'agrément décide à la majorité simple des voix. Elle ne siège valablement que lorsqu'au moins quatre membres sont présents. [En cas de partage des voix, le président a un droit de vote et son vote est prépondérant.]²⁴

Art. 56

§1 La commission d'agrément de l'Ordre des barreaux flamands décide quelles activités, visées à l'article II.3.1, sont reconnues et elle en définit la nature et le nombre de points qui y est associé. [Elle utilise les mêmes critères pour tous les agréments, peu importe si elle statue sur la demande d'agrément avant que la formation ait lieu ou après celle-ci.]²⁵

[§2 Dans sa décision d'agrément et d'octroi de points à une activité de formation permanente, la commission d'agrément tient compte des critères suivants :

- (i) L'activité a pour groupe cible principal les avocats, les juristes diplômés d'université ou les personnes qui exercent une profession manifestement directement pertinente pour l'exercice de la profession d'avocat, ainsi que
- (ii) Une valeur ajoutée juridique – ou autre directement pertinente – suffisante et manifeste qui contribue à l'exercice de la profession d'avocat.

²⁴ Modifié par l'assemblée générale le 25/02/2015 – MB 30/09/2015 - entre en vigueur à 01/01/2016

²⁵ Modifié par l'assemblée générale le 25/02/2015 – MB 30/09/2015 - entre en vigueur à 01/01/2016

L'organisation de ou la participation à des activités qui sont principalement des activités de mise en réseau, n'entre pas en ligne de compte.

Lors de l'agrément ou non d'une activité de formation, la commission d'agrément tient également compte du résultat des évaluations récoltées en application du § 8.]²⁶

La commission d'agrément ou son délégué peut – dans le cadre de son droit de visite – contrôler l'activité à tout moment.

§3 La commission d'agrément prend une décision dans le mois qui suit la demande. La commission d'agrément motif tout rejet d'une demande d'agrément.

Dans le mois qui suit la date d'envoi par e-mail de la décision de rejet précitée, le demandeur rejeté peut former opposition contre celle-ci, exclusivement par e-mail. Sa demande de révision de la première décision est à nouveau traitée par la commission d'agrément.

§4 L'organisateur d'une activité de formation continue, qui a pour cela demandé un agrément et une attribution de points, peut uniquement mentionner cette demande. L'agrément et les points attribués ne pourront être mentionnés qu'après la décision.

§5 Aussi bien l'organisateur de l'activité de formation continue que l'avocat individuel [adresse sa] demande d'agrément et d'attribution de points à la commission d'agrément de l'Ordre des barreaux flamands, exclusivement par le biais du formulaire électronique de demande qui se trouve sur le site web de l'Ordre des barreaux flamands. [L'organisateur introduit sa demande 1 mois avant la date de l'activité de formation continue.]²⁷

§5bis [La demande de l'organisateur n'est recevable qu'après paiement à l'Ordre des barreaux flamands d'une indemnité égale à une fois le droit d'inscription complet ou le prix de participation par participant potentiel, avec un minimum de 25 € et un maximum de 695 €.]²⁸

§6 Les montants, définis au paragraphe §5bis, peuvent être adaptés lors de toute augmentation de 3 points de l'indice des prix à la consommation, par rapport à celui en vigueur au 10 décembre 2010 (date de l'entrée en vigueur du règlement de l'Ordre des barreaux flamands concernant la formation continue).

[§7 L'organisateur d'une activité de formation permanente qui demande un agrément, introduit un dossier avec l'obligation de remise d'attestations de présence (après contrôle de la présence effective des participants au début et à la fin de l'activité). Il y mentionnera au moins :

1. la date et le lieu de l'activité de formation permanente
2. la nature et l'objet de l'activité, éventuellement avec les titres des diverses conférences
3. le nombre d'heures pour lesquelles l'agrément est demandé
4. identité de l'/des orateur(s)
5. groupe cible
6. droit d'inscription ou prix de participation
7. s'il y a un syllabus pour les participants, et il le joint le cas échéant en annexe à la demande
8. la méthode de publicité pour l'activité de formation permanente]¹⁹

²⁶ Modifié par l'assemblée générale le 28/06/2017 – MB 31/07/2017 - entre en vigueur à 01/11/2017

²⁷ Modifié par l'assemblée générale le 25/02/2015 – MB 30/09/2015 - entre en vigueur à 01/01/2016

²⁸ Modifié par l'assemblée générale le 25/02/2015 – MB 30/09/2015 - entre en vigueur à 01/01/2016

[§8 Si l'Orde van Vlaamse Balies met un système électronique d'enregistrement de présence à disposition, l'organisateur est tenu de l'utiliser. Cela vaut également pour un système électronique mis à disposition qui fournit par voie électronique les attestations de présence, ou l'ajoute directement à la carte de points électronique de l'avocat.

Toute formation agréée préalablement fera l'objet d'une évaluation par voie électronique. Les organisateurs sont tenus de collaborer pleinement à cette évaluation.]²⁹

[Art. 56bis

§1 Un organisateur peut être agréé par la commission d'agrément à sa propre demande en tant qu'établissement de formation agréé.

Pendant la période de validité de son agrément, un organisme de formation agréé est exempté de l'introduction d'une demande d'agrément à la commission d'agrément pour les formations qu'il propose, et il décide lui-même quelle activité de formation entre en ligne de compte pour la formation permanente et pour combien de points chaque formation entre en ligne de compte.

§2 Pour obtenir un agrément, le candidat organisme de formation agréé adresse sa demande par envoi recommandé à l'Orde van Vlaamse Balies, à laquelle il joint le formulaire mis à disposition ainsi qu'une note explicative qui décrit ce qui suit :

1. la vision et la stratégie derrière les formations ;
2. de quelle manière une activité de formation contribue à l'entretien et au développement des connaissances et aptitudes professionnelles des avocats, et comment l'activité de formation est planifiée ;
3. si le transfert de connaissances est vérifié, et si oui de quelle manière ;
4. de quelle manière le niveau universitaire d'un cours est garanti ;
5. de quelle manière l'organisme profite de l'apport d'avocats pour la réalisation et l'amélioration d'un cours ;
6. de quelle manière les orateurs sont sélectionnés et accompagnés ;
7. comment la qualité des formations est garantie ;

Le candidat organisme de formation agréé est redevable d'un droit de dossier de 750,00 EUR pour sa demande, également redevable en cas de prolongement.

La commission d'agrément se prononce dans les 2 mois qui suivent la demande.

§3 L'agrément est valable 3 ans à compter du moment où la décision est prise par la commission d'agrément.

La commission d'agrément peut refuser la demande, notamment lorsque la note visée au § 2 ne fait pas suffisamment apparaître que les objectifs visés seront obtenus. Si des raisons le justifient, la commission d'agrément peut demander au demandeur d'apporter des garanties supplémentaires avant de décider si l'agrément est octroyé ou non.

§4 La commission d'agrément contrôle de façon permanente si l'organisme de formation agréé répond aux exigences du présent chapitre. Elle peut à cette occasion faire usage des informations

²⁹ Modifié par l'assemblée générale le 28/06/2017 – MB 31/07/2017 - entre en vigueur à 01/11/2017

qui doivent lui être transmises conformément au § 5, 10°, des résultats des évaluations, des résultats du droit de visite et de toutes autres informations pouvant contribuer à son jugement.

Si la commission d'agrément estime qu'il y a lieu de retirer de façon anticipée l'agrément d'un organisme de formation, elle en informe alors l'organisme de formation agréé au moyen d'un envoi recommandé dans lequel elle expose ses constatations et invite l'organisme de formation à communiquer son point de vue dans le délai fixé par elle, et elle invite l'organisme de formation agréé à être entendu.

La commission d'agrément peut ensuite retirer l'agrément avec effet immédiat ou exiger des garanties supplémentaires de la part de l'organisme de formation agréé, qui doivent être remplies dans un délai imposé.

Le retrait anticipé d'un agrément n'a pas de conséquences sur les formations déjà suivies par les avocats avant la décision de retrait.

§5 L'organisme de formation agréé a les obligations suivantes :

1. L'organisme de formation agréé veille à la continuité de la formation et désigne une personne de contact fixe ;
2. Chaque année, l'organisme de formation agréé organise au moins cinq cours de niveau universitaire.
3. L'organisme de formation agréé collabore pleinement au système utilisé par l'Orde van Vlaamse Balies pour mesurer la qualité de chaque formation proposée ;
4. L'organisme de formation agréé évalue les résultats de la mesure de qualité.
5. L'organisme de formation agréé garantit et améliore dans la mesure du possible le niveau de la formation.
6. L'organisme de formation agréé a un règlement écrit en matière de plaintes.
7. L'organisme de formation agréé applique l'article 56, § 8 et peut le cas échéant demander l'avis de la commission d'agrément.
8. L'organisme de formation agréé attribue uniquement des points de formation aux formations qui répondent aux exigences du présent chapitre, et en particulier celles définies à l'article 56, § 2.
9. L'organisme de formation agréé collabore à l'enquête effectuée par la commission d'agrément quant au respect des obligations citées dans le présent article.
10. L'organisme de formation agréé signale spontanément à la commission d'agrément chaque formation qu'elle prévoit et elle mentionne à cette occasion les données citées à l'article 56, § 7.

§6 L'organisme de formation agréé est redevable d'une indemnité mensuelle à l'Orde van Vlaamse Balies, conformément à l'article 56 § 5*bis*. L'organisme de formation agréé transmet à cet effet à la fin de chaque mois, une liste des formations organisées par elle avec leur coût par participant.]³⁰

Art. 57

§1 Tout avocat émet chaque année, le 30 septembre au plus tard, [par le biais du volet privé]³¹ un rapport écrit au bâtonnier de son barreau concernant le programme de formation continue qu'il a suivi au cours de l'année judiciaire précédente, en y joignant les pièces à conviction.

³⁰ Inséré par l'assemblée générale le 28/06/2017 – MB 31/07/2017 – entre en vigueur à 01/11/2017

³¹ Modifié par l'assemblée générale le 25/02/2015 – MB 30/09/2025 - entre en vigueur à 01/01/2016

§2 Le bâtonnier communique les données traitées de son barreau à l'Ordre des barreaux flamands, au plus tard le 31 mars de l'année qui suit la date mentionnée à l'article II.3.6, §1.

CHAPITRE II.4 AVOCATS RESSORTISSANTS D'UN ETAT MEMBRE DE L'UE ET MEMBRES DE BARREAUX ETRANGERS

Art. 58

Chaque barreau tient à jour une liste de l'UE reprenant les avocats qui sont ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne où ils ont le droit d'exercer la profession sous un titre qui correspond à celui d'avocat, et qui souhaitent exercer la profession en Belgique de façon permanente sous leur titre professionnel initial.

Le conseil de l'Ordre détermine la forme et le contenu de la demande d'inscription ainsi que les conditions de maintien de l'inscription.

Art. 59

Une attestation de l'autorité de l'Etat membre d'origine avec confirmation de son inscription est jointe à cette demande d'inscription.

Le conseil de l'Ordre détermine le contenu minimum de cette attestation ainsi que la périodicité de son renouvellement. L'attestation ne peut pas avoir été rédigée plus de trois mois avant sa présentation et elle mentionne les procédures disciplinaires introduites dans l'Etat membre d'origine.

Si le demandeur est membre de plusieurs barreaux, il présentera une attestation de chacune des autorités compétentes. L'autorité compétente est informée de l'inscription sur la liste de l'UE.

Art. 60

Le conseil de l'Ordre peut s'opposer à l'exercice de la profession en Belgique par des avocats qui sont membres d'un groupe dont font partie des personnes extérieures à la profession.

Le groupe visé au premier paragraphe est constitué de personnes ne faisant pas partie de la profession si les conditions suivantes au moins sont remplies :

- 1° l'ensemble ou une partie du capital du groupe est entre les mains de personnes qui ne possèdent pas la qualité d'avocat au sens du Code judiciaire, ou
- 2° la dénomination sous laquelle le groupe est actif, est utilisée par la personne visée en 1°, ou
- 3° le contrôle au sein du groupe est exercé de fait ou de droit par les personnes visées en 1°.

Art. 61

Les avocats inscrits sur la liste de l'UE doivent couvrir leur responsabilité civile professionnelle en Belgique par une assurance sous les conditions définies par le conseil de l'Ordre. S'ils ont déjà souscrit une assurance ou une garantie dans leur Etat membre d'origine, cela sera pris en compte dans la mesure où elle est similaire en termes de modalités et d'étendue de couverture. Si cette couverture n'est que partiellement similaire, le conseil de l'Ordre peut exiger une

assurance ou garantie complémentaire pour les éléments qui ne sont pas couverts par la garantie ou couverture acquise selon les règles de l'Etat membre d'origine.

Art. 62

Les avocats inscrits sur la liste de l'UE mentionnent dans tous les documents et pièces, y compris celles sur supports électroniques, qu'ils utilisent dans le cadre de leurs activités professionnelles, leur titre professionnel initial ainsi que les mentions requises par la loi, dans la langue officielle ou dans une des langues officielles de leur Etat membre d'origine et du moins dans la ou les langue(s) de l'arrondissement judiciaire du barreau où l'avocat est inscrit.

Art. 63

Chaque barreau tient une liste B reprenant les membres de barreaux étrangers (hors UE) qui sont établis en Belgique et qui ne remplissent pas les conditions d'inscription au tableau, à la liste définie à l'article II.4.1 ou à la liste des stagiaires. Cette liste B est publiée et mise à jour par le bâtonnier. Le conseil de l'Ordre statue quant à l'inscription sur la liste et vérifie :

- si l'intéressé est régulièrement inscrit au barreau d'origine,
- s'il a satisfait à son éventuelle obligation de stage auprès de ce barreau,
- s'il existe des incompatibilités légales ou déontologiques,
- s'il s'est engagé à se soumettre à la discipline, aux règlements et aux décisions du conseil de l'Ordre,
- si son statut s'accorde avec les lois et règlements relatifs au séjour et aux activités d'étrangers en Belgique,
- si sa responsabilité professionnelle est couverte par une assurance ou garantie souscrite selon les règles du pays d'origine et qui est au moins similaire à celle des avocats inscrits au tableau en termes de modalités et d'étendue de la couverture.

Art. 64

Sans préjudice du droit disciplinaire, le conseil de l'Ordre peut ordonner la suppression de la liste des membres de barreaux étrangers qui ne respectent pas les obligations précitées ou qui ne remplissent plus les conditions de leur inscription.

CHAPITRE II.5 LA LISTE DES AVOCATS HONORAIRES

Art. 65

L'avocat autorisé à porter le titre d'avocat honoraire s'engage à :

- éviter toute confusion entre le titre d'avocat honoraire et celui d'avocat inscrit au tableau, par exemple en faisant uniquement usage du titre d'avocat sous la forme d' « avocat honoraire » et dès lors de ne pas apposer sur sa demeure la mention de ce titre ;
- toujours faire usage du titre d' « avocat honoraire » avec beaucoup de circonspection et de discrétion à l'occasion d'activités lucratives,
- régulièrement payer la cotisation fixée par le conseil.

A l'occasion des cérémonies auxquelles le barreau participe, l'avocat honoraire peut porter la toge.

Le conseil de l'Ordre peut toujours retirer son autorisation si les règles de probité, de dignité et de délicatesse ne sont pas respectées ou si les conditions d'attribution du titre ne sont plus

remplies. Dans ce cas, les prescriptions du chapitre VII.1 (Le conseil de l'Ordre siégeant comme en matière disciplinaire) sont d'application. Aucune opposition n'est possible contre cette décision.

Suivant les circonstances, le bâtonnier peut exempter l'avocat honoraire de cotisation.

PARTIE III EXERCICE DE LA PROFESSION D'AVOCAT

CHAPITRE III.1 RELATIONS A L'EGARD DES CLIENTS

Section III.1.1 Mandat que l'avocat ne reçoit pas directement de son client

Art. 66

L'avocat qui ne reçoit pas son mandat directement de son client :

- contrôle l'identité du donneur d'ordre ainsi que celle du client ;
- contrôle la bonne foi du donneur d'ordre et vérifie si son activité n'a pas un caractère illicite ;
- vérifie si le libre choix de l'avocat par le client est garanti ;
- n'effectue sa mission que s'il reçoit un mandat du client, ou si le donneur d'ordre a été dûment mandaté par le client pour désigner un avocat ;
- vérifie s'il n'y a pas de conflit d'intérêts entre le donneur d'ordre et le client dans la cause pour laquelle il est désigné ;
- respecte le secret professionnel dans ses contacts avec le donneur d'ordre.

[Section III.1.2 Prévention de blanchiment]³²

Art. 67 – Champ d'application

§ 1. La présente section s'applique aux avocats inscrits à un barreau de l'Orde van Vlaamse Balies et lorsque dans l'exercice de leur activité professionnelle réglementée:

a) ils aident un client dans la préparation ou l'exécution d'opérations concernant :

- 1° l'achat ou la vente de biens immobiliers ou d'entreprises ;
- 2° la gestion de ses fonds, titres ou autres actifs ;
- 3° l'ouverture ou la gestion de comptes bancaires, d'épargne ou de titres ;
- 4° l'organisation de l'apport nécessaire à la constitution, l'exploitation ou la gestion de sociétés ;
- 5° la constitution, l'exploitation ou la gestion de fiducies ou trusts, sociétés, associations ou structures similaires.

b) ils interviennent au nom et pour compte de leur client dans toutes sortes d'opérations financières ou immobilières.

§ 2. Dans le cadre des activités précitées, l'avocat doit respecter toutes les obligations en vigueur de la présente section et de l'annexe 1 (obligations en matière de prévention du blanchiment) au présent Code.

³² Modifié par l'assemblée générale le 16/12/2020 – MB 12/01/2021 - entre en vigueur à 12/04/2021

Art. 68 – Obligation d'identification et de vigilance

§ 1. L'avocat qui intervient pour un client dans le cadre d'une activité telle que visée à l'article 67 – même si l'intervention est occasionnelle – doit être vigilant en permanence et adopter des procédures internes afin de veiller au respect des dispositions légales.

§ 2. Il le fait conformément aux règles reprises en annexe 1 (obligations en matière de prévention du blanchiment) au présent Code.

Art. 69 – Mesures d'organisation interne

L'avocat rédige des procédures internes conformément aux règles reprises en annexe 1 (obligations en matière de prévention du blanchiment) au présent Code.

Art. 70 – Secret professionnel – déclaration de soupçon

1. L'avocat respecte en toutes circonstances le secret professionnel.

§ 2. Néanmoins, l'avocat qui, lors de l'exercice des activités visées à l'article 67, constate des faits dont il sait ou présume qu'ils sont en lien avec le blanchiment d'argent ou le financement du terrorisme, en informe immédiatement le bâtonnier de l'Ordre dont il relève.

§ 3. Pour remplir l'obligation précitée de signalement au Bâtonnier, l'avocat tient compte des règles reprises en annexe 1 (obligations en matières de prévention du blanchiment) au présent Code.

[§4 Lorsque le bâtonnier saisi d'une déclaration de soupçon de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme la transmet à la Cellule de Traitement des Informations Financières, il en informe l'avocat en question. Celui-ci met immédiatement fin à son intervention sans indication de la raison, à moins qu'il n'ait reçu l'autorisation du bâtonnier pour continuer à intervenir.]

Art. 71 – Information de la clientèle

§ 1. Avant le début de la collaboration, l'avocat informe son client potentiel du cadre légal existant, de la procédure interne introduite et de la nature des renseignements collectés concernant sa personne ainsi que leur conservation. Il signale également que cette procédure requiert la collaboration partielle du client et que les sociétés sont tenues, conformément à la loi du 18 septembre 2017, de communiquer aux avocats les données du bénéficiaire effectif et de leur éventuelle mise à jour.

§ 2. Au début de la collaboration, l'avocat informe son client potentiel du fait que, si le client ne communique pas les données attendues, l'avocat ne peut pas entamer la relation d'affaires et, s'il était déjà intervenu provisoirement, il doit mettre fin à son intervention.

Art. 72 – Mesures de prévention et de contrôle

§ 1. Le conseil d'administration de l'Orde van Vlaamse Balies et les barreaux locaux collaborent régulièrement pour mettre en place des mesures de prévention et de sensibilisation en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme. Ils peuvent ainsi lancer des programmes de formation, des recommandations et d'autres communications ou envoyer des questionnaires.

Ces questionnaires visent à sensibiliser les avocats (potentiellement) assujettis et à assurer une application effective des dispositions légales et de la présente section ; ils sont généralement adressés par les bâtonniers et/ou l'Orde van Vlaamse Balies aux membres du barreau ou aux avocats potentiellement assujettis, ainsi qu'aux associations et groupements d'avocats potentiellement assujettis. Les réponses aux questionnaires envoyées par les bâtonniers, sont également transmises à l'Orde van Vlaamse Balies. Avant que les mesures de prévention entrent en vigueur, elles sont approuvées par le conseil d'administration de l'Orde van Vlaamse Balies.

§ 2. Les barreaux locaux peuvent également effectuer des contrôles dans les cabinets d'avocats à l'initiative du bâtonnier. Ils le font en tout cas dès la présence de signes qu'un avocat, une association ou un groupement viole ou menace de violer la loi du 18 septembre 2017 précitée ou

la présente section. La Cellule de traitement des informations financières peut également demander au bâtonnier de faire effectuer un contrôle.

§ 3. En accord avec l'Orde van Vlaamse Balies, les barreaux locaux élaborent un régime de surveillance conformément aux dispositions de l'article 48, paragraphes 1 et 2, de la Directive 2015/849. Ce régime de surveillance sera exercé sur la base de l'évaluation des risques visée à l'article 87 de la Loi du 18 septembre 2017.

§ 4. Si le conseil de l'Ordre le recommande, des contrôles préventifs sont organisés sur la base d'un tirage au sort ou selon une systématique ou des critères définis par le conseil local. Sans préjudice du droit de chaque barreau de définir les critères, le bâtonnier effectue chaque année un contrôle auprès d'au moins 2,5 % des membres de son barreau.

§ 5. Une cellule de contrôle anti-blanchiment est constituée au sein de l'Orde van Vlaamse Balies. Chaque conseil de l'Ordre propose au moins un et au maximum cinq avocats en tant que membres de cette cellule. L'assemblée générale prend connaissance de ces propositions et confirme la constitution de la cellule de contrôle. Les membres de la cellule de contrôle sont nommés pour trois ans. Leur mandat est prolongeable à l'infini.

L'assemblée générale élit parmi les membres de la cellule de contrôle un président et deux assesseurs qui désignent les membres effectifs de la cellule de contrôle pour chaque dossier.

La cellule de contrôle rédige son propre règlement de fonctionnement qui est soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

§ 6. Seul le Bâtonnier a le pouvoir de faire appel à la cellule de contrôle. Il peut confier le contrôle à la cellule mais peut à tout moment la décharger de sa tâche.

Le bâtonnier ou la cellule de contrôle peut se faire aider par un conseiller externe, après approbation du Bâtonnier.

La cellule de contrôle a un simple pouvoir de contrôle, ce qui fait qu'elle émet exclusivement un rapport au bâtonnier.

Les frais de la cellule de contrôle sont en principe à la charge du barreau dont le bâtonnier a demandé le contrôle.

Si le bâtonnier ou la cellule de contrôle constate des irrégularités chez l'avocat contrôlé, les frais peuvent lui être réclamés.

§ 7. Tout contrôle dans un cabinet est effectué par une cellule de contrôle dont au moins un des membres est également membre du barreau concerné. La cellule de contrôle remet les résultats du contrôle au bâtonnier de l'avocat concerné et à l'Orde van Vlaamse Balies. Les bâtonniers remettent chaque année le rapport visé à l'article 120/1 de la Loi du 18 Septembre 2017 à l'Orde van Vlaamse Balies.

§ 8. Une fois l'an, le conseil d'administration de l'Orde van Vlaamse Balies fait rapport à l'assemblée générale de l'Orde van Vlaamse Balies de ces activités de contrôle. Ce rapport est émis sans désignation des noms des avocats ou des associations ou groupements d'avocats qui ont fait l'objet des contrôles.

Art. 73 – limitation de l'utilisation des espèces

§ 1. Le présent article s'applique aux avocats, quelle que soit l'activité qu'ils exercent dans le cadre de leur activité professionnelle (et n'est donc pas limité aux activités visées à l'article 67).

§ 2. Un avocat ne peut pas effectuer ou recevoir le moindre paiement en liquide dans le cadre de son activité professionnelle pour plus de 3.000 euros ou la valeur équivalente dans une autre devise, dans le cadre d'une opération ou d'un ensemble d'opérations entre lesquelles un lien semble exister.

La disposition prévue au premier alinéa ne s'applique pas à la vente de biens immobiliers visée à l'article 66 de la Loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces.

ANNEXE 1. – OBLIGATIONS EN MATIÈRE DE PRÉVENTION DE BLANCHIMENT

Livre I. – Dispositions générales

Titre 1. – Définitions

Art. 1.

Pour l'application du Code, est considéré comme « blanchiment d'argent » :

1° la conversion ou le transfert de capitaux ou d'autres biens, dont celui qui s'y livre sait qu'ils proviennent d'une activité criminelle ou d'une participation à une telle activité, dans le but de dissimuler ou de déguiser l'origine illicite de ces capitaux ou biens ou d'aider toute personne impliquée dans une telle activité à échapper aux conséquences juridiques des actes qu'elle a commis ;

2° le fait de dissimuler ou de déguiser la nature, l'origine, l'emplacement, la disposition, le mouvement ou la propriété réels des capitaux ou des biens ou des droits qui y sont liés, dont celui qui s'y livre sait qu'ils proviennent d'une activité criminelle ou d'une participation à une telle activité ;

3° l'acquisition, la détention ou l'utilisation de capitaux ou de biens, dont celui qui s'y livre sait, au moment où il les réceptionne, qu'ils proviennent d'une activité criminelle ou d'une participation à une telle activité ;

4° la participation à l'un des actes visés aux 1°, 2° et 3°, le fait de s'associer pour le commettre, de tenter de le commettre, d'aider ou d'inciter quelqu'un à le commettre ou de le conseiller à cet effet, ou de faciliter l'exécution d'un tel acte.

Art. 2.

Pour l'application du Code, est considéré comme « financement du terrorisme » le fait de réunir ou de fournir des fonds ou d'autres moyens matériels, par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, avec l'intention qu'ils soient utilisés ou en sachant qu'ils seront utilisés, en tout ou en partie, par une organisation terroriste ou par un terroriste agissant seul, même en l'absence de lien avec un acte terroriste précis.

Art. 3.

Pour l'application du Code, on entend par :

1° « BC/FT » : le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;

2° « BC/FTP » : le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et le financement de la prolifération des armes de destruction massive ;

3° « Directive 2015/849 » : la Directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission ;

4° « mesures d'exécution de la Directive 2015/849 » : les mesures d'exécution visées aux articles 10 à 15 des règlements (UE) n° 1093/2010, (UE) n° 1094/2010 et (UE) n° 1095/20 ;

5° « Règlement européen relatif aux transferts de fonds » :

a) jusqu'au 25 juin 2017, le Règlement (CE) n° 1781/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 novembre 2006 relatif aux informations concernant le donneur d'ordre accompagnant les virements de fonds ;

b) à dater du 26 juin 2017, le Règlement (UE) 2015/847 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 sur les informations accompagnant les transferts de fonds et abrogeant le règlement (CE) n° 1781/2006 ;

5°/1 « Règlement 2016/679 » : Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des

données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) ;

6° « Dispositions contraignantes relatives aux embargos financiers » : les obligations d'embargo financier, de gel des avoirs ou d'autres mesures restrictives et les devoirs de vigilance imposés, dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, le financement du terrorisme ou le financement de la prolifération des armes de destruction massive, dans des règlements européens, dans l'arrêté-loi du 6 octobre 1944 organisant le contrôle de tous transferts quelconques de biens et valeurs entre la Belgique et l'étranger, dans la loi du 11 mai 1995 relative à la mise en œuvre des décisions du Conseil de Sécurité de l'Organisation des Nations Unies, dans la loi du 13 mai 2003 relative à la mise en œuvre des mesures restrictives adoptées par le Conseil de l'Union européenne à l'encontre d'Etats, de certaines personnes et entités, dans les arrêtés et règlements pris pour l'exécution de ces lois, dans l'arrêté royal du 28 décembre 2006 relatif aux mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme, ou dans les arrêtés et règlements pris pour l'exécution de cet arrêté royal ;

6°/1 « Loi du 30 juillet 2018 » : Loi du 30 juillet 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;

7° « Etat membre » : un Etat partie à l'Accord sur l'Espace économique européen (EEE) ;

8° « pays tiers » : un Etat qui n'est pas partie à l'Accord sur l'Espace économique européen ;

9° « pays tiers à haut risque » : un pays tiers dont les dispositifs en matière de lutte contre le BC/FT sont identifiés par la Commission européenne, conformément à l'article 9 de la Directive 2015/849, comme présentant des carences stratégiques qui font peser une menace significative sur le système financier de l'Union européenne, ou qui présente un risque géographique identifié comme élevé par le Groupe d'action financière, le Comité ministériel de coordination de la lutte contre le blanchiment de capitaux d'origine illicite, le Conseil National de Sécurité ou les entités assujetties ;

10° « Groupe d'action financière » ou « GAFI » : l'organisme intergouvernemental d'élaboration des standards internationaux relatifs à la lutte contre le BC/FTP ;

11° « Autorités européennes de surveillance » : l'autorité instituée par le Règlement (UE) n° 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/78/CE de la Commission, l'autorité instituée par le règlement (UE) n° 1094/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/79/CE de la Commission, et l'autorité instituée par le Règlement (UE) n° 1095/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/77/CE de la Commission, dénommées ci-après « AES » ;

12° « Comité ministériel de coordination de la lutte contre le blanchiment de capitaux d'origine illicite » : le comité ministériel créé par l'arrêté royal du 23 juillet 2013 portant création du Comité ministériel et du Collège de coordination de la lutte contre le blanchiment de capitaux d'origine illicite responsable pour l'établissement et la coordination de la politique générale de la lutte contre le blanchiment de capitaux d'origine illicite et pour la détermination des priorités des services concernés par cette lutte ;

13° « Conseil national de sécurité » : le Conseil national créé par l'arrêté royal du 28 janvier 2015 portant création du Conseil national de sécurité responsable pour la coordination de la lutte contre le financement du terrorisme et la prolifération des armes de destruction massive ;

14° « organes de coordination » : le Comité ministériel de coordination de la lutte contre le blanchiment de capitaux d'origine illicite et le Conseil national de sécurité ;

- 15° « cellule de renseignements financiers » : une cellule de renseignements financiers créée par un Etat membre conformément à l'article 32 de la Directive 2015/849 ou une cellule de renseignements financiers équivalente créée par un pays tiers, ci-après désignée « CRF » ;
- 16° « CTIF » : la Cellule de traitement des informations financières visée à l'article 76 ;
- 17° « autorités de surveillance » : le Bâtonnier de l'Ordre dont relève l'avocat ;
- 18° : « le Bâtonnier de l'Ordre dont l'avocat relève » : est défini sur la base de l'avocat qui est dominus litis dans le dossier concerné (pour l'application de cette annexe, celui-ci est dénommé « le Bâtonnier ») ;
- 19° « entité assujettie » : une entité assujettie visée à l'article 5, §§ 1er et 4 de la Loi ;
- 20° « entité assujettie établie dans un autre Etat membre ou dans un pays tiers » : une entité assujettie qui a dans un autre Etat membre ou un pays tiers une filiale, une succursale ou une autre forme d'établissement par le biais d'agents ou de distributeurs qui l'y représentent de façon permanente ;
- 21° « entité assujettie relevant du droit d'un autre Etat membre » : une entité assujettie visée à l'article 2, paragraphe 1er, de la Directive 2015/849, qui est soumise aux dispositions légales et réglementaires d'un autre Etat membre transposant cette directive ;
- 22° « entité assujettie relevant du droit d'un pays tiers » : une personne physique ou morale qui exerce une activité visée à l'article 2, paragraphe 1er, de la Directive 2015/849, qui est établie dans un pays tiers et y est soumise à des dispositions légales et réglementaires en matière de lutte contre le BC/FT ;
- 23° « groupe » : un groupe d'entreprises composé des entreprises liées l'une à l'autre par une relation au sens de l'article 22 de la Directive 2013/34/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil, ainsi que les succursales de ces entreprises liées qui sont établies dans un autre Etat membre que ces dernières ou dans un pays tiers ;
- 24° « activité criminelle » : tout type de participation à la commission d'une infraction liée :
- a) au terrorisme ou au financement du terrorisme ;
 - b) à la criminalité organisée ;
 - c) au trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes ;
 - d) au trafic illicite de biens, de marchandises et d'armes, en ce compris les mines anti-personnel et/ou les sous-munitions ;
 - e) au trafic d'êtres humains ;
 - f) à la traite des êtres humains ;
 - g) à l'exploitation de la prostitution ;
 - h) à l'utilisation illégale de substances à effet hormonal sur les animaux, ou au commerce illégal de telles substances ;
 - i) au trafic illicite d'organes ou de tissus humains ;
 - j) à la fraude au préjudice des intérêts financiers de l'Union européenne ;
 - k) à la fraude fiscale grave, organisée ou non ;
 - l) à la fraude sociale ;
 - m) au détournement par des personnes exerçant une fonction publique et à la corruption ;
 - n) à la criminalité environnementale grave ;
 - o) à la contrefaçon de monnaie ou de billets de banque ;
 - p) à la contrefaçon de biens ;
 - q) à la piraterie ;
 - r) à un délit boursier ;
 - s) à un appel public irrégulier à l'épargne ;

t) à la fourniture de services bancaires, financiers, d'assurance ou de transferts de fonds, ou le commerce de devises, ou toute autre quelconque activité réglementée, sans disposer de l'agrément requis ou des conditions d'accès pour l'exercice de ces activités ;

u) à une escroquerie ;

v) à un abus de confiance ;

w) à un abus de biens sociaux ;

x) à une prise d'otages ;

y) à un vol ;

z) à une extorsion ;

aa) à l'état de faillite ;

bb) à une criminalité informatique ;

25° « biens » : les actifs de toute nature, meubles ou immeubles, corporels ou incorporels, ainsi que les documents ou instruments juridiques, sous quelque forme que ce soit, y compris électronique ou numérique, attestant la propriété de ces actifs ou de droits y afférents ;

26° « contrat d'assurance-vie » : un contrat d'assurance-vie au sens de ceux qui relèvent de la branche 21 visée à l'annexe II de la loi du 13 mars 2016 relative au statut et au contrôle des entreprises d'assurance ou de réassurance, ou un contrat d'assurance dont le risque de placement est supporté par le preneur d'assurance ;

27° « trust » : une relation juridique créée par un acte du fondateur (« trust exprès ») visée à l'article 122 de la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé ;

28° « bénéficiaire effectif » : la ou les personnes physiques qui, en dernier ressort, possèdent ou contrôlent le client, le mandataire du client ou le bénéficiaire des contrats d'assurance-vie, et/ou la ou les personnes physiques pour lesquelles une opération est exécutée ou une relation d'affaires nouée.

Sont considérés comme possédant ou contrôlant en dernier ressort le client, le mandataire du client ou le bénéficiaire des contrats d'assurance-vie :

a) dans le cas des sociétés :

i) la ou les personnes physiques qui possède(nt), directement ou indirectement, un pourcentage suffisant de droits de vote ou une participation suffisante dans le capital de cette société, y compris au moyen d'actions au porteur.

La possession par une personne physique de plus de vingt-cinq pour cent des droits de vote ou de plus de vingt-cinq pour cent des actions ou du capital de la société est un indice de pourcentage suffisant de droits de vote ou de participation directe suffisante au sens de l'alinéa 1er.

Une participation détenue par une société contrôlée par une ou plusieurs personnes physiques, ou par plusieurs sociétés qui sont contrôlées par la ou les mêmes personnes physiques, à hauteur de plus de vingt-cinq pour cent des actions ou de plus de vingt-cinq pour cent du capital de la société est un indice de participation indirecte suffisante au sens de l'alinéa 1er ;

ii) la ou les personnes physiques qui exerce(nt) le contrôle de cette société par d'autres moyens. L'exercice du contrôle par d'autres moyens peut être établi notamment conformément aux critères visés à l'article 22, paragraphes 1er à 5, de la Directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil ;

iii) si, après avoir épuisé tous les moyens possibles, et pour autant qu'il n'y ait pas de motif de suspicion, aucune des personnes visées au point i) ou ii) n'est identifiée, ou s'il n'est pas certain que la ou les personnes identifiées soient les bénéficiaires effectifs, la ou les personnes physiques qui occupent la position de dirigeant principal ;

b) dans le cas des fiducies ou des trusts, toutes les personnes suivantes :

i) le ou les constituants ;

- ii) le ou les fiduciaires ou trustees ;
 - iii) le ou les protecteurs, le cas échéant ;
 - iv) les bénéficiaires ou, lorsque les personnes qui seront les bénéficiaires de la fiducie ou du trust n'ont pas encore été désignées, la catégorie de personnes dans l'intérêt principal de laquelle la fiducie ou le trust a été constitué ou opère ;
 - v) toute autre personne physique exerçant le contrôle en dernier ressort sur la fiducie ou le trust du fait qu'elle en est le propriétaire direct ou indirect ou par d'autres moyens ;
 - c) dans le cas des associations (internationales) sans but lucratif et des fondations :
 - i) les personnes, respectivement visées à l'article 9:5, alinéa 1er, à 10:9, et à l'article 11:7 du Code des sociétés et des associations, qui sont membres du conseil d'administration ;
 - ii) les personnes qui sont habilitées à représenter l'association en vertu de l'article 9:7, § 2, du même Code ;
 - iii) les personnes chargées de la gestion journalière de l'association (internationale) ou de la fondation, visées respectivement à l'article 9:10, à l'article 11:14 et à l'article 10:10 du même Code ;
 - iv) les fondateurs d'une fondation, visés à l'article 1:3 du même Code ;
 - v) les personnes physiques ou, lorsque ces personnes n'ont pas encore été désignées, la catégorie de personnes physiques dans l'intérêt principal desquelles l'association (internationale) sans but lucratif ou la fondation a été constituée ou opère ;
 - vi) toute autre personne physique exerçant par d'autres moyens le contrôle en dernier ressort sur l'association (internationale) ou la fondation ;
 - d) dans le cas des constructions juridiques similaires à des fiducies ou à des trusts, la ou les personnes physiques qui occupent des fonctions équivalentes ou similaires à celles des personnes visées au b) ;
- Sont considérées comme la ou les personnes physiques pour lesquelles une opération est exécutée ou une relation d'affaires nouée, la ou les personnes physiques qui tirent ou tireront profit de cette opération ou relation d'affaires et qui disposent, en droit ou en fait, directement ou indirectement, du pouvoir de décider de l'exécution de ladite opération ou de la conclusion de ladite relation d'affaires, et/ou d'en fixer les modalités ou de consentir à celles-ci ;
- 29° « personne politiquement exposée » : une personne physique qui occupe ou a occupé une fonction publique importante et, notamment :
- a) les chefs d'Etat, les chefs de gouvernement, les ministres et les secrétaires d'Etat ;
 - b) les parlementaires ou les membres d'organes législatifs similaires ;
 - c) les membres des organes dirigeants des partis politiques ;
 - d) les membres des cours suprêmes, des cours constitutionnelles ou d'autres hautes juridictions, y compris administratives, dont les décisions ne sont pas susceptibles de recours, sauf circonstances exceptionnelles ;
 - e) les membres des cours des comptes ou des conseils ou directoires des banques centrales ;
 - f) les ambassadeurs, les consuls, les chargés d'affaires et les officiers supérieurs des forces armées ;
 - g) les membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance des entreprises publiques ;
 - h) les directeurs, les directeurs adjoints et les membres du conseil d'une organisation internationale, ou les personnes qui occupent une position équivalente en son sein ;
 - i) les personnes physiques exerçant les fonctions considérées comme étant des fonctions publiques importantes figurant sur la liste publiée par la Commission européenne sur la base de l'article 20bis, paragraphe 3, de la directive 2015/849 ;
- Les fonctions publiques visées aux points a) à i) ne couvrent pas des personnes occupant une fonction intermédiaire ou inférieure ;
- 30° « membre de la famille » :

- a) le conjoint ou une personne considérée comme l'équivalent d'un conjoint ;
- b) les enfants et leurs conjoints, ou les personnes considérées comme l'équivalent d'un conjoint;
- c) les parents ;
- 31° « personnes connues pour être étroitement associées » :
 - a) les personnes physiques qui, conjointement avec une personne politiquement exposée, sont les bénéficiaires effectifs d'une entité visée au 28°, a), b), c) ou d), ou qui sont connues pour entretenir toute autre relation d'affaires étroite avec une personne politiquement exposé ;
 - b) les personnes physiques qui sont les seuls bénéficiaires effectifs d'une entité visée au 27°, a), b), c) ou d), connue pour avoir été créée, dans les faits, dans l'intérêt d'une personne politiquement exposée;
- 32° « avocats d'un niveau élevé de la hiérarchie » : les avocats possédant une connaissance suffisante de l'exposition de son établissement au risque de BC/FT et occupant une position hiérarchique suffisamment élevée pour prendre des décisions ayant une incidence sur cette exposition, sans qu'il s'agisse nécessairement d'un membre de l'organe légal d'administration ;
- 33° « organisation internationale » : une association de moyens ou d'intérêts constituée par une convention internationale entre d'Etats, éventuellement dotée d'organes communs, possédant une personnalité juridique et soumise à un régime juridique distinct de celui des membres ;
- 34° « relation d'affaires » : une relation, professionnelle ou commerciale, nouée avec un client et censée s'inscrire dans une certaine durée :
 - a) que cette relation d'affaires résulte de la conclusion d'un contrat en exécution duquel plusieurs opérations successives seront réalisées entre les parties pendant une durée déterminée ou indéterminée, ou qui crée des obligations continues ; ou
 - b) que cette relation d'affaires résulte du fait qu'en dehors de la conclusion d'un contrat visé au a), un client sollicite de manière régulière l'intervention d'un même avocat pour la réalisation de plusieurs opérations successives ;
- 35° « responsabilités dirigeantes » : les responsabilités dont sont investies les personnes exerçant les fonctions de direction d'une entité assujettie par ou en vertu d'une disposition légale, des statuts, ou d'une allocation de pouvoirs effectuée par l'entité concernée ;
- 36° « fonctions de direction » : les fonctions de membre d'un organe légal d'administration ou de gestion de l'entité assujettie concernée, notamment, les fonctions d'administrateur, de gérant, de délégué à la gestion journalière, de membre du comité de direction, du conseil de direction ou du conseil de surveillance, et toutes fonctions incluant le pouvoir d'engager cette entité assujettie et de la représenter à l'égard des tiers, notamment des autorités publiques, en ce compris la CTIF et l'autorité de contrôle compétente à l'égard de l'entité assujettie ;
- 37° « la Loi » : la Loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces
- 38°: « groupement » : collaboration durable telle que définie à l'article 170 du Code ;
- 39°: « cabinet » : les membres du groupement et tous leurs collaborateurs et stagiaires qui collaborent de manière permanente ou du moins régulièrement avec l'avocat et/ou le groupement ;
- 40°: « avocat » : aussi bien l'avocat individuel que le cabinet dont l'avocat individuel fait partie ;
- 41° « service d'authentification » : le service offert par le Service fédéral Stratégie et Appui conformément l'article 9 de la loi du 18 juillet 2017 relative à l'identification électronique qui comprend des services d'enregistrement électronique pour les applications gouvernementales ;
- 42° « Autorité de protection des données » : l'autorité instituée par la loi du 3 décembre 2017 portant création de l'Autorité de protection des données ;
- 43° « dominus litis » : l'avocat responsable de la relation entre l'avocat, son cabinet et le client pour un dossier spécifique ou pour tous les dossiers d'un client particulier, indépendamment du fait qu'il s'agit de procédures ou de conseils.

Titre 2. – Approche fondée sur les risques

Art. 4.

§ 1. Sauf dispositions contraires, l'avocat met en œuvre, conformément aux dispositions de la Loi, les mesures de prévention visées au livre II de manière différenciée en fonction de leur évaluation des risques de BC/FT.

§ 2. Dans un cabinet comptant au total plus de 25 avocats, collaborateurs et stagiaires, ces mesures sont exercées et organisées au niveau du cabinet. Chaque conseil de l'Ordre peut déroger de façon motivée au nombre précité en mettant également certains cabinets comptant un nombre inférieur ou égal à 25 avocats, collaborateurs et stagiaires sous le champ d'application du présent paragraphe.

LIVRE II. – OBLIGATIONS DE L'AVOCAT EN MATIERE DE PREVENTION DU BLANCHIMENT DE CAPITAUX ET DU FINANCEMENT DU TERRORISME

Titre 1. – Organisation et contrôle interne

Chapitre 1. – Organisation et contrôle interne de l'avocat

Art. 5.

§ 1. L'avocat définit et met en application des politiques, des procédures et des mesures de contrôle interne efficaces et proportionnées à leur nature et à leur taille :

1° afin de se conformer aux dispositions de la Loi, des arrêtés et règlements pris pour son exécution, et des mesures d'exécution de la Directive 2015/849, et d'atténuer et gérer efficacement les risques en la matière identifiés au niveau de l'Union européenne, de la Belgique et de l'avocat et/ou du cabinet lui-même ;

2° afin de se conformer, le cas échéant, aux dispositions du Règlement européen relatif aux transferts de fonds ;

3° afin de se conformer aux dispositions contraignantes relatives aux embargos financiers.

§ 2. Les politiques, procédures et mesures de contrôle interne visées au paragraphe 1er comprennent:

1° l'élaboration de politiques, de procédures et de mesures de contrôle interne relatives, notamment, aux modèles en matière de gestion des risques, à l'acceptation des clients, à la vigilance à l'égard de la clientèle et des opérations, à la déclaration de soupçons, à la conservation des documents et pièces, au contrôle interne, ainsi qu'à la gestion du respect des obligations énoncées par la Loi et les arrêtés et règlements pris pour son exécution, par le Règlement européen relatif aux transferts de fonds, et des mesures restrictives visées au paragraphe 1er, 3° ;

2° lorsque cela est approprié eu égard à la nature et à la taille de l'entité assujettie, et sans préjudice des obligations prévues par ou en vertu d'autres dispositions législatives :

a) une fonction d'audit indépendante chargée de tester les politiques, procédures et mesures de contrôle interne visées au 1° ;

b) des procédures de vérification, lors du recrutement et de l'affectation des membres du personnel ou collaborateurs et stagiaires de l'avocat, que ces personnes disposent d'une honorabilité adéquate en fonction des risques liés aux tâches et fonctions à exercer ;

3° la sensibilisation des membres du personnel ou collaborateurs et stagiaires de l'avocat et aux risques de BC/FT et la formation de ces personnes aux mesures mises en œuvre pour la réduction de tels risques.

§ 3. L'avocat soumet à l'approbation d'un avocat d'un niveau élevé de leur hiérarchie les politiques, procédures et mesures de contrôle interne qu'il met en place en application du paragraphe 1.

§ 4. L'avocat s'assure de la pertinence et de l'efficacité des mesures prises pour se conformer au présent article et les améliorent, le cas échéant.

Art. 6.

§ 1. L'avocat qui est une personne morale désigne, parmi les membres de son organe légal d'administration ou, le cas échéant, de sa direction effective, la personne responsable, au plus haut niveau, de veiller à la mise en œuvre et au respect des dispositions de la loi et des arrêtés et règlements pris pour son exécution et, le cas échéant, des décisions administratives prises en application de ces dispositions, du Règlement européen relatif aux transferts de fonds et des mesures restrictives visées à l'article 5, § 1er, 3°.

Lorsque l'avocat est une personne physique, les fonctions visées à l'alinéa 1er sont exercées par cette personne.

§ 2. Sans préjudice du paragraphe 3, l'avocat désigne en outre une ou plusieurs personnes chargées de veiller à la mise en œuvre des politiques, procédures et mesures de contrôle interne visées à l'article 5, à l'analyse des opérations atypiques et à l'établissement des rapports écrits y relatifs conformément aux articles 34 et 35 afin d'y réserver, si nécessaire, les suites requises en vertu de l'article 36. Ces personnes veillent, en outre, à la sensibilisation et à la formation du personnel et des collaborateurs et stagiaires conformément à l'article 8.

Lorsque l'avocat est une personne morale, la ou les personnes visées à l'alinéa 1er sont désignées par son organe légal d'administration ou sa direction effective.

L'avocat s'assure au préalable que la ou les personnes visées à l'alinéa 1er disposent : 1°

de l'honorabilité professionnelle nécessaire pour exercer leurs fonctions avec intégrité ;

2° de l'expertise adéquate, de la connaissance du cadre légal et réglementaire belge en matière de prévention du BC/FTP, de la disponibilité, du niveau hiérarchique et des pouvoirs au sein de l'entité, qui sont nécessaires à l'exercice effectif, indépendant et autonome de ces fonctions ;

3° du pouvoir de proposer, de sa propre initiative, à l'organe légal d'administration ou à la direction effective de l'avocat qui est une personne morale ou à la personne physique qui a la qualité d'avocat, toutes mesures nécessaires ou utiles, en ce compris la mise à œuvre des moyens requis, pour garantir la conformité et l'efficacité des mesures internes de lutte contre le BC/FTP.

§ 3. Lorsque cela est justifié pour tenir compte de la nature ou de la taille de l'avocat, notamment quant à sa forme juridique, à sa structure de gestion ou à ses effectifs, les fonctions visées au paragraphe 2 peuvent être exercées par la personne visée au paragraphe 1er.

Art. 7.

L'avocat définit et met en œuvre des procédures appropriées et proportionnées à sa nature et à sa taille, afin de permettre aux membres de son personnel ou à ses collaborateurs et stagiaires de signaler aux personnes désignées en application de l'article 6, par une voie spécifique, indépendante et anonyme, les infractions aux obligations énoncées par le présent livre.

Art. 8.

§ 1. L'avocat prend des mesures proportionnées à ses risques, à sa nature et à sa taille, afin que les membres de son personnel dont la fonction le requiert, et ses collaborateurs et stagiaires aient connaissance des dispositions de la Loi et des arrêtés et règlements pris pour son exécution, y compris des exigences applicables en matière de protection des données, et, le cas échéant, des obligations visées à l'article 5, § 1er, 2° et 3°.

Il veille à ce que les personnes visées à l'alinéa 1er connaissent et comprennent les politiques, procédures et mesures de contrôle interne qui sont appliquées par l'avocat conformément à l'article 5, § 1er, et à ce qu'elles disposent des connaissances requises quant aux méthodes et critères à appliquer pour procéder à l'identification des opérations susceptibles d'être liées au BC/FT, quant à la manière de procéder en pareil cas et quant à la manière de satisfaire aux obligations visées à l'article 5, § 1er, 2° et 3°.

Il s'assure, en outre, que les personnes visées à l'alinéa 1er ont connaissance des procédures de signalement interne visées à l'article 7, et des procédures de signalement au Bâtonnier.

§ 2. Les mesures visées au paragraphe 1er comprennent la participation des personnes visées à son alinéa 1er à des programmes spéciaux de formation continue. Elles peuvent être définies en tenant compte des fonctions exercées par ces personnes chez l'avocat et des risques de BC/FT auxquels elles sont susceptibles d'être confrontées du fait de l'exercice de ces fonctions.

Chapitre 2. – Organisation et contrôle interne au sein des groupes

Art. 9.

§ 1. L'avocat qui fait partie d'un groupe est tenu de mettre en œuvre des politiques et des procédures de prévention du BC/FT à l'échelle du groupe, qui incluent, notamment, des politiques de protection des données ainsi que des politiques et des procédures relatives au partage des informations au sein du groupe aux fins de la lutte contre le BC/FT.

Les politiques et procédures relatives au partage des informations visées à l'alinéa 1er imposent aux avocats appartenant au groupe d'échanger entre eux, chaque fois que cela est utile aux fins de la prévention du BC/FT, selon des modalités et dans des conditions fournissant des garanties satisfaisantes en matière de confidentialité, de protection des données à caractère personnel et d'utilisation des informations échangées, y compris des garanties pour en prévenir la divulgation, toutes informations pertinentes relatives, notamment, à l'identité et aux caractéristiques de leurs clients concernés, à l'identité des mandataires et bénéficiaires effectifs de ces clients, à l'objet et à la nature des relations d'affaires avec ces clients, à leurs opérations, ainsi que, le cas échéant, à l'analyse de leurs opérations atypiques et, sauf instruction contraire du Bâtonnier, aux déclarations de soupçons impliquant ces clients.

L'avocat établi dans un autre Etat membre ou dans un pays tiers s'assurent que ces politiques et procédures sont mises en œuvre efficacement au sein de ses établissements dans cet autre Etat membre et ce pays tiers.

§ 2. L'avocat établi dans un autre Etat membre sont tenues de veiller à ce que ses établissements respectent les dispositions nationales de cet autre Etat membre qui transposent la Directive 2015/849.

§ 3. L'avocat établi dans un pays tiers sont tenues de veiller à ce que ses établissements dans ce pays tiers respectent les dispositions nationales de ce pays qui prévoient des obligations minimales en matière de lutte contre le BC/FT au moins aussi strictes que celles prévues par la Loi.

Les groupements qui sont établis dans un des pays tiers dans lesquels les obligations minimales en matière de lutte contre le BC/FT sont moins strictes que celles prévues par la Loi sont tenus de veiller à ce que leurs dits établissements appliquent les obligations énoncées par la Loi, y compris en matière de protection des données, dans la mesure où le droit du pays tiers concerné le permet.

Si le droit d'un pays tiers ne permet pas de mettre en œuvre les politiques et procédures requises en application du paragraphe 1er, l'avocat veille à ce que l'établissement du groupement dont il fait partie dans ce pays tiers applique des mesures supplémentaires à celles prévues localement pour traiter efficacement le risque de BC/FT, et en informe le Bâtonnier.

Art. 10.

Les avocats, associations ou groupements ne peuvent ouvrir une succursale ou un bureau de représentation dans un pays ou un territoire désigné par le Roi en application de l'article 54 de la Loi.

Ils ne peuvent acquérir ou créer, directement ou indirectement, une filiale exerçant l'activité de l'entité assujettie domiciliée, enregistrée ou établie dans le pays ou le territoire susvisé.

Titre 2. – Evaluation globale des risques

Art. 11.

L'avocat prend des mesures appropriées et proportionnées à sa nature et à sa taille pour identifier et évaluer les risques de BC/FT auxquels il est exposé, en tenant compte, notamment, des caractéristiques de ses clientèles, des produits, services ou opérations qu'il propose, des pays ou zones géographiques concernées, et des canaux de distribution auxquels il a recours.

Il prend au moins en considération, dans son évaluation globale des risques visée à l'alinéa 1er, les variables énoncées dans la liste I. Par ailleurs, il peut tenir compte des facteurs indicatifs d'un risque potentiellement moins élevé énoncés dans la liste II, et tient compte au minimum des facteurs indicatifs d'un risque potentiellement plus élevé énoncés dans la liste III.

Il tient également compte des conclusions pertinentes du rapport établi par la Commission européenne en vertu de l'article 6 de la Directive 2015/849, du rapport établi par les organes de coordination en application de l'article 68 de la Loi, chacun pour ce qui les concerne, ainsi que de toute autre information pertinente dont elles disposent.

Art. 12.

L'évaluation globale des risques visée à l'article 11 est documentée, mise à jour et tenue à la disposition du Bâtonnier.

L'avocat doit être en mesure de démontrer au Bâtonnier que les politiques, les procédures et les mesures de contrôle interne qu'il définit conformément à l'article 8, y compris, le cas échéant, les politiques d'acceptation des clients, sont appropriées au regard des risques de BC/FT qu'il a identifiés.

La mise à jour de l'évaluation globale des risques implique, le cas échéant, que soient également mises à jour les évaluations individuelles des risques visées à l'article 14, § 2, alinéa 1er.

Art. 13.

Le Bâtonnier peut décider que certaines évaluations des risques documentées ne sont pas nécessaires si les risques propres aux activités concernées sont bien précisés et compris.

Titre 3. – Vigilance à l'égard de la clientèle et des opérations

Chapitre 1. – Obligations générales de vigilance

Section 1. – Dispositions générales

Art. 14.

§ 1. L'avocat prend, à l'égard de sa clientèle, des mesures de vigilance qui consistent à :

1° identifier et vérifier l'identité des personnes visées à la section 2, conformément aux dispositions de ladite section ;

2° évaluer les caractéristiques du client et l'objet et la nature envisagée de la relation d'affaires ou de l'opération occasionnelle et, le cas échéant, obtenir à cet effet des informations complémentaires, conformément aux dispositions prévues à la section 3 ; et

3° exercer une vigilance à l'égard des opérations occasionnelles et une vigilance continue à l'égard des opérations effectuées pendant la durée d'une relation d'affaires, conformément aux dispositions prévues à la section 4 ;

§ 2. Les mesures de vigilance visées au paragraphe 1er sont fondées sur une évaluation individuelle des risques de BC/FT, tenant compte des particularités du client et de la relation d'affaires ou de l'opération concernée. Cette évaluation individuelle des risques tient compte, par ailleurs, de l'évaluation globale des risques visée à l'article 16, alinéa 1er, ainsi que des variables

et facteurs visés à l'alinéa 2 du même article, que cette dernière prend notamment en considération.

Lorsque, dans le cadre de son évaluation individuelle des risques visée à l'alinéa 1er, il identifie des cas de risques élevés, l'avocat prend des mesures de vigilance accrues. Il peut appliquer des mesures de vigilance simplifiée lorsqu'il identifie des cas de risques faibles.

Dans tous les cas, l'avocat fait en sorte d'être en mesure de démontrer au Bâtonnier que les mesures de vigilance qu'elles appliquent sont appropriées au regard des risques de BC/FT qu'il a identifiés.

Section 2. – Obligations d'identification et de vérification de l'identité

Sous-section 1. – Personnes à identifier

Art. 15.

§ 1. L'avocat identifie et vérifie l'identité des clients :

1° qui nouent avec lui une relation d'affaires ;

2° qui effectuent à titre occasionnel, en dehors d'une relation d'affaires visée au 1° :

a) une ou plusieurs opérations qui semblent liées d'un montant total égal ou supérieur à 10 000 euros; ou

b) sans préjudice des obligations prévues par le Règlement européen relatif aux transferts de fonds, un ou plusieurs virements ou transferts de fonds, au sens de ce règlement, qui semblent liés et qui portent sur un montant total supérieur à 1 000 euros, ou quel qu'en soit le montant, lorsque les fonds concernés sont reçus par l'avocat en espèces ou sous forme de monnaie électronique anonyme.

Pour l'application de l'alinéa 1er, ne constitue pas un virement ou transfert de fonds au sens du Règlement européen sur les transferts de fonds, le transfert de fonds effectué en Belgique sur le compte de paiement d'un bénéficiaire, aux conditions cumulatives suivantes :

i) le compte concerné permet exclusivement le paiement du prix de la fourniture de biens ou de services ;

ii) le prestataire de services de paiement du bénéficiaire est une entité assujettie ;

iii) le prestataire de services de paiement du bénéficiaire est en mesure, grâce à un identifiant de transaction unique, de remonter, par l'intermédiaire du bénéficiaire, jusqu'à la personne qui a un accord avec le bénéficiaire aux fins de la fourniture de biens ou de services ; et

iv) le montant du transfert de fonds n'excède pas 1 000 euros ;

3° qui ne sont pas visés aux 1° à 3°, et à l'égard desquels il existe un soupçon de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme ;

4° concernant lesquels il existe des doutes quant à la véracité ou l'exactitude des données précédemment obtenues aux fins de leur identification

5° concernant lesquels il existe des raisons de douter que la personne qui souhaite réaliser une opération dans le cadre d'une relation d'affaires est effectivement le client avec lequel la relation d'affaires a été nouée ou son mandataire autorisé et identifié.

§ 2. Pour l'application du paragraphe 1er, 2°, sont réputées liées les opérations effectuées par une seule et même personne, qui se rapportent à une seule et même opération de même nature portant sur un objet identique ou similaire et exécutées dans un même lieu, que ces transactions soient effectuées simultanément ou à intervalles rapprochés.

Art. 16.

Le cas échéant, l'avocat identifie le ou les mandataire(s) des clients visés à l'article 15 et vérifie leur identité et leur pouvoir d'agir au nom de ces clients.

Art. 17.

Le cas échéant, l'avocat identifie et prend des mesures raisonnables pour vérifier l'identité du ou des bénéficiaires effectifs des clients visés à l'article 15, et des mandataires visés à l'article 16. L'identification des bénéficiaires effectifs conformément à l'alinéa 1er inclut la prise de mesures raisonnables pour comprendre la structure de propriété et de contrôle du client ou du mandataire qui est une société, une personne morale, une fondation, une fiducie, un trust ou une construction juridique similaire.

L'obligation visée à l'alinéa 1er de prendre les mesures raisonnables nécessaires pour vérifier l'identité du bénéficiaire effectif s'applique notamment lorsque le bénéficiaire effectif identifié est le dirigeant principal visé à l'article 4, 28°, alinéa 2, a), iii).

§ 2. Le paragraphe 1er ne s'applique pas lorsque le client, le mandataire du client, ou une société qui contrôle le client ou le mandataire est une société cotée sur un marché réglementé, au sens de la Directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61/UE, dans un Etat membre, ou sur un marché réglementé dans un pays tiers où la société cotée est soumise à des dispositions légales qui sont équivalentes à celles énoncées par ladite directive et qui imposent notamment des obligations de publicité des participations dans la société concernée équivalentes à celles prévues par le droit de l'Union européenne.

Sous-section 2. – Objet de l'identification et de la vérification de l'identité

Art. 18.

§ 1. Afin de satisfaire à son obligation d'identifier les personnes visées aux articles 15 à 17, l'avocat recueille les informations pertinentes relatives à ces personnes qui permettent de les distinguer de toute autre personne de façon suffisamment certaine, tenant compte du niveau de risque identifié conformément à l'article 14, § 2, alinéa 1er.

§ 2. Sans préjudice des situations de risque faible visées au paragraphe 3 ou de risque élevé visées au paragraphe 4, les informations pertinentes visées au paragraphe 1er sont :

1° lorsque l'obligation d'identification porte sur une personne physique, son nom, son prénom, ses lieux et date de naissance et, dans la mesure du possible, son adresse ;

2° lorsque l'obligation d'identification porte sur une personne morale, sa dénomination sociale, son siège social, la liste de ses administrateurs et les dispositions régissant le pouvoir d'engager la personne morale ;

3° lorsque l'obligation d'identification porte sur un trust, une fiducie ou une construction juridique similaire, sa dénomination, les informations visées aux 1° ou au 2° relatives à son ou ses trustees ou fiduciaires, à son ou ses constituants, le cas échéant à son ou ses protecteurs, ainsi que les dispositions régissant le pouvoir d'engager le trust, la fiducie ou la construction juridique similaire. Par dérogation à l'alinéa 1er, 1° :

1° lorsque l'obligation d'identification porte sur une personne physique en sa qualité de bénéficiaire effectif, l'identification de ses date et lieu de naissance s'effectue dans la mesure du possible ;

2° lorsque l'obligation d'identification porte sur une personne morale, sa dénomination sociale, son siège social, la liste des administrateurs et les dispositions concernant le pouvoir de lier la personne morale.

3° lorsque l'obligation d'identification porte sur un trust, une fiducie ou une construction juridique similaire, sa dénomination, les informations visées aux 1° ou au 2° relatives à son ou ses trustees ou fiduciaires, à son ou ses constituants, le cas échéant à son ou ses protecteurs, ainsi que les dispositions régissant le pouvoir d'engager le trust, la fiducie ou la construction juridique similaire. Par dérogation à l'alinéa 1er, 1°

1° lorsque l'obligation d'identification porte sur une personne physique en sa qualité de bénéficiaire effectif, l'identification de ses date et lieu de naissance se fait dans la mesure du possible ;

2° lorsque l'obligation d'identification porte sur des personnes physiques en leur qualité de bénéficiaires effectifs d'une fondation, d'une association (internationale) sans but lucratif, d'une fiducie ou d'un trust, ou d'une construction juridique similaire, qui désigne ses bénéficiaires par leurs caractéristiques particulières ou leur appartenance à une catégorie spécifique, qui désigne son/ses bénéficiaire(s) l'avocat recueille suffisamment d'informations sur les caractéristiques ou la catégorie concernées afin d'être à même de pouvoir identifier les personnes physiques effectivement bénéficiaires au moment où elles exercent leurs droits acquis ou au moment du versement des prestations.

1° lorsque le bénéficiaire du contrat est nommément désigné, l'entité assujettie recueille les informations relatives à ses nom et prénom ou sa dénomination ;

2° lorsque le bénéficiaire du contrat est désigné par ses caractéristiques, par catégorie ou par d'autres moyens, l'entité assujettie recueille des informations suffisantes sur ce bénéficiaire pour avoir l'assurance d'être à même d'établir l'identité de ce bénéficiaire au moment du versement des prestations.

§ 3. Lorsqu'il ressort de l'évaluation individuelle des risques réalisée conformément à l'article 14, § 2, alinéa 1er, que le risque associé au client et à la relation d'affaires ou à l'opération est faible, l'avocat peut réduire le nombre d'informations qu'il recueille par rapport à celles énumérées au paragraphe 2. Les informations recueillies doivent néanmoins demeurer suffisantes pour permettre de distinguer la personne concernée de toute autre personne de façon suffisamment certaine.

§ 4. Lorsqu'il ressort de l'évaluation individuelle des risques réalisée conformément à l'article 14, § 2, alinéa 1er, que le risque associé au client et à la relation d'affaires ou à l'opération est élevé, l'avocat s'assure avec une attention accrue que les informations qu'il recueille en application du paragraphe 2 lui permettent de distinguer de façon incontestable la personne concernée de toute autre. Au besoin, il recueille à cette fin des informations complémentaires.

Art. 19.

§ 1. Afin de satisfaire à leur obligation de vérifier l'identité des personnes visées aux articles 15 à 17, l'avocat confronte, en vue d'acquérir un degré suffisant de certitude qu'il connaît les personnes concernées, tout ou partie des données d'identification recueillies en application de l'article 18 à :

1° un ou plusieurs documents probants ou sources fiables et indépendantes d'information permettant de confirmer ces données ;

2° le cas échéant, information obtenue par l'utilisation de moyens d'identification électroniques proposés ou agréés au sein du service d'authentification conformément aux articles 9 et 10 de la loi du 18 juillet 2017 relative à l'identification électronique, confirmant l'identité des personnes online ;

3° le cas échéant, information obtenue via les services de confiance pertinents prévus par le Règlement 910/2014.

Ce faisant, l'avocat doit tenir compte du niveau de risque identifié conformément à l'article 14, § 2, alinéa 1er.

§ 2. Sans préjudice de l'application des paragraphes 3 et 4, l'avocat vérifie toutes les données d'identification recueillies en application de l'article 18, § 2.

§ 3. Lorsqu'il ressort de l'évaluation individuelle des risques réalisée conformément à l'article 14, § 2, alinéa 1er, que le risque associé au client et à la relation d'affaires ou à l'opération est faible, l'avocat peut réduire le nombre d'informations, recueillies en application de l'article 18, qu'il vérifie. Les informations vérifiées doivent néanmoins demeurer suffisantes pour permettre à l'avocat d'acquérir un degré suffisant de certitude quant à sa connaissance de la personne concernée.

§ 4. Lorsqu'il ressort de l'évaluation individuelle des risques réalisée conformément à l'article 14, § 2, alinéa 1er, que le risque associé au client et à la relation d'affaires ou à l'opération est élevé, l'avocat vérifie toutes les informations qu'il a recueillies en application de l'article 18, et il s'assure

avec une attention accrue que les documents et sources d'information auxquels il a recours pour vérifier ces informations lui permettent d'acquérir un degré élevé de certitude quant à sa connaissance de la personne concernée.

Art. 20.

Lorsqu'il noue une nouvelle relation d'affaires avec des entités juridiques visées à l'article 74, § 1er, l'avocat recueille la preuve de l'enregistrement des informations visées à l'article 74, § 1er ou un extrait dudit registre.

Toutefois, l'avocat qui a accès au registre central des bénéficiaires effectifs visé à l'article 73 de la Loi, aux registres équivalents tenus dans d'autres Etats membres en application de l'article 30, paragraphe 3, de la Directive 2015/849 ou dans des pays tiers, ou aux registres des bénéficiaires effectifs des trusts, des fiducies ou des constructions juridiques similaires tenus dans d'autres Etats membres en application de l'article 31, paragraphe 4, de la Directive 2015/849, ou dans des pays tiers, ne s'appuie pas exclusivement sur la consultation de ces registres pour remplir ses obligations d'identifier et de vérifier l'identité des bénéficiaires effectifs de ses clients, des mandataires de ses clients ou des bénéficiaires de contrats d'assurance-vie. Il met en œuvre, à cette fin, des mesures complémentaires proportionnées au niveau de risque identifié conformément à l'article 14, § 2, alinéa 1er.

Sous-section 3. – Moment de l'identification et de la vérification de l'identité

Art. 21.

L'avocat satisfait à ses obligations d'identification et de vérification de l'identité des clients visés à l'article 15, § 1er, et des bénéficiaires effectifs visés à l'article 17, § 1er, avant d'entrer en relation d'affaires avec ses clients ou d'exécuter les opérations occasionnelles pour lesquelles il est sollicité.

L'avocat satisfait à ses obligations d'identification et de vérification de l'identité des mandataires des clients visés à l'article 16 préalablement à l'exercice, par ces mandataires, de leur pouvoir d'engager les clients qu'ils représentent.

Art. 22.

Par dérogation à l'article 21, alinéas 1er et 2, sans préjudice de l'article 27, l'avocat peut, dans des circonstances particulières que ses procédures internes énumèrent limitativement et pour autant qu'il soit nécessaire de ne pas interrompre l'exercice des activités, vérifier l'identité des personnes visées aux articles 15 à 17 au cours de la relation d'affaires, si les conditions suivantes sont réunies :

- 1° il ressort de l'évaluation individuelle des risques réalisée conformément à l'article 14, § 2, alinéa 1er, que la relation d'affaires présente un faible risque de BC/FT ;
- 2° la vérification de l'identité des personnes concernées est effectuée, conformément à l'article 19, dans les plus brefs délais après le premier contact avec le client.

Sous-section 4. – Non-respect de l'obligation d'identification et de vérification de l'identité

Art. 23.

§ 1. Lorsque l'avocat ne peut satisfaire à ses obligations d'identification et de vérification de l'identité d'un client, de ses mandataires ou de ses bénéficiaires effectifs dans les délais visés aux articles 21 et 22, il ne peut ni nouer la relation d'affaires, ni effectuer d'opération pour ce client. Il met par ailleurs un terme à la relation d'affaires qui aurait déjà été nouée.

Dans les cas visés à l'alinéa 1er, l'avocat examine, conformément à l'article 35, si les causes de l'impossibilité de satisfaire aux obligations visées à l'alinéa 1er sont de nature à susciter un soupçon de BC/FT et s'il y a lieu d'en informer le Bâtonnier.

§ 2. Le paragraphe 1er n'est pas applicable à l'avocat, à la stricte condition qu'il évalue la situation juridique de son client ou exerce sa mission de défense ou de représentation de ce client dans une procédure judiciaire ou concernant une telle procédure, y compris dans le cadre de conseils relatifs à la manière d'engager ou d'éviter une telle procédure.

Section 3. – Obligation d'identification des caractéristiques du client et de l'objet et la nature de la relation d'affaires ou de l'opération occasionnelle

Art. 24.

§ 1. L'avocat prend les mesures adéquates pour évaluer les caractéristiques du client identifié conformément à l'article 15, § 1er, et l'objet et la nature de la relation d'affaires ou de l'opération occasionnelle envisagée.

Il veille notamment à disposer des informations qui sont nécessaires à la mise en œuvre de la politique d'acceptation des clients visée à l'article 5, à l'exécution des obligations de vigilance continue à l'égard des relations d'affaires et des opérations occasionnelles, conformément à la section 4, et aux obligations particulières de vigilance accrue, conformément au chapitre 2.

Il prend, en particulier, des mesures raisonnables en vue de déterminer si les personnes identifiées, en application de la section 2, en ce compris le bénéficiaire effectif du bénéficiaire d'un contrat d'assurance-vie, sont des personnes politiquement exposées, des membres de la famille de personnes politiquement exposées ou des personnes connues pour être étroitement associées à des personnes politiquement exposées.

Ces informations sont obtenues au plus tard au moment où la relation d'affaires est nouée ou l'opération occasionnelle réalisée. Les mesures prises à cette fin sont proportionnées au niveau de risque identifié conformément à l'article 14, § 2, alinéa 1er.

§ 2. Lorsque l'avocat ne peut satisfaire à son obligation visée au paragraphe 1er, il ne peut ni nouer la relation d'affaires, ni effectuer d'opération pour le client, en particulier d'opération par compte bancaire. Il met en outre un terme à la relation d'affaires qui aurait déjà été nouée.

Dans les cas visés à l'alinéa 1er, l'avocat examine, conformément à l'article 35, si les causes de l'impossibilité de satisfaire à l'obligation visée au paragraphe 1er sont de nature à susciter un soupçon de BC/FT et s'il y a lieu d'en informer le Bâtonnier.

§ 3. Le paragraphe 2 n'est pas applicable à l'avocat, à la stricte condition qu'il évalue la situation juridique de son client ou exerce sa mission de défense ou de représentation de ce client dans une procédure judiciaire ou concernant une telle procédure, y compris dans le cadre de conseils relatifs à la manière d'engager ou d'éviter une telle procédure.

Section 4. – Obligation de vigilance à l'égard des relations d'affaires et des opérations occasionnelles

Art. 25.

§ 1. L'avocat exerce, à l'égard de de toute opération effectuée par leurs clients identifiés conformément à l'article 15, § 1er, à titre occasionnel ou au cours d'une relation d'affaires, une vigilance proportionnée au niveau de risque identifié conformément à l'article 14, § 2, alinéa 1er, ce qui implique notamment :

1° un examen attentif des opérations occasionnelles et un examen continu des opérations effectuées pendant la durée de la relation d'affaires, ainsi que, si nécessaire, de l'origine des fonds, afin de vérifier que ces opérations sont cohérentes par rapport aux caractéristiques du client, au niveau de risque qui lui est associé et, le cas échéant, à l'objet et à la nature de la relation d'affaires ou de l'opération envisagée et au profil de risque du client, et de détecter les opérations atypiques devant être soumises à une analyse approfondie conformément à l'article 35 ;

2° dans le cas d'une relation d'affaires, la tenue à jour des données détenues conformément aux sections 2 et 3, notamment lorsque des éléments pertinents au regard de l'évaluation individuelle des risques visée à l'article 14 sont modifiés.

La mise à jour des données visées à l'alinéa 1er, 2°, et de la vérification de ces données est effectuée conformément aux articles 18 à 20.

Dans le cadre de la mise à jour des informations qu'il détient à propos de ses clients, l'avocat met en œuvre des mesures telles que visées à l'article 30, § 1er, 1°, lui permettant d'identifier ceux de ses clients qui sont devenus des personnes politiquement exposées, des membres de la famille de ces personnes ou des personnes connues pour être étroitement associées à ces personnes; le cas échéant, l'avocat d'un niveau élevé de la hiérarchie décide de maintenir ou non la relation d'affaires et les autres mesures de vigilance accrue prévues à l'article 30, § 1er, sont d'application.

Sans préjudice de l'article 12, alinéa 3, la mise à jour des informations conformément à l'alinéa 3 implique, lorsque cela est pertinent, que soit également mise à jour l'évaluation individuelle des risques visée à l'article 14, § 2, alinéa 1er, à l'égard des clients concernés et, le cas échéant, que l'étendue des mesures de vigilance continue mises en œuvre soit adaptée.

§ 2. Lorsque l'avocat a des raisons de considérer qu'il ne pourra pas satisfaire à son obligation visée au paragraphe 1er, il ne peut ni nouer la relation d'affaires, ni effectuer l'opération pour le client. Par ailleurs, lorsqu'il ne peut satisfaire à cette même obligation à l'égard des clients existants, il met un terme à la relation d'affaires déjà nouée, ou, le cas échéant, applique les mesures restrictives alternatives visées à l'article 23, § 1er, alinéa 3.

Dans les cas visés à l'alinéa 1er, l'avocat examine, conformément à l'article 35, si les causes de l'impossibilité de satisfaire à l'obligation visée au paragraphe 1er sont de nature à susciter un soupçon de BC/FT et s'il y a lieu d'en informer le Bâtonnier.

§ 3. Le paragraphe 2 n'est pas applicable à l'avocat, à la stricte condition qu'il évalue la situation juridique de son client ou exerce sa mission de défense ou de représentation de ce client dans une procédure judiciaire ou concernant une telle procédure, y compris dans le cadre de conseils relatifs à la manière d'engager ou d'éviter une telle procédure.

Art. 26.

Chaque avocat veille à ce que les membres de son personnel, ainsi que ses collaborateurs et stagiaires, qui signalent en interne une opération qu'ils considèrent atypique au sens de l'article 25, § 1er, 1°, ou une impossibilité de satisfaire aux obligations de vigilance visées aux articles 23, § 1er, 24, § 3, et 25, § 2, soient protégés de toute menace, de toute mesure de représaille ou de tout acte hostile, et en particulier de toute mesure préjudiciable ou discriminatoire en matière d'emploi.

Chapitre 2. – Cas particuliers de vigilance accrue

Art. 27.

Dans les cas visés à l'article 22, les mesures prises aux fins de la vérification de l'identité des personnes visées aux articles 15 à 17, ainsi que les opérations réalisées dans le cadre de la relation d'affaires font l'objet d'une vigilance accrue jusqu'à ce que l'identité de toutes les personnes concernées ait été vérifiée. Toute anomalie, en ce compris l'impossibilité de vérifier dans les plus brefs délais l'identité desdites personnes, fait l'objet d'une analyse et d'un rapport écrit visé à l'article 34.

Art. 28.

L'avocat applique, dans le cadre de ses relations avec des personnes physiques ou morales ou avec des constructions juridiques, telles que des trusts ou des fiducies, qui sont établies dans un pays tiers à haut risque, des mesures de vigilance accrue à l'égard de sa clientèle.

- 1° obtenir des informations supplémentaires sur le client et sur le ou les bénéficiaires effectifs ;
- 2° obtenir des informations supplémentaires sur la nature envisagée de la relation d'affaires ;
- 3° obtenir des informations sur l'origine des fonds et l'origine du patrimoine du client et du ou des bénéficiaires effectifs ;
- 4° obtenir des informations sur les raisons des opérations envisagées ou réalisées ;
- 5° obtenir d'un membre d'un niveau élevé de la hiérarchie l'autorisation de nouer ou de maintenir la relation d'affaires ;
- 6° mettre en œuvre une surveillance renforcée de la relation d'affaires en augmentant le nombre et la fréquence des contrôles effectués et en déterminant les schémas de transaction qui nécessitent un examen plus approfondi ;
- 7° veiller à ce que, le cas échéant, le premier paiement soit réalisé par l'intermédiaire d'un compte ouvert au nom du client auprès d'un établissement de crédit soumis à des normes de vigilance à l'égard de la clientèle au moins aussi élevées que celles prévues dans la Loi.

Art. 29.

L'avocat applique des mesures de vigilance accrue, tenant compte en particulier du risque de blanchiment de capitaux issus de la fraude fiscale grave, organisée ou non, visée à l'article 3, 23°, k) :

- 1° à l'égard des opérations, en ce compris la réception de fonds, qui ont un lien quelconque avec un Etat à fiscalité inexistante ou peu élevée visé dans la liste fixée par arrêté royal conformément à l'article 307, § 1er/2, alinéa 3, du Code des Impôts sur les Revenus 1992 ; et
- 2° à l'égard des relations d'affaires dans le cadre desquelles des opérations, en ce compris la réception de fonds, qui ont un lien quelconque avec un Etat visé au 1° sont effectuées, ou dans le cadre desquelles interviennent, à quelque titre que ce soit, des personnes physiques ou morales ou des constructions juridiques, telles que des trusts ou des fiducies, établies dans un tel Etat ou sont soumises au droit d'un tel Etat.

Art. 30.

§ 1. Sans préjudice de l'article 5, l'avocat met en œuvre des systèmes adéquats de gestion des risques, y compris des procédures adéquates adaptées au risque, pour déterminer si le client avec lequel il entre ou est en relation d'affaires ou pour lequel il effectue une opération occasionnelle, est un mandataire du client ou un bénéficiaire effectif du client ou est devenu une personne politiquement exposée, un membre de la famille d'une personne politiquement exposée, ou une personne connue pour être étroitement associée à une personne politiquement exposée.

Lorsqu'il détermine qu'un client, un mandataire ou un bénéficiaire effectif du client est ou est devenu une personne politiquement exposée, un membre de la famille d'une personne politiquement exposée, ou une personne connue pour être étroitement associée à une personne politiquement exposée, l'avocat prend, outre les mesures de vigilance à l'égard de la clientèle prévues au chapitre 1er, des mesures de vigilance accrue qui consistent à :

- 1° obtenir d'un membre d'un niveau élevé de la hiérarchie l'autorisation de nouer ou de maintenir une relation d'affaires avec de telles personnes ou de réaliser une opération occasionnelle pour de telles personnes ;
- 2° prendre les mesures appropriées pour établir l'origine du patrimoine et des fonds impliqués dans la relation d'affaires ou l'opération avec de telles personnes ;
- 3° exercer une surveillance accrue de la relation d'affaires.

§ 2. Lorsqu'une personne politiquement exposée a cessé d'exercer une fonction publique importante pour le compte d'un Etat membre ou d'un pays tiers ou pour le compte d'une organisation internationale, l'avocat prend en considération, pendant au moins douze mois, le risque que cette personne continue de présenter et applique des mesures appropriées, fondées

sur l'appréciation de ce risque, jusqu'à ce qu'elle ne présente plus de risque propre aux personnes politiquement exposées.

§ 3. La liste des fonctions exactes désignées comme fonctions publiques importantes conformément à l'article 3, 29°, sont celles définies à l'Annexe IV, ainsi que celles figurant sur la liste publiée par la Commission européenne sur la base de l'article 20bis, paragraphe 3, de la directive 2015/849.

Chapitre 3. – Exécution des obligations de vigilance par des tiers introducteurs

Art. 31.

Sans préjudice du recours à des mandataires ou sous-traitants agissant sur ses instructions et sous son contrôle et sa responsabilité, l'avocat peut recourir à des tiers introducteurs pour l'exécution des obligations de vigilance prévues aux articles 18 à 22, 24 et 25, § 1er, 2°. Dans ce cas, la responsabilité finale du respect de ces obligations demeure à charge de l'avocat concerné.

Art. 32.

§ 1. Aux fins du présent chapitre, on entend par « tiers introducteur » :

1° une entité assujettie visée à l'article 5 de la Loi ;

2° une entité assujettie au sens de l'article 2 de la Directive 2015/849, qui relève d'un autre Etat membre;

3° une entité assujettie au sens de l'article 2 de la Directive 2015/849, qui relève d'un pays tiers et :

a) qui est soumise à des obligations légales ou réglementaires de vigilance à l'égard de la clientèle et de conservation des documents qui sont compatibles avec celles prévues par la Directive 2015/849 ; et

b) qui est soumise à un contrôle du respect de ces obligations légales ou réglementaires qui satisfait aux exigences énoncées au chapitre VI, section 2, de la Directive 2015/849.

§ 2. L'avocat ne peut recourir à des tiers introducteurs établis dans des pays tiers à haut risque. Par dérogation à l'alinéa 1er, l'avocat peut recourir à ses succursales et filiales détenues majoritairement, ou à celles d'autres entités de son groupe établies dans un pays tiers à haut risque, si les conditions suivantes sont réunies :

1° l'avocat se fonde sur les informations fournies exclusivement par un tiers introducteur qui fait partie du même groupe ;

2° ce groupe applique des politiques et procédures de prévention du BC/FT, des mesures de vigilance à l'égard de la clientèle et des règles relatives à la conservation des documents, conformément à la Loi ou à la Directive 2015/849, ou à des règles équivalentes prévues par le droit d'un pays tiers, et contrôle efficacement que le tiers introducteur se conforme effectivement à ces politiques et procédures, mesures et règles ;

3° la mise en œuvre effective des obligations visées au 2° est surveillée au niveau du groupe par le Bâtonnier, ou par l'autorité de contrôle de l'Etat membre ou du pays tiers où est établie la maison mère du groupe.

Art. 33.

§ 1. L'avocat qui recourt à un tiers introducteur obtient de celui-ci la transmission immédiate des informations concernant l'identité du client et, le cas échéant, de ses mandataires et bénéficiaires effectifs, et concernant les caractéristiques du client et l'objet et la nature envisagée de la relation d'affaires, qui sont nécessaires à l'exécution des obligations de vigilance confiées au tiers introducteur conformément à l'article 31.

Il prend également des mesures appropriées pour que le tiers introducteur lui transmette sans délai, à première demande, une copie des documents probants ou sources fiables d'information

au moyen desquels il a vérifié l'identité du client et, le cas échéant, de ses mandataires et bénéficiaires effectifs.

Dans les conditions définies aux articles 31 et 32, l'avocat peut accepter les résultats des devoirs de vigilance qui sont exécutés par un tiers introducteur d'affaires situé dans un Etat membre ou dans un pays tiers et ce, même si les données ou documents probants sur lesquels portent l'identification ou la vérification de celle-ci diffèrent de ceux requis par la Loi ou par les mesures prises en exécution de cette dernière.

§ 2. Les entités assujetties visées à l'article 5 qui agissent en tant que tiers introducteurs transmettent immédiatement aux organismes ou personnes auprès desquels le client est introduit les informations concernant l'identité du client et, le cas échéant, de ses mandataires et bénéficiaires effectifs, et concernant les caractéristiques du client et l'objet et la nature envisagée de la relation d'affaires, qui sont nécessaires à l'exécution des obligations de vigilance qui leur ont été confiées conformément à l'article 31.

Elles transmettent également sans délai, à première demande, une copie des documents probants ou sources fiables d'information au moyen desquels elles ont vérifié l'identité du client et, le cas échéant, de ses mandataires et bénéficiaires effectifs, y compris :

1° le cas échéant, à des données obtenues par l'utilisation de moyens d'identification électroniques proposés ou agréés au sein du service d'authentification conformément aux articles 9 et 10 de la loi du 18 juillet 2017 relative à l'identification électronique, confirmant l'identité des personnes online ;

2° le cas échéant, information obtenu via les services de confiance pertinents prévus par le règlement 910/2014.

Titre 4. – Analyse des opérations atypiques et déclaration de soupçons

Chapitre 1. – Analyse des opérations atypiques

Art. 34.

§ 1. L'avocat soumet à une analyse spécifique, sous la responsabilité de la personne désignée conformément à l'article 6, § 2, les opérations atypiques identifiées par application de l'article 25, § 1er, 1°, afin de déterminer si ces opérations peuvent être suspectées d'être liées au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme. Il examine notamment, dans la mesure de ce qui est raisonnablement possible, le contexte et la finalité de toute opération qui remplit au moins une des conditions suivantes :

1° l'opération en cause est complexe ;

2° le montant de l'opération concernée est anormalement élevé ;

3° l'opération est opérée selon un schéma inhabituel ;

4° l'opération n'a pas d'objet économique ou licite apparent.

A cette fin, il met en œuvre toutes les mesures complémentaires à celles visées aux articles 14 à 30 qui sont nécessaires et renforce notamment le degré et la nature de la vigilance opérée à l'égard de la relation d'affaires afin d'apprécier si ces opérations semblent suspectes.

§ 2. L'avocat rédige un rapport écrit sur l'analyse réalisée en application du paragraphe 1er.

Ce rapport est rédigé sous la responsabilité des personnes visées à l'article 6, § 2, qui y donnent la suite appropriée en application des obligations décrites au présent titre.

Art. 35.

Dans les cas visés aux articles 23, § 1er, 24, § 3, et 25, § 2, l'avocat soumet ces situations à une analyse spécifique, sous la responsabilité de la personne désignée conformément à l'article 6, § 2, pour déterminer si les causes de l'impossibilité de satisfaire aux obligations de vigilance sont de nature à susciter un soupçon de BC/FT et s'il y a lieu d'en informer le Bâtonnier, conformément aux articles 36 à 43.

L'avocat rédige un rapport écrit sur l'analyse réalisée en application de l'alinéa 1er. Ce rapport est rédigé sous la responsabilité des personnes visées à l'article 6, § 2, qui y donnent la suite appropriée en application des obligations décrites au présent titre.

Chapitre 2. – Déclaration de soupçons

Section 1. – Obligations de déclaration de soupçons au Bâtonnier et de communication de renseignements complémentaires à la Cellule de traitement des informations financières

Art. 36.

§ 1. Uniquement dans le cadre de l'exercice des activités visées à l'article 67 du Code, l'avocat déclare au Bâtonnier, lorsqu'il sait, soupçonne ou a des motifs raisonnables de soupçonner :

1° que des fonds, quel qu'en soit le montant, sont liés au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme ;

2° que des opérations ou tentatives d'opérations sont liées au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme. Cette obligation de déclaration s'applique y compris lorsque le client décide de ne pas exécuter l'opération envisagée ;

3° hors les cas visés aux 1° et 2°, qu'un fait dont il a connaissance est lié au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme.

L'obligation de déclaration au Bâtonnier en application des 1° à 3°, ne requiert pas l'identification, par l'avocat, de l'activité criminelle sous-jacente au blanchiment de capitaux.

§ 2. L'avocat déclare également au Bâtonnier des fonds, opérations ou tentatives d'opérations et faits suspects, visés au paragraphe 1er, dont il a connaissance dans le cadre des activités qu'il exerce dans un autre Etat membre sans y avoir de filiale, de succursale ou une autre forme d'établissement par le biais d'agents ou de distributeurs qui lui y représentent.

§ 3. L'avocat déclare au Bâtonnier des fonds, opérations et faits déterminés par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, pris sur avis de la CTIF.

§ 4. L'avocat déclare au Bâtonnier, en application des paragraphes 1er à 3, dans les délais visés à l'article 40.

§ 5. L'avocat transmet dans le même temps tous les renseignements et documents utiles au bâtonnier.

§ 6. En cas de doute, l'avocat consulte le bâtonnier.

§ 7. Par dérogation aux paragraphes 1 à 6, l'avocat ne communique pas les informations et renseignements desdits paragraphes s'il les a reçus d'un de ses clients ou obtenus sur un de ses clients, lors de l'évaluation de la situation juridique de ce client ou dans l'exercice de sa mission de défense ou de représentation de ce client dans une procédure judiciaire ou concernant une telle procédure, y compris dans le cadre de conseils relatifs à la manière d'engager ou d'éviter une procédure, que ces informations soient reçues ou obtenues avant, pendant ou après cette procédure. Evaluer la situation juridique du client implique un conseil juridique au sens large.

L'alinéa 1er n'est pas applicable lorsque l'avocat a lui-même participé à des activités de blanchiment ou de financement du terrorisme, a fourni un conseil juridique à des fins de blanchiment ou de financement du terrorisme, ou sait que son client souhaite un conseil juridique à des fins de blanchiment ou de financement du terrorisme.

§ 8. Le Bâtonnier contrôle si les conditions visées au paragraphe 7 ont été respectées. Le cas échéant, il transmet les informations immédiatement au CTIF conformément aux articles 39 et 40.

Art. 37.

L'avocat donne suite aux demandes de renseignements complémentaires qui lui sont faites par la CTIF, en application de l'article 81 de la Loi, dans les délais déterminés par celle-ci. L'avocat ne peut y donner suite qu'à la condition que son Bâtonnier intervienne.

Art. 38.

Toute information ou information visée aux articles 36 et 37 ne peut être communiquée au Bâtonnier que par le dominus litis.

Art. 39.

Les informations et renseignements visés aux articles 36 et 37, sont déclarés par le Bâtonnier à la CTIF par écrit ou par voie électronique, selon les modalités qu'elle détermine.

Le Roi peut fixer par arrêté, sur avis de la CTIF, la liste des entités assujetties pour lesquelles la déclaration des informations et renseignements, visés à l'alinéa 1er, est réalisée exclusivement par une déclaration en ligne.

Art. 40.

§ 1. Les informations relatives à une opération visée à l'article 36, § 1er, 2°, et §§ 2 et 3, sont déclarées immédiatement au Bâtonnier préalablement à son exécution. Le cas échéant, l'avocat mentionne le délai dans lequel l'opération doit être exécutée, et il donne suite aux instructions du Bâtonnier.

Lorsque l'avocat ne peut informer le Bâtonnier avant d'exécuter l'opération, soit parce que le report de son exécution est impossible en raison de la nature de celle-ci, soit parce qu'il serait susceptible d'empêcher la poursuite des bénéficiaires de l'opération concernée, il déclare ladite opération immédiatement après l'avoir exécutée.

Dans ce cas, la raison pour laquelle le Bâtonnier n'a pas pu être informé préalablement à l'exécution de l'opération lui est également communiquée.

§ 2. Lorsque l'avocat sait, soupçonne ou à des motifs raisonnables de soupçonner que des fonds ou un fait visés à l'article 36, § 1er, 1° et 3°, et § 2, sont liés au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme, ou lorsqu'il prend connaissance de fonds ou de faits visés à l'article 47, § 3, il déclare ceci immédiatement au Bâtonnier.

Section 2. – Interdiction de divulgation

Art. 41.

§ 1. L'avocat, ses collaborateurs ou stagiaires, ainsi que le Bâtonnier, ne révèlent ni au client concerné ni à des tiers que des informations ou renseignements sont, seront ou ont été transmis au Bâtonnier conformément aux articles 36 ou 37, ou qu'une analyse pour blanchiment de capitaux ou pour financement du terrorisme est en cours ou susceptible de l'être.

L'interdiction visée à l'alinéa 1er s'applique également aux communications d'informations ou de renseignements qui y sont visés aux succursales de l'avocat établi dans des pays tiers.

§ 2. Lorsqu'un avocat s'efforce de dissuader un client de prendre part à une activité illégale, il n'y a pas divulgation au sens du paragraphe 1er.

Art. 42.

§ 1. L'interdiction énoncée à l'article 41 ne concerne pas la divulgation au Bâtonnier, ni la divulgation à des fins répressives.

§ 2. L'interdiction énoncée à l'article 41 ne s'applique pas à la divulgation d'informations : entre auditeurs, experts comptables et conseillers fiscaux externes, comptables et comptables fiscalistes agréés, notaires, huissiers de justice et avocat :

a) qui exercent leurs activités professionnelles, salariées ou non, au sein de la même personne morale ou d'une structure plus large à laquelle la personne appartient et qui partage une propriété, une gestion ou un contrôle du respect des obligations communs ; ou

b) lorsqu'elles interviennent en relation avec un même client et dans le cadre d'une même opération, à condition que les informations échangées concernent ce client ou cette opération,

qu'elles soient utilisées exclusivement à des fins de prévention du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme et que la personne qui en est le destinataire soit soumise à des obligations équivalentes à celles qui sont prévues dans la Directive 2015/849 en matière d'interdiction de divulgation et de protection des données à caractère personnel.

Section 3. – Protection des déclarants

Art. 43.

La communication d'informations effectuée de bonne foi au Bâtonnier par un dominus litis, ou par le Bâtonnier à la CTIF sur la base de l'article 36, §8, ne constitue pas une violation d'une quelconque restriction à la divulgation d'informations imposée par un contrat ou par une disposition législative, réglementaire ou administrative et n'entraîne, pour le dominus litis concerné, comme pour le Bâtonnier, aucune responsabilité d'aucune sorte, civile, pénale ou disciplinaire, ni de mesure préjudiciable ou discriminatoire en matière d'emploi, même dans une situation où ils n'avaient pas une connaissance précise de l'activité criminelle sous-jacente et ce indépendamment du fait qu'une activité illicite s'est effectivement produite.

Section 4. – Conservation et protection des données et documents

Art. 44.

L'avocat conserve, sur quelque support d'archivage que ce soit, à des fins de prévention et de détection d'un éventuel blanchiment de capitaux ou financement du terrorisme, ainsi qu'à des fins d'enquêtes en la matière par la CTIF ou par d'autres autorités compétentes, les documents et informations suivants :

1° les informations d'identification visées aux sections 2 et 3 du titre 3, chapitre 1er, le cas échéant mises à jour conformément à l'article 25, et une copie des documents probants ou du résultat de la consultation d'une source d'information, visés à l'article 19, y compris :

a) le cas échéant, information obtenue par l'utilisation de moyens d'identification électroniques proposés ou agréés au sein du service d'authentification conformément aux articles 9 et 10 de la loi du 18 juillet 2017 relative à l'identification électronique, confirmant l'identité des personnes online ;

b) le cas échéant, information obtenue via les services de confiance pertinents prévus par le règlement 910/2014.

Les documents et informations précités sont conservés pendant dix ans à dater de la fin de la relation d'affaires avec le client ou de l'opération effectuée à titre occasionnel ;

1°/1 les documents consignant les mesures prises pour se conformer à l'obligation de vérification dans le cas visé à l'article 17, § 1er, alinéa 3, en ce compris les informations relatives à toutes difficultés rencontrées durant le processus de vérification. Ces documents et informations sont conservés pendant dix ans à dater de la fin de la relation d'affaires avec le client ou de l'opération effectuée à titre occasionnel ;

2° sans préjudice du respect d'autres législations en matière de conservation de documents, les pièces justificatives et les enregistrements des opérations qui sont nécessaires pour identifier et reconstituer précisément les opérations effectuées, pendant dix ans à dater de l'exécution de l'opération ;

3° le rapport écrit établi en application des articles 34 et 35, conformément aux modalités décrites au 2°.

Par dérogation à l'alinéa 1er, les délais de dix ans visés à cet alinéa sont ramenés à sept ans pour l'année 2017, et respectivement à huit et neuf ans pour les années 2018 et 2019.

Art. 45.

Par dérogation à l'article 44, 1°, l'avocat peut substituer à la conservation d'une copie des documents probants, la conservation des références de ces documents, à condition que, de par leur nature et leurs modalités de conservation, ces références permettent avec certitude à l'entité assujettie de produire les documents concernés immédiatement, à la demande de la CTIF ou d'autres autorités compétentes, après intervention de son Bâtonnier, au cours de la période de conservation fixée audit article, et sans que ces documents n'aient pu entretemps être modifiés ou altérés.

L'avocat qui envisage de faire usage de la dérogation prévue à l'alinéa 1er précisent au préalable, dans ses procédures internes, les catégories de documents probants dont il conservera les références en lieu et place d'une copie, ainsi que les modalités de récupération des documents concernés permettant de les produire sur demande, conformément à l'alinéa 1er.

Art. 46.

§ 1. Sous réserve de l'application d'autres législations, l'avocat a l'obligation d'effacer les données à caractère personnel à l'issue des périodes de conservation visées à l'article 44.

§ 2. En ce qui concerne la conservation des documents et informations, visées à l'article 44, alinéa 1er, relatifs aux relations d'affaires ou aux opérations finalisées ou conclues jusqu'à 5 ans avant l'entrée en vigueur de la Loi, les délais de conservation des documents et informations visés sont de sept ans.

Art. 47.

L'avocat dispose de systèmes lui permettant de répondre de manière complète, dans le délai prévu à l'article 37 et par l'intermédiaire de canaux sécurisés garantissant une totale confidentialité, aux demandes d'informations émanant de la CTIF en application de l'article 81 de la Loi, des autorités judiciaires ou du Bâtonnier, agissant dans le cadre de leurs compétences respectives, qui tendent à déterminer si l'avocat concerné entretient ou a entretenu, au cours des dix années précédant cette demande, une relation d'affaires avec une personne donnée, ainsi que, le cas échéant, la nature de cette relation.

Art. 48.

§ 1. Le traitement des données à caractère personnel en vertu de la Loi par l'avocat, ainsi que le Bâtonnier, est soumis aux dispositions du Règlement 2016/679.

Le traitement de ces données est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public au sens des articles 6, 1. e) et 23, e) et, en ce qui concerne le Bâtonnier, 23, h) du Règlement 2016/679 et est fondé et rendu nécessaire afin de respecter les obligations légales auxquelles l'avocat ainsi que le Bâtonnier sont tenus en vertu de la Loi.

Ce traitement constitue par ailleurs une mesure nécessaire dans la prévention et la détection de l'infraction de blanchiment de capitaux, les infractions sous-jacentes associées et le financement du terrorisme au sens de l'article 23, d) du Règlement 2016/679.

§ 2. En application de l'article 4, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 3 décembre 2017 portant création de l'Autorité de protection des données, l'Autorité de protection des données est responsable du contrôle du traitement des données à caractère personnel et du respect des principes fondamentaux de la protection des données à caractère personnel dans le cadre de la Loi.

§ 3. Les données à caractère personnel ne sont traitées en application de la Loi, par l'avocat, qu'aux fins de la prévention du BC/FT et ne font pas l'objet d'un traitement ultérieur d'une manière incompatible avec lesdites finalités.

Le traitement des données à caractère personnel recueillies sur la base de la Loi pour toute autre finalité que celle prévue par cette Loi, notamment à des fins commerciales, est interdit.

§ 4. L'avocat communique à ses nouveaux clients, avant d'établir une relation d'affaires ou d'exécuter une opération à titre occasionnel, un avertissement général concernant ses obligations

imposées en vertu de la loi et du Règlement 2016/679, lorsqu'il traite des données à caractère personnel aux fins de la prévention du BC/FT.

Art. 49.

Chaque avocat est le responsable des traitements des données à caractère personnel qu'il collecte en vertu de la loi pour les finalités visées aux articles 1er et 48.

Les données à caractère personnel, visées à l'alinéa premier, sont collectées par l'avocat, lors de l'accomplissement de :

- 1° ses obligations d'identification et de vérification, visées aux articles 15 à 20 ;
- 2° son obligation d'identification des caractéristiques du client et de l'objet et la nature de la relation d'affaires ou de l'opération occasionnelle, visée à l'article 24 ; ainsi que
- 3° son obligation de vigilance continue, visée à l'article 25 ;
- 4° ses obligations de vigilance accrue, visées aux articles 27 à 30 ; et
- 5° son obligation d'analyse des opérations atypiques, visée aux articles 34 et 35.

En application de l'interdiction de divulgation prévue à l'article 41, et outre les exceptions prévues aux articles 14, paragraphe 5, points c), et d), 17, paragraphe 3, point b), 18, paragraphe 2, et 20, paragraphe 3, du Règlement 2016/679, en vue de garantir les objectifs de l'article 23, paragraphe 1er, points d), et e) du règlement précité, l'exercice des droits visés aux articles 12 (transparence des informations et des communications et modalités de l'exercice des droits de la personne concernée), 13 (informations à fournir lorsque les données à caractère personnel sont collectées auprès de la personne concernée), 15 (droit d'accès), 16 (droit de rectification), 19 (obligation de notification en ce qui concerne la rectification ou l'effacement de données à caractère personnel ou la limitation du traitement), 21 (droit d'opposition), 22 (droit de profilage) et 34 (communication à la personne concernée d'une violation de données à caractère personnel) de ce règlement est limité entièrement s'agissant des traitements de données à caractère personnel visées à l'article 4, paragraphe 1er, du même règlement et délimités à l'alinéa premier du présent paragraphe, qui sont effectués par l'avocat en sa qualité de responsable du traitement exerçant une mission d'intérêt public en vertu des articles 1er et 48, et ceci afin :

- 1° de permettre à l'avocat, au Bâtonnier et à la CTIF de remplir les obligations auxquelles ils sont soumises par l'application de la Loi; ou
- 2° de ne pas compromettre la prévention et la détection des cas de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme ni les enquêtes en la matière, et d'éviter de faire obstacle aux demandes de renseignements, analyses, enquêtes ou procédures à caractère officiel ou judiciaire, menées aux fins de la Loi.

L'article 5 du Règlement 2016/679 précité ne s'applique pas aux traitements de données à caractère personnel visés à l'alinéa 1er, dans la mesure où les dispositions de cet article correspondent aux droits et obligations prévus aux articles 12 à 22 de ce règlement.

Lorsque l'Autorité de protection des données est saisie d'une réclamation par application de l'article 77 du Règlement 2016/679 relativement à un traitement de données à caractère personnel visé à l'alinéa 1er, elle communique uniquement à la personne concernée qu'il a été procédé aux vérifications nécessaires.

§ 2. Chaque Bâtonnier est le responsable du traitement des données à caractère personnel qu'il collecte en vertu de la Loi pour les finalités visées aux articles 1er et 48.

Les données à caractère personnel, visées à l'alinéa 1er, sont collectées par le Bâtonnier lors de l'exercice :

- 1° de ses compétences de contrôle définies au Livre IV, Titre 4 de la Loi;
- 2° de ses obligations de coopération nationale et internationale définies au Livre IV, Titre 5 de la Loi; et
- 3° de ses compétences de sanctions administratives définies au Livre V, Titre 1er de la Loi.

En application de l'interdiction de divulgation prévue à l'article 41, et de l'obligation de secret professionnel définie par l'article 89 et par d'autres dispositions légales applicables à l'autorité de

contrôle concernée, et outre les exceptions prévues aux articles 14, paragraphe 5, points c) et d), 17, paragraphe 3, point b), 18, paragraphe 2, et 20, paragraphe 3, du Règlement 2016/679, en vue de garantir les objectifs de l'article 23, paragraphe 1er, points d), e) et h), du règlement précité, l'exercice des droits visés aux articles 12 (transparence des informations et des communications et modalités de l'exercice des droits de la personne concernée), 13 (informations à fournir lorsque les données à caractère personnel sont collectées auprès de la personne concernée), 15 (droit d'accès), 16 (droit de rectification), 19 (obligation de notification en ce qui concerne la rectification ou l'effacement de données à caractère personnel ou la limitation du traitement), 21 (droit d'opposition), et 34 (communication à la personne concernée d'une violation de données à caractère personnel) de ce règlement est limité entièrement s'agissant des traitements de données à caractère personnel visées à l'article 4, paragraphe 1er, du même règlement et délimités à l'alinéa 2 du présent paragraphe, qui sont effectués par le Bâtonnier en sa qualité de responsable du traitement exerçant une mission d'intérêt public en vertu des articles 1er et 48, et ceci afin :

1° de permettre au Bâtonnier et à la CTIF de remplir les obligations auxquelles ils sont soumises par l'application de la Loi; ou

2° de ne pas compromettre la prévention et la détection des cas de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme ni les enquêtes en la matière, et d'éviter de faire obstacle aux demandes de renseignements, analyses, enquêtes ou procédures à caractère officiel ou judiciaire, menées aux fins de la Loi.

L'article 5 du Règlement 2016/679 précité ne s'applique pas aux traitements de données à caractère personnel visés à l'alinéa 1er, dans la mesure où les dispositions de cet article correspondent aux droits et obligations prévus aux articles 12 à 22 de ce règlement.

Le Bâtonnier conserve les données à caractère personnel pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire aux finalités pour lesquelles elles sont enregistrées.

Le présent paragraphe s'applique sans préjudice d'autres dispositions légales régissant le traitement de données à caractère personnel par le Bâtonnier en vertu de la Loi.

Lorsque l'Autorité de protection des données est saisie d'une réclamation par application de l'article 77 du Règlement 2016/679 relativement à un traitement de données à caractère personnel visé à l'alinéa 1er, elle communique uniquement à la personne concernée qu'il a été procédé aux vérifications nécessaires.

LISTES

Les listes jointes à la présente annexe font partie intégrante de l'annexe. Elles se composent d'articles. Lorsqu'il y est renvoyé, il est expressément mentionné qu'il s'agit d'articles de la liste concernée.

Liste I.

Article 1er. Les variables que l'avocat prend au moins en considération dans son évaluation globale des risques par application de l'article 11, alinéa 2, sont les suivantes :

- 1° la finalité d'un compte ou d'une relation ;
- 2° le niveau d'actifs déposés par un client ou le volume des opérations effectuées ;
- 3° la régularité ou la durée de la relation d'affaires.

Liste II.

Article 1er. Les facteurs indicatifs d'un risque potentiellement moins élevé visés aux articles 11, alinéa 2, et 14, § 2, sont les suivants :

- 1° facteurs de risques inhérents aux clients :

a) sociétés cotées sur un marché réglementé et soumises à des obligations d'information (par les règles du marché réglementé, des dispositions législatives ou un moyen contraignant), comportant l'obligation d'assurer une transparence suffisante des bénéficiaires effectifs ;

b) administrations ou entreprises publiques ;

c) clients qui résident dans des zones géographiques à risque moins élevé telles que définies au 3° ;

2° facteurs de risques liés aux produits, aux services, aux opérations ou aux canaux de distribution :

a) contrats d'assurance-vie dont la prime est faible ;

b) contrats d'assurance retraite qui ne comportent pas de clause de rachat anticipé et qui ne peuvent pas être utilisés comme garantie ;

c) régimes conventionnels de retraite, fonds de retraite ou dispositifs similaires versant des prestations de retraite aux salariés, pour lesquels les cotisations se font par déduction du salaire et dont les règles ne permettent pas aux bénéficiaires de transférer leurs droits ;

d) produits ou services financiers qui fournissent des services définis et limités de façon pertinente à certains types de clients, en vue d'un accès accru à des fins d'inclusion financière ;

e) produits pour lesquels les risques de BC/FT sont contrôlés par d'autres facteurs tels que l'imposition de limites de chargement ou la transparence en matière de propriété (par exemple pour certains types de monnaie électronique) ;

3° facteurs de risques géographiques enregistrement, établissement, résidence dans des :

a) Etats membres ;

b) pays tiers dotés de systèmes efficaces de lutte contre le BC/FT ;

c) pays tiers identifiés par des sources crédibles comme présentant un faible niveau de corruption ou d'autre activité criminelle ;

d) pays tiers qui, d'après des sources crédibles telles que des évaluations mutuelles, des rapports d'évaluation détaillée ou des rapports de suivi publiés, ont des exigences de lutte contre le BC/FT correspondant aux recommandations révisées du GAFI et qui assurent la mise en œuvre effective de ces exigences.

Liste III.

Article 1er. Les facteurs indicatifs d'un risque potentiellement plus élevé visés aux articles 16, alinéa 2, et 14, § 2, sont les suivants :

1° facteurs de risques inhérents aux clients :

a) relation d'affaires se déroulant dans des circonstances inhabituelles ;

b) clients résidant dans des zones géographiques à haut risque visées au 3° ;

c) personnes morales ou constructions juridiques qui sont des structures de détention d'actifs personnels ;

d) sociétés dont le capital est détenu par des actionnaires apparents ("nominée shareholders") ou représenté par des actions au porteur ;

e) activités nécessitant beaucoup d'espèces ;

f) sociétés dont la structure de propriété paraît inhabituelle ou exagérément complexe au regard de la nature de leurs activités ;

g) clients ressortissant d'un pays tiers qui demande des droits de séjour ou la citoyenneté dans un Etat membre moyennant des transferts de capitaux, l'achat de propriétés ou d'obligations d'Etat, ou encore d'investissements dans des sociétés privées dans un Etat membre ;

2° facteurs de risques liés aux produits, aux services, aux transactions ou aux canaux de distribution :

- a) services de banque privée ;
- b) produits ou transactions susceptibles de favoriser l'anonymat ;
- c) relations d'affaires ou opérations qui n'impliquent pas la présence physique des parties et qui ne sont pas assorties de certaines garanties telles que le recours à des moyens d'identification électroniques, l'intervention de services de confiance pertinents au sens du règlement (UE) n° 910/2014 ou tout autre processus d'identification sécurisé, électronique ou à distance, réglementé, reconnu, approuvé ou accepté par les autorités nationales concernées ;
- d) paiements reçus de tiers inconnus ou non associés ;
- e) nouveaux produits et nouvelles pratiques commerciales, notamment les nouveaux mécanismes de distribution, et utilisation de technologies nouvelles ou en cours de développement pour des produits nouveaux ou préexistants ;
- f) opérations liées au pétrole, aux armes, aux métaux précieux, aux produits du tabac, aux biens culturels et autres objets ayant une valeur archéologique, historique, culturelle et religieuse, ou une valeur scientifique rare, ainsi qu'à l'ivoire et aux espèces protégées.

3° facteurs de risques géographiques :

- a) sans préjudice de l'article 38, pays identifiés par des sources crédibles, telles que des évaluations mutuelles, des rapports d'évaluation détaillée ou des rapports de suivi publiés, comme n'étant pas dotés de systèmes efficaces de lutte contre le BC/FT ;
- b) pays identifiés par des sources crédibles comme présentant des niveaux significatifs de corruption ou d'autre activité criminelle ;
- c) pays faisant l'objet de sanctions, d'embargos ou d'autres mesures similaires imposés, par exemple, par l'Union européenne ou par les Nations unies ;
- d) pays qui financent ou soutiennent des activités terroristes ou sur le territoire desquels opèrent des organisations terroristes désignées.

LISTE IV.

Article 1er. Les fonctions suivantes sont des fonctions publiques fonction publique importantes comme vis é à l'article 3, 29° :

1° les chefs d'État, les chefs de gouvernement, les ministres et les secrétaires d'État :

- a) le Roi ;
- b) le Premier Ministre, Ministre-Président, VicePremier Ministres, Vice-Ministres-Présidents, Ministres et secrétaires d'État ;

2° les parlementaires ou les membres d'organes législatifs similaires :

- a) le président de la Chambre, le président du Sénat, le Président du Parlement, les membres du parlement, les sénateurs, les sénateurs cooptés, les présidents de commissions et membres de commissions ;

3° les membres des organes dirigeants des partis politiques :

- a) les membres de la direction du parti, le conseil politique, le comité de direction, la gestion journalière et le secrétariat du parti ;

4° les membres des cours suprêmes, des cours constitutionnelles ou d'autres hautes juridictions, y compris administratives, dont les décisions ne sont pas susceptibles de recours, sauf circonstances exceptionnelles :

- a) conseiller à la Cour de cassation (en ce compris le premier président, le président et les présidents de section) ;
- b) conseiller à la Cour d'appel (en ce compris le premier président et les présidents de chambre) ;
- c) conseiller à la Cour du travail (en ce compris le premier président et les présidents de chambre) ;
- d) conseillers suppléants de ces trois cours ;

- e) le premier Président, les présidents, les présidents de chambre, les conseillers d'État, les assesseurs et auditeurs au Conseil d'État ;
- 5° les membres des cours des comptes ou des conseils ou directoires des banques centrales :
 - a) le Gouverneur et les membres du Comité de direction et du Conseil de régence de la Banque nationale de la Belgique ;
 - b) le premier président, les présidents et conseillers à la Cour des comptes ;
- 6° les ambassadeurs, les consuls, les chargés d'affaires et les officiers supérieurs des forces armées :
 - a) les ambassadeurs, les consuls et les chargés d'affaires ;
 - b) les officiers revêtus du grade de général ou d'amiral qui sont désignés par le Roi pour exercer une fonction spécifique ;
 - c) les officiers revêtus du grade de lieutenant-général ou vice-amiral qui sont désignés à leur emploi, selon le cas, par le Roi ou le ministre de la Défense ;
 - d) les officiers revêtus du grade de général-major ou amiral de division qui sont désignés à leur emploi, selon le cas, par le Roi ou le ministre de la Défense ;
 - e) les officiers revêtus du grade de général de brigade ou amiral de flotille qui sont désignés par le Roi pour exercer une fonction spécifique ;
- 7° les membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance des entreprises publiques :
 - a) le Chief Executive Officer, l'Administrateur Délégué, le président, les administrateurs et membres du conseil d'administration, le président et les membres du comité de direction et du comité exécutif, les commissaires au gouvernement ;
 - b) les directeurs, les directeurs adjoints et les membres du conseil d'une organisation internationale établie sur le territoire belge, ou les personnes qui occupent une position équivalente en son sein.

Section III.1.3 La limitation de la responsabilité

Art. 74

Les avocats et les collaborations peuvent limiter leur responsabilité civile professionnelle à l'égard des clients, mais cette limitation ne peut pas être inférieure au montant de la couverture de base de leur assurance responsabilité civile professionnelle de l'Ordre [...] ³³.

La responsabilité civile professionnelle peut être limitée grâce à des accords avec les clients ou par l'exercice de la profession dans le cadre d'une société civile à responsabilité limitée. L'avocat ne peut jamais mettre la franchise à charge du client.

Section III.1.4 Contact entre l'avocat et les clients détenus

Art. 75

Sauf désignation par le bureau d'aide juridique ou par le bâtonnier, l'avocat ne peut rendre visite à un client en détention que s'il a été désigné par ce client pendant son audition par le juge

³³ Modifié par l'assemblée générale le 24/10/2018 – MB 28/11/2018 – entre en vigueur à 28/02/2019

d'instruction ou s'il a été consulté par ce client par lettre, e-mail ou téléphone dans le respect de la réglementation administrative en la matière.

Art. 76

L'avocat peut également rendre visite à un détenu s'il a été consulté par un membre de la famille ou un partenaire de ce détenu. L'avocat vérifie alors l'identité de la personne qui le consulte ainsi que le lien familial ou la relation qui existe avec le détenu.

Art. 77

Dans les cas visés à l'article III.1.4.2 et à partir du premier entretien en prison, l'avocat veille à ce que le détenu confirme son choix d'avocat. L'avocat se retire immédiatement si le détenu a déjà choisi un autre avocat, à moins qu'il n'ait exprimé le souhait d'être assisté par un avocat supplémentaire.

Art. 78

L'avocat refuse notamment d'intervenir pour un détenu qui l'interpelle en prison, ainsi que lorsque la demande émane d'un autre détenu et de toute personne appartenant au milieu pénitentiaire (personnel administratif, aumônier, etc.) ou judiciaire (police, interprètes, etc.), sauf application de la loi du 13 août 2011.

Section III.1.5 Communication de dossiers

Art. 79

Un avocat peut transmettre à son client une copie du dossier pénal dans lequel le client est personnellement impliqué, à condition qu'il respecte les règles de circonspection et de délicatesse, sans préjudice de l'application de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse.

Art. 80

L'avocat des parents du mineur peut les informer du contenu du dossier de personnalité de ce mineur et des pièces relatives à son cadre de vie, mais il ne peut pas leur en remettre une copie.

L'avocat du mineur peut l'informer du contenu de son dossier de personnalité et des pièces relatives à son cadre de vie, mais il ne peut pas lui en remettre une copie. Il ne peut pas communiquer le contenu de ce dossier aux parents de ce mineur.

Section III.1.6 Rapports sociaux

Art. 81

Lors de la discussion autour des rapports sociaux, joints au dossier lors du traitement d'une affaire devant le tribunal de la jeunesse ou devant la Commission pour la Protection de la Société, l'avocat fera preuve de la plus grande délicatesse, plus particulièrement à l'égard des données confidentielles et très délicates.

Section III.1.7 Publicité

Art. 82

L'avocat est autorisé à faire ou à laisser faire de la publicité à condition que celle-ci ne soit pas contraire à une quelconque norme de droit, et plus particulièrement à la présente section.

Art. 83

L'avocat ne peut pas faire de publicité trompeuse.

Art. 84

§1. Dans une affaire en cours, l'avocat ne peut pas tenter de débaucher sciemment et sans y être invité, les clients d'un autre avocat par le biais de la publicité.

§2. L'avocat ne peut pas faire de la publicité en proposant des services de façon personnalisée pour une affaire ou un dossier précis, sans y avoir été invité.

Art. 85

L'avocat ne peut pas faire savoir par le biais de la publicité qu'il dispose d'une certaine spécialisation dans une ou plusieurs matières de droit, à moins que cette spécialisation puisse être démontrée sur la base des connaissances et/ou de l'expérience qu'il a acquises.

Art. 86

[A moins que son secret professionnelle ou la réglementation relative à la protection des données s'y oppose, l'avocat peut faire mention dans sa publicité de la nature, de la taille et du résultat des dossiers qu'il a traités ou qu'il traite, et ce sans mentionner le nom du client, à moins que ce dernier marque son accord spécifique à ce sujet.]³⁴

Art. 87

§1. L'avocat qui mentionne des tarifs et des conditions dans sa publicité est tenu de le faire de façon explicite et claire. Il doit en tout cas être clairement indiqué à quels services ces tarifs se réfèrent et comment les frais sont facturés, de sorte que le client puisse avoir une idée globale des frais et honoraires.

§2. Le renvoi aux prix de base ou minimums dans la publicité n'est pas autorisé.

§3. L'avocat est lié par les tarifs et conditions qu'il publie.

Art. 88

Excepté dans les coordonnées et dans le curriculum vitae, l'avocat ne peut pas faire mention dans la publicité des fonctions qu'il revêt ou a revêtu dans le pouvoir judiciaire ni des mandats politiques qu'il exerce ou a exercés.

Section III.1.8 Aide juridique de deuxième ligne

Art. 89

L'avocat qui est consulté par un client et qui suppose ou sait que le client entre en ligne de compte pour une aide juridique de deuxième ligne, est obligé d'en informer le client.

³⁴ Modifié par l'assemblée générale le 23/05/2018 – MB 31/05/2018 – entre en vigueur à 31/08/2018

[Section III.1.9 Activités des avocats dans le cadre du détachement]³⁵

Art. 90: définitions

Pour l'application de la Section III.1.9, il faut entendre par :

- 1° « détachement » : la mise à disposition limitée d'un avocat inscrit au tableau à un client afin de lui fournir, à partir de la structure du client, les services d'un avocat en sa qualité d'avocat ;
- 2° « avocat détaché » : l'avocat inscrit au tableau qui est mis à la disposition d'un client par un autre avocat ou un groupement, ou qui se met lui-même à disposition ;
- 3° « client » : le consommateur des services d'un avocat inscrit au tableau ou d'un groupement afin que celui-ci mette à sa disposition un avocat inscrit au tableau.

Art. 91: indépendance

Pendant le détachement, l'avocat détaché reste soumis à la déontologie.

Art. 92: aucune confusion

L'avocat veille à ce que son détachement ne prête pas à confusion. Il se présente en tant qu'avocat. Il ne signe aucun document faisant usage de l'en-tête ou du logo du client, et il ne fait pas non plus usage d'une adresse e-mail du client.

Art. 93: confidentialité

Les activités d'un avocat détaché dans le cadre de son détachement ne portent pas préjudice au caractère obligatoirement confidentiel de ses contacts avec d'autres avocats, avec le client et avec l'avocat ou le groupement qui le détache, sauf exceptions admises par la loi ou les règlements.

Art. 94: convention écrite

Le détachement est établi dans une convention écrite. Le texte de la Section détachement est joint à cette convention afin d'en faire partie. Une copie de la convention doit être communiquée au bâtonnier avant le début de l'activité.

Art. 95

Le détachement qui ne répond pas aux articles 90 et 91 de la présente Section est incompatible avec la profession d'avocat.

Art. 96: disposition transitoire

La section III.1.9 est immédiatement d'application.

Un avocat qui est détaché à l'entrée en vigueur de la Section III.1.9, devra signaler immédiatement son détachement au bâtonnier en communiquant la convention écrite rédigée à cet effet.

S'il n'y a pas encore de convention écrite relative au détachement de l'avocat à ce moment-là, l'avocat devra établir par écrit sa convention avec le client et la communiquer sans délai au bâtonnier.

³⁵ Inséré par l'assemblée générale le 27/01/2016 - MB 04/02/2016 - entre en vigueur à 04/02/2016

CHAPITRE III.2 RELATIONS A L'EGARD DES AVOCATS

Section III.2.1 Confraternité

Art. 97

En vertu de la loi et des règles déontologiques, l'avocat est toujours obligé de servir au mieux les intérêts de son client et il doit même les faire passer avant ses propres intérêts ou ceux d'autres avocats.

L'avocat sert les intérêts de son client dans le respect des droits de défense. Il respecte le caractère contradictoire des procédures et ne trompe pas.

Afin de favoriser une procédure judiciaire honnête et correcte, l'avocat a un devoir de loyauté et de confraternité. Les règles de confraternité favorisent la relation de confiance entre les avocats dans l'intérêt du client et tendent également à éviter des procédures inutiles et tout comportement pouvant nuire à la réputation de la profession.

Art. 98

Si une procédure contradictoire suit des contacts préalables entre avocats, l'avocat doit informer son confrère qu'une procédure a été introduite, à moins que cette notification viole les intérêts légitimes du client.

Art. 99

L'avocat peut prendre toutes les mesures conservatoires unilatérales judiciaires et extrajudiciaires et introduire toutes les procédures sur requête unilatérale, sans avis préalable à l'avocat de la partie adverse.

Art. 100

[Dans les procédures contradictoires, l'avocat ne prend jamais, directement ou indirectement, contact unilatéralement avec la personne qui exerce une fonction d'enquête, de médiation ou de décision dans cette procédure, sauf si la procédure contradictoire le permet expressément.]³⁶
Les lettres, documents, pièces ou conclusions qu'il leur remet sont dans le même temps transmises à l'opposant ou à la partie adverse qui n'a pas d'avocat.

Art. 101

Entre avocats, la présentation des pièces se fait à l'amiable et sans formalités. La présentation ne peut se faire par dépôt des pièces au greffe que lorsque la nature des pièces l'impose. Dans ce cas également, l'avocat remet à son opposant l'inventaire de ses pièces et tout au moins une copie des pièces qui peuvent être copiées.

Art. 102

L'avocat n'a pas, concernant une certaine affaire, de contact direct avec une partie dont il sait qu'elle est assistée par un avocat dans cette affaire. Cela est par contre possible si l'avocat de cette partie a donné son autorisation expresse à cet effet et à condition qu'il en soit tenu informé. Conformément à la loi, l'avocat peut recueillir les renseignements auxquels le client a droit directement auprès de l'autorité, même si cette autorité est également partie dans l'affaire.

Art. 103

³⁶ Inséré par l'assemblée générale le 18/12/2024- MB 10/01/2025 - entre en vigueur à 10/01/2025

L'avocat organise ses activités de manière à éviter tout report inutile d'une affaire à traiter et tout déplacement inutile ou perte de temps pour son confrère. L'avocat qui engendre une perte de

temps ou un déplacement inutile pour son opposant, sans motif grave ou imprévisible, ne se comporte pas de manière confraternelle.

Art. 104

L'avocat qui demande un renvoi de l'affaire au rôle ou un report lors de l'audience d'introduction, en informe son opposant à temps et de la manière la plus efficace.

L'avocat qui souhaite demander un report d'une affaire fixée pour instruction en informe le tribunal et, suivant le cas, le ministère public, son opposant et la partie adverse qui comparaît en personne, à temps et de la manière la plus efficace.

Art. 105

L'avocat qui constate qu'un confrère impliqué dans l'affaire est absent à une audience fixée fait tout ce qui est possible pour le joindre et s'arranger avec lui avant de faire instruire l'affaire en son absence, si nécessaire.

Un avocat peut uniquement traiter une affaire en l'absence d'un confrère impliqué dans cette affaire s'il a informé ce confrère par écrit de la date de plaidoirie et de son intention de traiter l'affaire quoi qu'il arrive.

Art. 106

Avant de faire procéder à la signification et à la mise à exécution d'une décision judiciaire, l'avocat invite son opposant à une exécution et/ou un abandon volontaire et il lui accorde pour cela un délai raisonnable.

La signification et/ou mise à exécution immédiate est également possible en cas d'urgence ou de nécessité résultant de la loi ou de la décision.

L'avocat informe toujours les avocats concernés qu'il donne l'ordre de faire signifier une décision judiciaire. Il le fait au plus tard au moment où il donne cet ordre.

Art. 107

L'avocat qui utilise un recours en informe les avocats impliqués dans l'affaire le plus rapidement possible. Il le fait au plus tard au moment où il utilise ce recours.

Art. 108

L'avocat qui fait appel à un confrère prend en charge le paiement des frais et honoraires redevables à cet avocat pour les missions dont il l'a chargé, à moins qu'il ne l'ait informé préalablement et par écrit que ces frais et honoraires doivent être directement facturés au client. S'il ne souhaite plus prendre en charge les prestations futures, il le signale par écrit à son confrère.

Art. 109

En sa qualité d'avocat, l'avocat n'est pas autorisé à introduire une action en justice, introduire une plainte pénale et prendre des mesures judiciaires conservatoires contre un confrère sans avertissement préalable de son bâtonnier. L'avocat y joint le projet de l'acte introductif d'instance ou la plainte.

L'avocat qui souhaite servir les intérêts d'une partie qui a déjà introduit, sans avocat, une plainte ou une action en justice contre un avocat, le signale à son bâtonnier avant de poursuivre la procédure.

L'avocat ne peut pas introduire ou poursuivre les procédures susmentionnées avant l'échéance d'un mois après la notification, sauf en cas d'urgence motivée.

Cette obligation de notification ne s'applique pas aux actions contre un avocat en sa qualité de mandataire de justice, à moins que sa responsabilité soit mise en péril.

Art. 110

L'avocat qui a introduit une action contre un confrère au nom d'un client, et ce confrère informent leur bâtonnier respectif du jugement et de l'exécution forcée.

Section III.2.2 Honoraires pour les introductions

Art. 111

§ 1 L'avocat ne peut pas demander ou accepter des honoraires, une avance ou toute autre indemnité pour la recommandation d'un avocat à un client ou l'envoi d'un client à un avocat. Il ne peut pas les réclamer à un autre avocat, sauf dans le cadre d'une collaboration entre avocats, ni à un quelconque tiers.

§ 2 Sauf dans le cas d'une collaboration entre avocats, l'avocat ne peut payer des honoraires, une avance ou toute autre indemnité à qui que ce soit en contrepartie de l'introduction d'un client.

Section III.2.3 La confidentialité des entretiens

Art. 112

Sans préjudice de l'application des articles relatifs à la correspondance entre avocats, le contenu des entretiens entre avocats en l'absence de clients et de tiers est confidentiel. Par loyauté, l'existence des entretiens et des contacts ne peut pas être niée.

Si les avocats souhaitent que l'existence des entretiens reste absolument confidentielle, ils doivent en convenir expressément et par écrit dès le début des entretiens.

Le cas échéant, le bâtonnier veille à l'application loyale du présent article.

Section III.2.4 Production de la correspondance entre avocats

Art. 113

La correspondance entre les avocats est confidentielle. Même lorsque les avocats sont d'accord, elle ne peut être produite qu'avec l'autorisation du bâtonnier. Cette disposition vise aussi bien la production judiciaire qu'extrajudiciaire.

Art. 114

Perd son caractère confidentiel et peut dès lors être produite sans autorisation du bâtonnier :

§1 toute communication qui constitue un acte de la procédure ou en tient lieu ;

§2 (ancien règlement du 6 mars 1980) : toute communication qui, qualifiée expressément non confidentielle, manifeste un engagement unilatéral et sans réserve ;

§3 toute communication faite sans réserve et à titre non confidentiel, à la demande d'une partie, pour être portée à la connaissance d'une autre, à condition que le destinataire de la lettre l'accepte expressément comme non confidentielle ;

§3*bis* (ancien règlement du 22 avril 1986) : toute communication écrite qualifiée de « non confidentielle », contenant exclusivement une articulation de faits précis ou la réponse à cette articulation, et qui remplace soit un exploit d'huissier, soit une communication de partie à partie ;

§4 toute communication, fût-elle faite à titre confidentiel au nom d'une partie, lorsqu'elle contient des propositions précises acceptées sans réserve au nom de l'autre partie.

Les dispositions du présent article ne sont applicables qu'aux communications ne concernant aucun objet autre que ceux énumérés aux §1, 2, 3, 3*bis* et 4.

Il est recommandé :

- a) de s'assurer par un écrit de l'accord du client sur le contenu de ces communications ;
- b) de libeller avec concision les communications auxquelles s'attache un caractère officiel, et de mentionner ce caractère dans la lettre
- c) de consigner dans une lettre distincte toute communication qui conserve un caractère confidentiel.

Art. 115

Le bâtonnier veille à l'application loyale de l'article III.2.4.2.

Art. 116

En cas de différend entre avocats de barreaux différents, la correspondance ne peut être produite qu'avec l'autorisation préalable des bâtonniers dont il relève, étant entendu que :

- a) (modifié par le règlement du 8 mai 1980) en cas de dissentiment, la décision appartient au bâtonnier du barreau de l'arrondissement dans lequel la correspondance doit être produite, pour autant qu'un des avocats intéressés y soit inscrit ; dans les autres cas, notamment devant les juridictions internationales et étrangères, l'opinion la plus restrictive l'emporte ;
- b) cette règle de compétence subsiste si la production est demandée pour la première fois en degré d'appel ;
- c) tout conflit sur la production de semblable correspondance surgissant à l'audience est tranché par le bâtonnier du barreau de la juridiction saisie de l'affaire ;
- d) s'il y a changement de conseil en cours d'instance, l'avis déjà donné par le bâtonnier du barreau dont relevait l'avocat précédent lie le bâtonnier dont relève l'avocat successeur.

Art. 117

Le droit de produire la correspondance ne change rien à l'existence et à la portée des conventions invoquées.

Section III.2.5 Production de la correspondance entre avocats et mandataires de justice

Art. 118

La correspondance entre les avocats et les avocats mandataires de justice, est officielle.

Art. 119

L'expéditeur peut rendre sa lettre confidentielle en faisant la mention expresse de ce caractère dans la lettre. Le destinataire doit considérer et traiter cette lettre comme étant confidentielle.

Section III.2.6 La succession

Art. 120

L'avocat qui succède à un autre avocat dans une même affaire, l'en informe immédiatement. L'avocat successeur assure immédiatement la représentation et l'assistance du client.

L'avocat succédé transmet le dossier le plus rapidement possible à l'avocat successeur, ainsi que toutes les données nécessaires à la poursuite de celui-ci. Il remet dès que possible son état de frais et honoraires au client et en informe l'avocat successeur. L'avocat successeur demande au client d'assurer le paiement de l'état de frais et honoraires dans la mesure où celui-ci n'est pas contesté.

L'avocat successeur peut poser tous les actes nécessaires dans l'intérêt de son client, même en cas de contestation de l'état de frais et honoraires. Il peut percevoir des provisions, des honoraires et un remboursement de frais de la part de ce client.

Si cela s'avère nécessaire, le bâtonnier peut interdire à l'avocat successeur de poser d'autres actes pour le client ou d'ordonner une quelconque autre mesure.

Art. 121

L'avocat successeur peut intervenir dans un différend relatif aux honoraires et aux frais de l'avocat succédé, qu'il relève ou non du même barreau que celui de l'avocat succédé. Il n'a pas besoin pour cela d'une autorisation de son bâtonnier. L'avocat successeur doit viser un règlement amiable. Dans certains cas particuliers et surtout lorsque des motifs de loyauté et de délicatesse le requièrent, le bâtonnier de l'avocat successeur peut lui interdire d'intervenir dans un tel différend.

L'avocat successeur ne peut pas intervenir en justice dans un différend sur la responsabilité professionnelle de l'avocat succédé. Le bâtonnier peut par contre le permettre dans des cas particuliers, lorsque l'intérêt du client le requiert. L'avocat successeur peut mettre en demeure l'avocat succédé à propos de cette responsabilité civile professionnelle.

[Section III.2.7 Les modalités de succession d'avocats dans le cadre de l'aide juridique de deuxième ligne et Salduz]³⁷

Sans préjudice des dispositions reprises dans la Section III.2.6 – « La succession », les modalités suivantes sont d'application :

Art. 122 – Dispense

Un avocat qui intervient dans le cadre de l'aide juridique de deuxième ligne peut être succédé par un avocat qui souhaite également intervenir dans ce cadre, pourvu que les conditions suivantes soient remplies :

³⁷ Inséré par l'assemblée générale le 27/05/2015 et 24/06/2015 – MB 30/09/2015 - entre en vigueur à 01/01/2016

En cas de rupture de confiance ou autre motif grave dans le chef du client à l'égard de l'avocat désigné par le Bureau d'Aide Juridique (BAJ) ou le bâtonnier, le client, le candidat avocat successeur ou le bâtonnier, le signale alors par écrit ou par voie électronique et de manière motivée à l'avocat délégué.

Il remet en même temps cette lettre au BAJ qui a désigné l'avocat, en demandant une désignation en succession. Dans cette lettre, il prie également l'avocat délégué de bien vouloir indiquer au BAJ dans les deux jours ouvrables (samedis, dimanches et jours fériés non compris), ou par retour de lettre en cas d'urgence, s'il y a des griefs contre la succession, avec copie à l'avocat qui demande la succession.

- Si aucun grief n'est formulé, la succession peut en principe être accordée. L'avocat succédé est dispensé et le BAJ en informe l'avocat successeur et le justiciable.
- Si un grief est par contre formulé, la partie qui demande la succession est informée que celle-ci ne peut provisoirement pas être accordée. Après une éventuelle explication, le président du BAJ peut encore procéder à une dispense, après avoir entendu l'avocat à succéder, si une rupture de confiance ou un autre motif grave de succession est démontré.

Si une succession est refusée, le justiciable en est informé par écrit ou par voie électronique.

Art. 123 – Nouvelle désignation

Ce n'est qu'après que le BAJ, qui a initialement effectué la désignation, a approuvé la dispense de l'avocat initialement désigné, que ce même BAJ ou un autre (suivant le barreau dont fait partie l'avocat successeur) peut désigner l'avocat successeur en tant que conseil dans le cadre de l'aide juridique de deuxième ligne. Tant que le premier avocat désigné n'a pas reçu de dispense, il reste délégué.

Art. 124 – Indemnité

Si l'avocat succédé est succédé par un avocat qui intervient dans le cadre de l'aide juridique de deuxième ligne, les points sont divisés entre l'avocat succédé et le successeur, selon les prestations effectivement fournies par eux. Le total des points pour les deux avocats réunis ne peut pas excéder le maximum de points fixé dans la nomenclature.

Lorsque la succession se fait dans un dossier où l'avocat a été désigné sous gratuité partielle, la provision doit également être partagée de manière telle que le montant de la provision ne dépasse pas la valeur des points accordés à l'avocat succédé. Si l'avocat succédé et l'avocat successeur ne s'accordent pas sur ce sujet, le président du BAJ de l'avocat succédé prend alors une décision.

[Section III.2.7bis L'assistance à l'audition Salduz dans le cadre du service de permanence - Orde van Vlaamse Balies (OVV)]³⁸

³⁸ Inséré par l'assemblée générale le 19/12/2018 – MB 09/01/2019 - entre en vigueur à 09/04/2019

Art. 124bis - Formation

124bis.1. L'Orde van Vlaamse Balies prévoit une formation particulière pour l'assistance des suspects pendant l'audition.

124bis.2. Il faut entendre par formation : formation spéciale d'assistance à l'audition à l'Orde van Vlaamse Balies, une formation spéciale d'assistance à l'audition organisée par l'Ordre des Avocats ou des organismes externes agréés par l'Orde van Vlaamse Balies.

124bis.3. La participation au service de permanence pour l'assistance à l'audition, organisée par l'Orde van Vlaamse Balies, est uniquement autorisée si l'avocat concerné a suivi la formation précitée, sans préjudice des mesures transitoires définies ci-après.

124bis.4. Le présent règlement ne s'applique aucunement à l'assistance à l'audition Salduz fournie par l'avocat en dehors du service de permanence de l'Orde van Vlaamse Balies.

Art. 124ter - Conditions pour participer au service de permanence

124ter.1. Dans le présent règlement, il faut entendre par service de permanence, le service de permanence organisé par l'Orde van Vlaamse Balies pour les suspects qui n'ont pas choisi leur propre avocat ou dont l'avocat choisi n'est pas disponible.

124ter.2. Seuls les avocats qui ont suivi la formation spéciale d'assistance à l'audition visée ci-dessus, organisée par l'Orde van Vlaamse Balies ou par les Ordres d'Avocats ou des organismes externes agréés par l'Orde van Vlaamse Balies, peuvent s'inscrire au service de permanence pour les suspects majeurs qui n'ont pas fait le choix d'un avocat.

En priorité, seuls les avocats, titulaires du certificat de formation spéciale du droit de la jeunesse et admis à la section droit de la jeunesse ou sur une liste d'avocats de la jeunesse dressée par le barreau, qui ont suivi la formation spéciale d'assistance à l'audition organisée à l'Orde van Vlaamse Balies ou par les Ordres d'Avocats ou des organismes externes agréés par l'Orde van Vlaamse Balies, s'inscriront au service de permanence pour les suspects mineurs.

A titre subsidiaire, peuvent également s'inscrire au service de permanence pour les suspects mineurs les avocats ayant suivi la formation spéciale d'assistance à l'audition visée ci-dessus organisée à l'Orde van Vlaamse Balies ou par les Ordres d'Avocats ou des organismes externes agréés par l'Orde van Vlaamse Balies.

Les avocats agréés susmentionnés, titulaires du certificat de formation spéciale du droit de la jeunesse, seront prioritairement désignés dans le cadre d'une assistance à l'audition pour des mineurs.

124ter.3. L'avocat qui s'inscrit pour le service de permanence reste à tout moment responsable des missions attribuées. Il effectue en principe lui-même les missions mais peut, pour des raisons de nécessités pratiques, se faire remplacer par un avocat également formé. L'interdiction générale de prête-nom (avocat mandataire qui reste caché) s'applique également ici.

Art. 124quater - Obligations dans le cadre du service de permanence

124quater.1. L'avocat qui s'inscrit au service de permanence est de garde et doit être disponible dans le créneau horaire indiqué et au sein de la zone de police indiquée.

Si lui ou son remplaçant ne peut pas être sur place dans les 2 heures, il doit refuser la mission.

124quater.2. L'avocat peut uniquement se faire remplacer par un avocat qui remplit les conditions visées à l'article 2.

124quater.3. La personne qui se fait remplacer communiquera au plus vite le numéro Salduz au remplaçant.

124quater.4. L'avocat qui a accepté la mission, ne peut ensuite pas refuser son assistance lors de l'audition pour la simple raison que le suspect, selon sa déclaration, semble être démuné ou ne pas être en mesure de payer immédiatement les prestations de l'avocat et les frais à exposer. L'avocat peut uniquement refuser l'assistance si le suspect fait savoir qu'il ne veut pas payer l'assistance alors que ses déclarations prouvent qu'il en a les moyens.

124quater.5. L'avocat qui a accepté un appel reste responsable de l'assistance lors de toutes les auditions subséquentes, dans la mesure où il a indiqué dans l'application web de la permanence qu'il apportera son assistance lors de toutes les auditions subséquentes ou s'il a accepté l'assistance pour une audition subséquente, jusqu'à ce que le dossier soit repris par un successeur dans l'application web, ou jusqu'à ce que son mandat soit résilié pour une autre raison valable. L'avocat à qui l'on succède communiquera immédiatement le numéro Salduz et le dossier à l'avocat successeur.

124quater.6. L'avocat qui assiste un suspect qui avait antérieurement choisi son propre avocat, respectera le choix de conseil initial et ne continuera à intervenir que si le suspect le choisit expressément. Il avertira au plus vite l'avocat de préférence du fait qu'il a assisté le suspect.

124quater.7. L'avocat qui intervient déjà ou est déjà intervenu pour un suspect ou qui a prêté ou prêterait une assistance préalablement à ou pendant l'audition d'un suspect dans une enquête pénale, devra accorder une attention particulière à l'interdiction de conflit d'intérêts, comme prévu au chapitre I.2, section I.2.3 du Code de Déontologie de l'Avocat.

Dans le cadre du service de permanence Salduz, il ne peut pas accepter de mission pour l'assistance d'un autre suspect impliqué dans la même enquête pénale, et il doit refuser cette mission ou se retirer dès qu'il le constate. Cette disposition s'applique à l'avocat, ses collaborateurs et ses stagiaires. Si des avocats exercent la profession sous la forme d'une association ou d'un groupement, cette disposition s'applique aussi bien au groupe dans son ensemble qu'à ses membres individuels, ainsi qu'aux stagiaires et collaborateurs des avocats.

Art. 124quinquies - Mesures transitoires

124quinquies.1. Jusqu'à la période transitoire de 2 ans mentionnée ci-après, les avocats et avocats-stagiaires qui n'ont pas encore suivi de formation spéciale d'assistance à l'audition, telle que visée à l'article 1 du présent règlement, peuvent demander l'inscription au service de permanence. Ils s'engagent à suivre, au plus tard dans les 2 ans, la formation spéciale d'assistance à l'audition. A défaut de suivre une formation spéciale d'assistance à l'audition en temps opportun, l'avocat et l'avocat-stagiaire sont évincés de plein droit du service de permanence.

124quinquies.2. Les avocats et avocats-stagiaires qui ont déjà suivi une formation spéciale d'assistance à l'audition préalablement au présent règlement, soit reconnue par l'Orde van Vlaamse Balies, soit reconnue par l'Ordre des Avocats, sont exemptés de suivre une (nouvelle) formation spéciale d'assistance à l'audition. Les Ordres d'Avocats vérifieront qui parmi leurs membres a déjà suivi suffisamment de formations organisées par eux et est par conséquent exempté.

124quinquies.3. En raison de la pandémie de COVID19, la période transitoire de deux ans visée à l'article 124quinquies.1 est prolongée jusqu'au 31 décembre 2021. L'assemblée générale donne explicitement au Conseil d'administration de l'Ordre des barreaux néerlandophones les pouvoirs nécessaires pour décider à nouveau d'une prolongation des mesures transitoires visées ci-dessus, s'il l'estime nécessaire.

Section III.2.8 Certification de conformité des copies de pièces à joindre en cas de pourvoi en cassation

Art. 125

Lorsqu'une partie, future demanderesse en cassation, souhaite invoquer à l'appui d'un pourvoi en cassation un moyen pris de la violation de la foi due à une pièce déposée régulièrement devant le juge du fond, l'avocat de toute partie à la cause peut demander devant le juge du fond qu'il certifie cette copie conforme, selon le cas, à la pièce originale ou à la copie déposée devant ce juge.

Si le conseil de la future partie demanderesse en cassation ne dispose ni de l'original de la pièce ni d'une copie de celle-ci, il peut requérir de l'avocat d'une partie au procès devant le juge du fond, qui dispose de la pièce originale, qu'il en tire une copie et la certifie conforme à l'original.

Art. 126

La certification visée à l'article III.2.7.1 consiste à apposer au bas d'une copie de la pièce, la mention suivante, suivie de la signature :

Copie certifiée conforme à la pièce n° ... du dossier que la partie [demanderesse ou défenderesse] au fond a présenté à [juridiction] dans l'affaire inscrite au rôle général sous le numéro...

Me ..., avocat ayant représenté (nom de la partie) devant ladite juridiction.

Me ..., avocat ayant représenté (nom de la partie) devant ladite juridiction.

(Si les circonstances le requièrent, par exemple parce qu'il n'y a pas d'inventaire des pièces ou parce que les parties ont présenté différentes versions d'un acte, la formulation ci-dessus doit être adaptée).

Art. 127

Les différends doivent être tranchés par le bâtonnier de l'avocat qui doit certifier la conformité des pièces.

[Section III.2.9 Fonds de tiers]³⁹

Sous-section III.2.9.1 Champ d'application et définitions

Art. 128

La présente section régit le maniement par l'avocat de fonds de tiers, de l'obligation de rapport et du contrôle du maniement de fonds de tiers.

³⁹ Modifié par l'assemblée générale le 03/07/2020 – MB 22/07/2020 – entre en vigueur à 22/10/2020.

La présente section ne s'applique pas aux comptes utilisés par un avocat en exécution d'un mandat judiciaire, sans préjudice du droit du bâtonnier de demander une consultation de ces comptes.

Art. 129

[Dans la présente section, on entend par :

- fonds de tiers : fonds confiés par des clients ou des tiers à un avocat afin d'y donner une certaine affectation.
- compte de tiers : un compte, tel que visé à l'art. 446quater C. Jud., ouvert auprès d'une institution financière agréée avec un ou plusieurs avocats comme titulaire(s), sur lequel des fonds revenant à des clients ou des tiers, sont perçus ou gérés.
- compte rubriqué : un compte de tiers ouvert dans un dossier spécifique ou pour un certain client, tel que visé à l'art. 446quater § 2 C.Jud.
- une institution financière agréée : une institution financière avec laquelle l'Orde van Vlaamse Balies (Ordre des barreaux flamands) ou l'Ordre des barreaux francophones et germanophone a passé une convention pour le traitement de fonds de tiers, lequel respecte les dispositions du Code judiciaire et de la présente section.]

Sous-section III.2.9.2 Compte de tiers

Art. 130

[Chaque avocat dispose, soit en personne, soit par le biais de l'association ou du groupement dont il fait partie, d'au moins un compte de tiers. Le numéro du compte de tiers est mentionné avec les coordonnées de l'avocat sur le site web public de l' Orde van Vlaamse Balies ou de l'Ordre des barreaux francophones et germanophone.]

Art. 131

[Les descriptions et obligations liées au compte de tiers sont, y compris ceux mentionnés à l'art. 446quater § 3 C. Jud. :

- le compte de tiers est un compte à vue, sauf si les fonds sont destinés à être conservés pendant un certain délai. Dans ce cas, ils peuvent être placés sur un compte à terme ;
- le compte de tiers ne peut jamais être en débit ;
- toute forme de crédit sur le compte de tiers est exclue ;
- l'émission de cartes de paiement ou de crédit sur le compte de tiers n'est pas autorisée ;
- les domiciliations sur le compte de tiers ne sont pas autorisées ;
- l'émission de chèques et les retraits d'espèces à partir du compte de tiers sont interdits, sauf en cas de consentement préalable écrit du bâtonnier après mention de l'identité du bénéficiaire. Un consentement n'est octroyé que dans des cas exceptionnels si un virement vers un compte s'avère impossible ;
- l'avocat peut, moyennant autorisation préalable du bâtonnier, donner des ordres permanents, mais uniquement en faveur de clients ou de tiers ;
- le compte de tiers ne peut en aucun cas servir de sûreté ;
- toute compensation, fusion ou stipulation d'unicité de compte entre les comptes de tiers et d'autres comptes en banque est exclue ;
- à l'exception du compte rubriqué, le compte de tiers ne rapporte aucun intérêt ni aucun autre profit, sans préjudice de la possibilité pour l' Orde van Vlaamse Balies et/ou l'Ordre des barreaux

francophones et germanophone de convenir avec l'institution financière d'une indemnité pour l'Ordre.]

Art. 132

[Dès l'ouverture d'un compte de tiers, l'avocat donne irrévocablement tout pouvoir au bâtonnier compétent de recevoir de la part de l'institution financière, sur simple demande et aux frais de l'avocat concerné, communication et copie de toutes les opérations, sans aucune exception, qui ont été effectuées sur ce compte.

Si l'avocat ne fournit pas à la première demande du bâtonnier une copie des extraits de compte, le bâtonnier peut les demander aux frais de l'avocat.

L'avocat autorise aussi irrévocablement l'institution financière à transmettre toutes les données liées aux transactions effectuées sur ses comptes de tiers [...] ⁴⁰ au bâtonnier de l'Ordre d'avocats auprès duquel il est inscrit ou à l'instance de contrôle sous une forme souhaitée par le bâtonnier en vue d'un contrôle automatique informatisé.]

Art. 133

Seul le compte de tiers peut être utilisé pour le maniement de fonds de tiers.

L'avocat ne manie les fonds de tiers que par l'intermédiaire d'un compte de tiers, et il mentionne expressément ce compte à chaque fois qu'il demande des fonds.

Si l'avocat perçoit un paiement de fonds de tiers, autrement que par virement direct sur son compte de tiers, il transfère ces fonds dès que possible vers son compte de tiers.

L'avocat ne transfère des fonds perçus en vue du paiement d'un autre avocat, que par virement sur le compte de tiers communiqué par cet autre avocat.

Art. 134

L'avocat transmet dans les plus brefs délais les fonds de tiers à leur destinataire. Il mentionne à cette occasion les données qui permettent d'identifier le dossier.

Il ne peut conserver tout ou partie des fonds destinés à son client, par virement sur son compte à vue, à titre de provisions, d'honoraires ou de remboursement de frais, qu'après en avoir informé son client par écrit. Ces fonds ne peuvent alors pas rester sur le compte de tiers.

Si, pour des raisons indépendantes de sa volonté, l'avocat n'est pas en mesure ou n'est pas autorisé à transférer rapidement des fonds de tiers au destinataire, il verse ces fonds sur un compte rubriqué dont les intérêts nets reviennent au destinataire.

Art. 135

Le bâtonnier surveille la bonne utilisation du compte de tiers.

Il peut prendre toutes les mesures conservatoires, y compris imposer une interdiction temporaire de manier les fonds de tiers.

Lorsqu'un tiers est désigné pour la personne ou le patrimoine de l'avocat, ou si l'avocat ne peut pas exercer sa profession, le bâtonnier peut lui retirer la gestion de ses comptes de tiers pendant sa durée.

Si un avocat est supprimé pour une raison autre que son passage à un autre barreau, ou s'il est radié, il doit fournir une preuve que son compte de tiers a été clos, ou désigner un avocat qui en

⁴⁰ Modifié par l'assemblée générale le 23/10/2024 – MB 20/11/2024 – entre en vigueur à 20/11/2024

reprend la gestion. S'il ne le fait pas, le bâtonnier peut désigner un avocat qui reprend cette gestion.

Sous-section III.2.9.3 Rapport

Art. 136

[L'avocat ou l'association ou le groupement qui gère les comptes de tiers, rapporte chaque année, au plus tard le 28 février, au moins ce qui suit au bâtonnier :

- une liste de tous les comptes de tiers, y compris les comptes rubriqués ;
- une liste de tous les comptes de tiers, y compris les comptes rubriqués, ouverts et/ou clôturés durant l'année écoulée ;
- le solde de chaque compte de tiers au 31 décembre ;
- une séparation des soldes précités par dossier ;
- les retraits d'espèces effectués ou les chèques émis pendant l'année, avec mention de la date, du montant et du dossier ;
- les montants qui sont restés plus de deux mois sur le compte de tiers, pour autant qu'il s'agisse, pour chaque dossier et pour chaque client, d'un montant supérieur à 2.500,00€.

Les fonds qui sont conservés à titre de sûreté dans le cadre d'un dossier concret sur un compte rubriqué ouvert au nom de deux avocats ou plus qui ne font pas partie de la même association ou du même groupement, ne doivent pas être contenus dans le rapport.

Si le rapport émane d'une association ou d'un groupement, le responsable désigné par l'association ou le groupement pour le rapport, accompagnera celui-ci d'une liste des avocats auxquels ce rapport s'applique. Une éventuelle absence de rapport ou un rapport erroné de la part du responsable de l'association ou du groupement est imputé à tous les membres de l'association ou du groupement qui l'ont désigné.

Le rapport par l'association ou le groupement ne décharge pas les avocats individuels de l'obligation de dresser eux-mêmes un rapport pour les comptes de tiers qu'ils détiennent individuellement en dehors du cadre de l'association ou du groupement.]

Sous-section III.2.9.4 Contrôle

[Sous-section III.2.9.4.1 Contrôle – dispositions générales]

Art. 137

Le bâtonnier contrôle les comptes de tiers de l'avocat ou de l'association ou groupement.

Si l'avocat ne respecte pas les dispositions des articles 131 et/ou 136 de la présente section, le bâtonnier effectue de toute façon un contrôle.

Sans préjudice du droit de chaque barreau de déterminer si le contrôle se fait ou non par tirage au sort, le bâtonnier contrôle chaque année [un nombre de membres de son barreau qui est représentatif par rapport à l'ampleur du barreau et au moins 2,5% des comptes de tiers].

Art. 138

[Une cellule de contrôle est instituée au sein de l'Orde van Vlaamse Balies et de l'Ordre des barreaux francophones et germanophone. La composition, le fonctionnement et les compétences de la cellule de contrôle sont établis par le conseil d'administration de l'Orde van Vlaamse Balies et l'Ordre des barreaux francophones et germanophone.

Les deux Ordres peuvent aussi constituer une entité de contrôle commune chargée d'un contrôle automatique informatisé de toutes les opérations sur les comptes de tiers sur la base des

données à fournir chaque année par l'institution financière agréée. Cette entité de contrôle commune communique d'éventuelles indications d'irrégularités au(x) bâtonnier(s) compétent(s) pour les avocats qui utilisent le compte en question comme compte de tiers. Les bâtonniers compétents peuvent décider, sur la base de ces informations, d'effectuer un contrôle plus approfondi.]

[Sous-section III.2.9.4.2 Contrôle – Cellule de contrôle (OVB)]

[Art. 138bis

Chaque conseil de l'Ordre délègue au moins un et au maximum cinq avocats en tant que membres de cette cellule. L'assemblée générale prend connaissance des délégations et confirme la composition de la cellule de contrôle. Les membres de la cellule de contrôle sont nommés pour trois ans. Leur mandat peut être prolongé de façon illimitée.

L'assemblée générale choisit parmi les membres de la cellule de contrôle un président et deux assesseurs qui désignent pour chaque dossier les membres effectifs de la cellule de contrôle. Leur mandat est renouvelable une fois.

La cellule de contrôle rédige son propre règlement de fonctionnement qui est soumis à l'approbation de l'assemblée générale.]

Art. 139

Seul le bâtonnier peut faire appel à la cellule de contrôle. Il peut confier le contrôle à la cellule mais peut à tout moment la dispenser de sa tâche.

Le bâtonnier ou la cellule de contrôle peut se faire assister par un conseiller externe.

La cellule de contrôle a simplement un pouvoir de contrôle et elle émet uniquement ses rapports au bâtonnier.

Les frais de la cellule de contrôle tombent en principe à charge du barreau dont le bâtonnier a demandé le contrôle.

Si le bâtonnier ou la cellule de contrôle constate des irrégularités chez l'avocat contrôlé, les frais peuvent lui être réclamés.

Art. 140

Le bâtonnier peut déléguer le pouvoir qui lui est conféré sur la base par la présente section, à un membre ou ex-membre du Conseil de l'Ordre.

En application de l'article 458, § 2 et 3 C. Jud., le président du conseil disciplinaire a les mêmes compétences que celles octroyées au bâtonnier par la présente section.

[Sous-section III.2.9.5 Membres de barreaux étrangers établis en Belgique et membres de barreaux belges établis à l'étranger]

Art. 140bis

Les membres de barreaux étrangers établis en Belgique qui disposent d'un compte de tiers dans leur pays d'origine, qui tombe sous le contrôle de l'autorité disciplinaire dans le pays d'origine, peuvent, sur demande, être dispensés par le bâtonnier de l'obligation d'également détenir un compte de tiers en Belgique. Ils s'engagent à transmettre au bâtonnier sur première demande le

rapport de leur pays d'origine, si celui-ci a été remis. Le bâtonnier peut ensuite demander tous les renseignements concernant le compte de tiers auprès de l'autorité disciplinaire du pays d'origine. L'avocat concerné fournit une autorisation irrévocable à cet effet.

Art. 140ter

Les membres de barreaux belges établis à l'étranger qui disposent d'un compte de tiers dans leur pays d'établissement, qui tombe sous le contrôle de l'autorité disciplinaire du pays d'établissement, peuvent, sur demande, être dispensés par le bâtonnier de l'obligation d'également détenir un compte de tiers en Belgique. Ils s'engagent à transmettre au bâtonnier sur première demande le rapport de leur pays d'établissement, si celui-ci a été remis. Le bâtonnier peut ensuite demander tous les renseignements concernant le compte de tiers auprès de l'autorité disciplinaire du pays d'établissement. L'avocat concerné fournit une autorisation irrévocable à cet effet.]

Section III.2.10 Procédures devant des juridictions particulières

Art. 141

Dans toutes les procédures administratives, sociales et fiscales et les procédures devant des juridictions administratives et constitutionnelles, les pièces à conviction et les pièces de procédure sont transmises à la première demande, soit par voie matérielle, soit par voie électronique.

S'il y a un problème réel et démontrable pour transmettre certaines pièces, l'avocat en est informé immédiatement et il lui est expliqué comment il peut en prendre connaissance dans un délai restreint.

Section III.2.11 Statut de l'avocat

Art. 142

L'avocat exerce sa profession en tant qu'indépendant, à l'exclusion de tout lien de subordination.

CHAPITRE III.3 RELATIONS AVEC L'AUTORITE DE L'ORDRE

Section III.3.1 La correspondance avec le bâtonnier

Art. 143

La correspondance et les entretiens entre l'avocat et le bâtonnier et entre l'avocat et le président du conseil disciplinaire, sont confidentiels. Sauf décision contraire du bâtonnier et/ou du président du conseil disciplinaire, il ne peut pas en être fait mention ou usage devant les juridictions ni à l'égard de tiers.

Section III.3.2 L'obligation de payer des cotisations à l'Ordre

Art. 144

Tout avocat est redevable d'une cotisation à l'Ordre local. Cette cotisation est fixée par chaque conseil de l'Ordre. L'Ordre détermine également le mode de paiement de cette cotisation.

Art. 145

L'avocat-stagiaire doit payer la cotisation du barreau à l'Ordre d'Avocats où il est inscrit sur la liste des stagiaires.

Lorsque l'avocat stagiaire passe à un autre barreau en cours d'année civile, la cotisation du barreau dont il est redevable pour cette année civile reste intégralement acquise pour l'Ordre d'Avocats qu'il quitte, et il ne paie pas, au cours de cette même année civile, de cotisation au nouvel Ordre d'Avocats où il est inscrit.

Art. 146

L'avocat doit payer la cotisation du barreau à l'Ordre d'Avocats où il est inscrit au tableau.

Lorsque l'avocat, inscrit au tableau, passe dans un autre barreau en cours d'année civile, la cotisation du barreau dont il est redevable pour cette année civile reste intégralement acquise pour l'Ordre d'Avocats qu'il quitte, et il ne paie pas, au cours de cette même année civile, de cotisation au nouvel Ordre d'Avocats où il est inscrit.

Lorsque l'avocat inscrit au tableau de plusieurs Ordres d'Avocats, passe en cours d'année civile d'un barreau où il paie la moitié de la cotisation annuelle (en vertu de l'article 187, Section V.3.1 La gestion de plusieurs cabinets ou établissements), à un autre barreau, la règle susmentionnée s'applique également.

Art. 147

L'avocat ou l'avocat stagiaire qui passe d'un barreau à l'autre joint à sa demande d'inscription au barreau où il arrive, une preuve qu'il a acquitté toutes les cotisations de barreau dont il était redevable au barreau qu'il quitte.

Art. 148

[...] ⁴¹

Art. 149

L'avocat honoraire qui perd son titre ou démissionne, n'a pas droit à un remboursement total ou partiel de la cotisation.

Art. 150

⁴¹ Supprimé par l'assemblée générale le 24/06/2015 – MB 30/09/2015 - entre en vigueur à 01/01/2016

L'avocat qui est suspendu n'a pas droit à une réduction du montant de la cotisation due au barreau.

Art. 151

Suivant les circonstances, le bâtonnier peut exempter un avocat en tout ou en partie de sa cotisation au barreau. Il peut également accepter le paiement de cette cotisation par tranches.

CHAPITRE III.4 RELATIONS AVEC LES COURS, TRIBUNAUX, JURIDICTIONS ARBITRALES, ASSEMBLEES GENERALES, ETC.

Section III.4.1 Procédure à l'encontre de magistrats, notaires et huissiers de justice

Art. 152

§ 1 Un avocat qui, en sa qualité d'avocat, souhaite introduire une action en justice, introduire une plainte pénale ou prendre des mesures judiciaires conservatoires à l'encontre d'un magistrat, d'un notaire ou d'un huissier de justice, le signale au préalable à son bâtonnier, sauf urgence. L'avocat joint alors le projet de l'acte introductif d'instance ou de la plainte.

L'avocat ne peut introduire les procédures susmentionnées qu'au moins un mois après le signalement au bâtonnier.

§ 2 En cas d'urgence motivée, cette mention se fait en même temps que l'introduction de la procédure susmentionnée.

§ 3 Dès que l'avocat souhaite servir les intérêts d'une partie qui a déjà introduit, sans avocat, une plainte ou une action en justice à l'encontre d'un magistrat, un notaire ou un huissier de justice, il le signale immédiatement à son bâtonnier.

Section III.4.2 Assister aux réunions d'un conseil d'administration et d'une assemblée générale

Art. 153

L'avocat peut assister ou représenter son client aux assemblées générales d'une société ou association. Il peut assister un client à une assemblée du conseil d'administration. Il informe, si possible préalablement, respectivement le président du conseil d'administration ou le président de l'assemblée générale de sa présence, et éventuellement aussi les administrateurs, les actionnaires, les titulaires d'obligation ou les associés avec qui le client aurait un différend, de sorte que leur avocat ou l'avocat de la société ou association puisse assister à la réunion ou à l'assemblée générale.

CHAPITRE III.5 RELATIONS A L'EGARD DE TIERS

[Section III.5.1 Contacts de l'avocat avec des témoins]⁴²

Art. 154

[...]

Art. 155

[...]

[Section III.5.2 Médias]⁴³

Art. 156 - Généralités

156.1. Conformément [section III.1.7], l'avocat peut utiliser publiquement son titre et son droit de [liberté d'expression] en toutes circonstances, y compris en assemblées publiques et dans les médias.

156.2. Il respecte dans ce cas [le secret professionnel], les principes de dignité, de probité et de délicatesse qui font la base de sa profession.

156.3. Il est conscient de sa qualité particulière d'avocat par laquelle il occupe une position centrale dans l'administration de la justice.

156.4. [L'avocat ne peut pas susciter l'impression d'être une partie ou un témoin, ou de parler ou écrire pour des tiers, en particulier l'ordre d'avocats ou une de ses instances, à moins qu'il soit habilité à cet effet.]

156.5. Il veille à ce que son intervention ne porte pas préjudice aux règles de confraternité et de loyauté.

156.6. L'avocat fournit toujours des informations correctes et les explique toujours avec sérénité.

156.7. L'avocat tient toujours compte de la présomption d'innocence, des droits de la défense, du droit de protection de la vie privée, de la probité et des règles de la profession.

156.8. [L'avocat approuve préalablement son information publiée par un tiers, à moins que cela ne soit pas possible en raison des circonstances de la communication.]

156.9. Les interviews en toge ne sont pas autorisées à l'extérieur du palais de justice.

156.10. L'avocat est responsable de ses communications dans les médias.

Il tient compte du fait qu'il ne dispose pas, dans ce contexte, de l'immunité de la plaidoirie.

156.11. [Les obligations imposées à l'avocat s'appliquent aussi à ses associés.]

156.12. [La fin de la prestation de services pour le client ne porte pas préjudice aux dispositions de la présente section.]

Art. 157 - Intervention en tant que commentateur

En application des règles décrites à l'article 1, l'avocat peut fournir des renseignements, commentaires et explications en public et aux médias concernant les affaires dans lesquelles il n'était ou n'est pas impliqué et concernant les événements sociaux et questions sociales.

Art. 158 - Intervention en tant que conseil

⁴² Supprimé par l'assemblée générale le 28/03/2018 – MB 30/04/2018 – entre en vigueur à 30/07/2018

⁴³ Modifié par l'assemblée générale le 03/07/2020 – MB 22/07/2020 – entre en vigueur à 22/10/2020

[Sans préjudice de l'application des règles décrites à l'article 156, l'avocat peut fournir des renseignements, commentaires et explications publiquement ou aux médias concernant des affaires où il est lui-même impliqué en tant que conseil, dans le respect des règles particulières suivantes :]

158.1. [L'avocat ne mène pas le procès dans les médias.]

158.2. L'avocat s'assure au préalable que son client l'autorise à faire des communications publiques.

158.3. [Il garde toujours en vue les intérêts du client.]

158.4. [...]

158.5. [...]

158.6. [...]

Art. 159 - Intervention après succession

Une fois que l'avocat est succédé, il s'abstient de tout commentaire dans les médias.

Section III.5.3 Enregistrement d'entretiens ou de contacts

Art. 160

Un avocat ne peut pas (faire) enregistrer, ni directement, ni indirectement, des entretiens, assemblées ou séances sur des supports sonores ou visuels, sans notification préalable.

[CHAPITRE III.6 INSOLVABILITE]⁴⁴

Art. 160bis

Dès que l'avocat, la société unipersonnelle de l'avocat, l'association ou le groupement dont l'avocat fait partie, reçoit une invitation à comparaître devant la chambre des entreprises en difficulté, prend connaissance d'une requête en désignation d'un administrateur, mandataire judiciaire ou médiateur d'entreprise, souhaite introduire une requête en réorganisation judiciaire ou fait l'objet d'une mesure conservatoire ou exécutoire, l'avocat en informe le bâtonnier. Il le fera également dans le cas d'une application dans le cadre des dispositions du Livre XX du Code de droit économique ou s'il est confronté à des problèmes financiers pouvant compromettre la pérennité de son entreprise.

Art. 160ter

Dès que l'avocat, la société unipersonnelle de l'avocat, l'association ou le groupement dont l'avocat fait partie est déclaré en faillite, l'avocat indique au bâtonnier s'il souhaite reprendre son activité d'avocat ou s'il demande l'omission.

L'avocat failli qui ne communique pas dans les deux mois son souhait de reprendre l'activité d'avocat, sans demander l'omission non plus, peut être convoqué devant le conseil de l'Ordre afin que celui-ci statue sur l'éventuelle omission du tableau ou des listes visés à l'article 432 C. Jud. Cette décision doit être motivée.

Art. 160quater

⁴⁴ Modifié par l'assemblée générale le 10/02/2021 – MB 17/02/2021 - entre en vigueur à 17/02/2021

Le bâtonnier de chaque barreau dresse chaque année une liste [experts en liquidation]⁴⁵ au sens de l'article XX.20 §1 dernier alinéa du Code de Droit Economique, en reprenant au moins les informations suivantes :

- 1) nom et données de contact professionnelles du candidat ;
- 2) les procédures d'insolvabilité qui s'appliquent à la candidature ;
- 3) les juridictions qui s'appliquent à la candidature.

Le bâtonnier transmet cette liste chaque année, pour le 30 novembre au plus tard, à l'Orde van Vlaamse Balies, de sorte que ce dernier puisse satisfaire en temps opportun et au plus tard pour le 31 décembre à son obligation légale de dépôt de la liste dans le Registre Central de Solvabilité.

Art. 160quinquies

Sans préjudice de l'application de l'article 109, l'avocat désigné en tant que [expert en compensation]⁴⁶ doit aussi tenir le bâtonnier informé de sa désignation et de l'existence de la procédure dans le cadre des dispositions du Livre XX du Code de Droit Economique à charge de l'avocat ou de la société au sein de laquelle celui-ci exerce sa profession d'avocat.

Art. 160sexies

La présente chapitre entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

Art. 160septies

[...]

Art. 160octies

[...]

PARTIE IV L'AVOCAT INTERVIENT EN UNE AUTRE QUALITE

⁴⁵ Modification du titre par l'assemblée générale le 29/11/2023 – MB 23/02/2023 – entre en vigueur à 23/02/2024

⁴⁶ Modification du titre par l'assemblée générale le 29/11/2023 – MB 23/02/2023 – entre en vigueur à 23/02/2024

[CHAPITRE IV.1 MANDATAIRE DE JUSTICE]⁴⁷

⁴⁷ Modification du titre par l'assemblée générale le 19/12/2018 – MB 15/01/2019 – entre en vigueur à 15/04/2019

Art. 161

Il est interdit à l'avocat d'exercer un mandat de justice lorsque, dans le cadre de l'exercice de ce mandat, il sera confronté à un conflit d'intérêts ou à une violation du secret professionnel.

Art. 161bis

[...] ⁴⁸

[Art. 161ter

Dès que l'avocat est repris sur une liste de mandataires judiciaires, il le signale au bâtonnier. S'il s'agit d'un mandat pour lequel il n'existe pas de liste de mandataires, il fait alors ce signalement au premier enregistrement d'un tel mandat et par type de mandat.]

Art. 162

L'avocat chargé d'un mandat de justice reste soumis à la déontologie de l'avocat, à moins que la règle déontologique ne soit pas compatible avec ce mandat.

[CHAPITRE IV.2 SYNDIC] ⁵⁰

Art. 163

Les avocats peuvent intervenir en tant que syndic pour l'association de copropriétaires dans le cadre des [articles 3.68 à 3.75, 3.78 à 3.100, 3.103, 3.104, 3.110 et 3.113 CC] ⁵¹ conformément aux règles de dignité, probité et délicatesse qui sont la base de leur profession.

Art. 164

L'avocat qui souhaite intervenir en tant que syndic le fait savoir à son bâtonnier et justifie d'une assurance de responsabilité professionnelle spécifique et adéquate. Pour ses activités professionnelles de syndic, l'avocat reste soumis à l'autorité disciplinaire de son bâtonnier et de son Ordre.

Art. 165

Dans sa relation avec l'assemblée générale des copropriétaires, [le conseil de copropriété] ⁵² et dans l'exercice de sa fonction de syndic, l'avocat doit toujours faire preuve de l'indépendance qui caractérise sa profession. Il doit concilier cette indépendance avec les compétences légales octroyées aux organes administratifs et de contrôle de l'association de copropriétaires. Il met fin à son mandat de syndic si cette indépendance est compromise.

Art. 166

Le syndic peut limiter la responsabilité relative à l'exercice de ses activités au montant de l'assurance spécifique qu'il doit contracter pour ses mandats.

Art. 167

Le syndic peut en principe intervenir devant les tribunaux en tant que représentant de l'association, conformément à l'article [3.89,§5 CC] ⁵³. Il ne le fait pas en tant qu'avocat, mais en

⁴⁸ Supprimé par l'assemblée générale le 19/12/2018 – MB 15/01/2019 – entre en vigueur à 15/04/2019

⁴⁹ Modifié par l'assemblée générale le 22/02/2017 – MB 01/03/2017 – entre en vigueur à 01/06/2017

⁵⁰ Modifié par l'assemblée générale le 19/12/2018 – BS 15/01/2019 – entre en vigueur à 15/04/2019

⁵¹ Modifié par l'assemblée générale le 28/02/2024 – BS 22/03/2024 – entre en vigueur à 22/03/2024

⁵² Modifié par l'assemblée générale le 28/02/2024 – BS 22/03/2024 – entre en vigueur à 22/03/2024

⁵³ Modifié par l'assemblée générale le 28/02/2024 – BS 22/03/2024 – entre en vigueur à 22/03/2024

tant que mandataire de droit commun et il doit éventuellement prouver son mandat, vis-à-vis de ses confrères également.

Il n'intervient pas en toge et évite tout risque de confusion entre son mandat spécial et le mandat ad litem.

Il se fait de préférence représenter en justice par un confrère.

Il n'intervient en tout cas pas pour la communauté et ne plaide pas lorsqu'il est ou peut être personnellement impliqué dans l'affaire. C'est notamment le cas :

- lorsque sa responsabilité personnelle en tant que syndic est impliquée ;
- lorsqu'il était présent lors de négociations, discussions, accords en lien avec la communauté ou les a mis en place lui-même, lorsqu'il a acté des rapports d'assemblées ou des décisions, ou a pris part à la délibération concernant des votes ou des décisions et si le rôle qu'il y a joué fait l'objet d'une contestation ou est discrédité pendant le procès ;
- lorsqu'il peut être cité en tant que témoin ou s'il a conseillé les copropriétaires dans le sujet contesté.

Le cas échéant, l'avocat se retirera et fera poursuivre le traitement de la procédure par un confrère.

Art. 168

Le syndic ne peut pas intervenir pour une partie qui est ou devient partie adverse de la communauté de propriétaires dont il est syndic.

Si son mandat de syndic est arrivé à son terme, il ne peut pas non plus intervenir pour ou contre la communauté ou un ou plusieurs de ses membres s'il peut être confronté à un conflit d'intérêts lié à son ancien mandat, ou à une éventuelle suspicion d'infraction à son secret professionnel.

Ces interdictions s'appliquent également aux avocats qui ont d'une quelconque manière avec le syndic une forme établie et manifeste de collaboration, ou qui perçoivent une quelconque rémunération du syndic. Si les clients ont été informés sur la nature et l'ampleur de la collaboration ou de la relation entre les avocats, et souhaitent malgré tout que leurs intérêts soient défendus par eux, cela est possible.

Art. 169

Le syndic effectue tout maniement de fonds pour la communauté de propriétaires, qu'il représente en tant que syndic, par l'intermédiaire de comptes spécialement ouverts à cet effet. Ceux-ci sont distincts de ses comptes personnels et des comptes de son cabinet, y compris les comptes de tiers. Les comptes de tiers spéciaux pour les mandats de syndic tombent sous la compétence et le contrôle de l'Ordre, conformément à la section III.2.8 (Fonds de tiers).

[CHAPITRE IV.3 DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNEES]⁵⁴

Art. 169bis

L'avocat qui exerce la fonction de délégué à la protection des données au sens du Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), reste soumis à la déontologie et au droit disciplinaire de l'avocat.

Art. 169ter

⁵⁴ Inséré par l'assemblée générale le 19/12/2018 – MB 15/01/2019 – entre en vigueur à 15/04/2019

L'avocat qui souhaite exercer la fonction de délégué à la protection des données, en informe préalablement son bâtonnier.

Art. 169quater

Si l'indépendance du délégué à la protection des données est menacée, il doit mettre fin à sa mission après en avoir dans un premier temps informé le responsable du traitement de données et avoir rempli les formalités nécessaires auprès de ce responsable.

Art. 169quinquies

Le délégué à la protection des données peut représenter devant les tribunaux ou juridictions arbitrales une personne pour ou au sein de laquelle il exerce la fonction de délégué à la protection des données. Il ne peut pas le faire s'il est ou peut être impliqué, personnellement ou du chef de sa mission de délégué à la protection des données, dans le litige, et/ou si l'indépendance en tant que délégué à la protection des données risque d'être compromise.

Cette disposition s'applique à l'avocat, ses collaborateurs et ses stagiaires. Si l'avocat-délégué à la protection des données exerce la profession en association ou groupement, la disposition s'applique au groupe dans son ensemble et à ses membres individuels, ainsi qu'aux stagiaires et collaborateurs des avocats.

Art. 169sexies

Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas si l'avocat exerce la fonction de délégué à la protection des données pour son propre cabinet, organisation ou association, à l'exception des articles 169bis et 169ter.

PARTIE V ORGANISATION DU CABINET

[CHAPITRE V.1 COLLABORATIONS ENTRE AVOCATS ET SOCIÉTÉS UNIPERSONNELLES D'AVOCATS]⁵⁵

Section V.1.1 Collaborations entre avocats

Art. 170 - Définitions

170.1. Une collaboration est une coopération durable entre avocats visant l'exercice de la profession d'avocat ou le soutien de cet exercice, et tendant à une entreprise commune entre ses membres.

170.2. Une association est une collaboration dans laquelle les membres ont intégré en tout ou en partie l'exercice de la profession d'avocat et ont contractuellement établi comment sont répartis entre eux les profits et pertes de la collaboration.

En cas d'apport complet dans une association, les membres de la collaboration établissent contractuellement qu'ils n'exercent la profession d'avocat que dans le cadre de la collaboration.

En cas d'apport partiel dans une association, les membres de la collaboration déterminent contractuellement la partie de la profession d'avocat qu'ils exercent dans la collaboration.

170.3. Un groupement est une collaboration dont les membres ont uniquement établi contractuellement la façon dont ils organisent des services communs pour soutenir l'exercice de la profession de ses membres, et la façon dont ils en partagent les frais.

170.4. Un réseau est une collaboration dont les membres exercent la profession d'avocat indépendamment l'un de l'autre, mais recommandent les autres membres du réseau auprès de leur clientèle.

170.5. Pour l'application de ce chapitre, les avocats flamands sont des avocats tels que visés à l'article 498 du Code judiciaire.

170.6. Pour l'application de ce chapitre, le ressort flamand est la partie du territoire belge formée par les arrondissements judiciaires dont font partie les barreaux de l'Orde van Vlaamse Balies.

170.7. Les documents sont, pour l'application du présent chapitre, tous les actes éventuels avec lesquels une collaboration fonctionne, quel que soit le support des actes et le moyen par lequel les actes ont été diffusés.

Art. 171 - Règles générales

171.1. Une collaboration qui présente plus d'un des types de collaboration suivants, est soumise aux dispositions les plus restrictives qui s'appliquent en vertu du présent section, quelle que soit

⁵⁵ Modifié par l'assemblée générale le 25/04/2019 – MB 13/06/2019 - entre en vigueur à 13/09/2019

la qualification de cette collaboration par ses membres ou la façon dont la collaboration ou ses membres fonctionnent.

171.2. [...]

171.3. Les avocats flamands peuvent souscrire une collaboration en concluant des conventions de droit belge ou étranger, ou en constituant ou en adhérant à une personne morale de droit belge ou étranger.

171.4. Les avocats flamands peuvent conclure des partenariats avec d'autres avocats flamands, avec des avocats près la Cour de Cassation, avec un ou plusieurs avocats belges ou étrangers ou avec leurs partenariats respectifs. Ils peuvent aussi adhérer à un partenariat semblable déjà existant, sans que la présente disposition ne porte préjudice à d'autres dispositions du Code.

171.5. Pour autant que d'autres règles professionnelles n'y fassent pas obstacle, un avocat flamand ou sa société unipersonnelle peut rejoindre des collaborations qui ont été fondées en dehors de la juridiction flamande et dont les parts sont détenues par des personnes qui ne sont pas avocats. La collaboration et ses membres doivent toujours respecter l'article 171.6.

171.6. Lorsque des avocats flamands participent à une collaboration avec d'autres avocats, les avocats flamands veillent à ce que cette collaboration et les autres membres de celle-ci n'exercent, au sein de la juridiction flamande, que des activités compatibles avec la profession d'avocat et respectent, au sein de la juridiction flamande, les règles professionnelles auxquelles les avocats flamands sont soumis.

171.7. Toutes les parts d'une collaboration à personnalité juridique doivent toujours être inscrites au nom des associés dans le registre des parts.

171.8. Un partenariat peut être associé à d'autres partenariats, comme la loi le décrit. Dans ce cas, les conflits d'intérêt au sein d'un partenariat ou dans le chef des membres de ce partenariat s'étendent aux autres partenariats associés ou leurs membres.

171.9. Les décisions et mesures prises en vertu de la présente section par des conseils de l'Ordre, des bâtonniers ou des autorités du barreau étrangères distincts, ne sont définitives que si elles ont été prises par chacun de ces organes ou autorités du barreau.

Si ces organes ou autorités du barreau tels que visés au paragraphe précédent ont imposé des conditions distinctes, toutes les conditions sont appliquées de façon cumulée.

Si ces organes ou autorités du barreau tels que visés au premier alinéa ont imposé des conditions contradictoires, la condition la plus restrictive est appliquée.

171.10. La constitution, la modification, la dissolution ou la cessation d'une collaboration se font par écrit, tout comme l'adhésion à ou la désaffiliation d'une collaboration.

171.11. La convention, le règlement d'ordre intérieur, l'acte de constitution ou les statuts d'un partenariat indiquent qu'ils sont subordonnés aux règles de la présente section et aux règles déontologiques de la profession, et ils doivent être interprétés conformément à celles-ci.

171.12. [Au sein d'une association ou d'un groupe, les membres, les collaborateurs et les stagiaires ne défendront pas d'intérêts opposés aux intérêts défendus par d'autres membres de la même association ou du même groupe, d'autres collaborateurs et stagiaires.

171.13. Si des règles légales et de déontologie ou des règles d'incompatibilité ont pour effet, au sein d'une association ou d'un groupe, que dans certaines circonstances un membre de cette association ou de ce groupe, un collaborateur ou un stagiaire ne peut pas intervenir, un autre membre de cette association ou de ce groupe, un collaborateur ou un stagiaire ne peut pas non plus intervenir dans ces mêmes circonstances.]⁵⁶

171.14. Les avocats ne peuvent donner l'impression de faire partie d'une association ou d'un groupement sans accords contractuels écrits à cet effet.

Les avocats qui donnent l'impression de faire partie d'une association ou d'un groupement sans accords contractuels écrits à cet effet, sont considérés comme des membres d'une association ou d'un groupement, suivant le cas, pour l'application de la déontologie.

171.15. Si une collaboration porte le nom d'un de ses membres dans sa dénomination ou son logo, la collaboration et ses membres veilleront sans délai à ce que le nom de ce membre soit supprimé du nom et du logo de cette collaboration, et que les documents de la collaboration soient adaptés en ce sens si :

- a. l'avocat concerné se désaffilie pour exercer la profession en dehors de cette collaboration ;
- b. l'avocat concerné a été supprimé par décision disciplinaire définitive ou a été supprimé à cause d'une faillite ;
- c. l'avocat concerné est exclu de la collaboration ;
- d. l'avocat concerné n'exerce plus la profession et que la collaboration n'a conclu aucun accord avec lui ou avec ses ayants droit concernant la poursuite de l'utilisation de son nom ;
- e. l'avocat concerné est supprimé pour exercer une profession incompatible avec celle d'avocat telle que visée à l'article 437 du Code judiciaire.

171.16. Les documents émanant du partenariat mentionnent fidèlement la nature et la forme et démontrent qu'ils émanent d'avocats. Ils permettent d'en identifier les membres.

171.17. [...]

171.18. Qu'un règlement statutaire de litiges ait été prévu ou non, les membres de la collaboration respectent le secret professionnel lors du règlement de leurs litiges mutuels.

En vue de la protection du secret professionnel, seuls des avocats peuvent être les liquidateurs d'une collaboration.

Sans préjudice de l'application de dispositions légales, le partenariat n'est pas dissous de plein droit à la suite du décès ou de la démission pour quelque motif que ce soit d'un de ses membres.

La dissolution ou la désaffiliation de collaborations qui ont à leur tour conclu une autre collaboration, ne donne pas lieu à la dissolution de la dernière collaboration.

⁵⁶ Modifié par l'assemblée générale le 19/02/2020 – MB 06/03/2020 – entre en vigueur à 06/06/2020

En cas de dissolution de la collaboration ou de désaffiliation d'un membre, les dossiers sont partagés selon les accords passés en la matière, étant entendu qu'il ne peut pas être dérogé au libre choix du client.

171.19. Un partenariat peut adopter une dénomination.

Art. 172 - Règles particulières pour l'association

172.1. Les conventions ou accords écrits relatifs à la constitution d'une nouvelle association ou la modification d'une association existante, doivent être préalablement communiqués au bâtonnier, qui peut imposer des modifications.

172.2. L'avocat qui rejoint une association existante et dont les statuts ne sont pas modifiés à la suite de son adhésion, signale uniquement son adhésion au(x) bâtonnier(s).

172.3. L'avocat qui rejoint une association existante qui n'a pas été communiquée antérieurement à son/ses bâtonnier(s), communique préalablement la convention d'adhésion et les conventions déjà existantes au(x) bâtonnier(s).

172.4. L'avocat peut être membre de plusieurs associations, à condition qu'il en informe le bâtonnier au préalable et qu'il respecte les valeurs fondamentales de la profession d'avocat.

Pour l'application des règles en matière de conflits d'intérêts et d'incompatibilités, les associations qui ont des membres communs sont considérées comme un tout. Elles coordonneront le contrôle des conflits d'intérêts et des incompatibilités.

Un avocat est autorisé à être membre de plusieurs associations ou groupements si les deux partenariats concernés l'acceptent expressément selon la procédure de décision prévue à cet effet.

Sauf disposition contraire de la convention d'association ou des statuts en la matière, il est interdit aux membres de l'association de devenir membres d'un autre partenariat, sauf acceptation unanime préalable de tous les autres membres.

172.5. Les avocats qui fondent une association rédigent des statuts imposant le respect du présent Code, des règlements des Ordres concernés ainsi que des clauses, qui stipulent ce qui suit :

- a. seuls peuvent siéger au sein des organes directeurs d'une association, sauf exception autorisée et dans le respect du secret professionnel de l'avocat, les avocats actifs au sein de cette association ou au sein de sociétés d'avocats associées, comme décrit par la loi ;
- b. la perte de la qualité d'avocat entraîne de plein droit l'obligation de se retirer en tant qu'administrateur et de céder ses parts ou droits, soit à d'autres associés, soit à la société, soit à un autre avocat, suivant les conditions définies par les statuts ;
- c. le décès, l'interdiction définitive d'exercer la profession, la mise à l'écart, la suspension, l'incapacité légale, la faillite, l'exclusion ou la démission d'un associé n'entraînent pas la dissolution de la société, sauf si la loi ou les statuts le prescrivent ;
- d. les statuts définissent les droits et obligations de l'ancien associé ou de ses ayants-droit en cas de perte, pour quelque raison que ce soit, de la qualité d'associé ;
- e. les associés s'engagent à respecter les règles en vigueur en matière de conflits d'intérêts et d'incompatibilités ;
- f. le règlement de litiges au sein de cette association.

172.6. L'avocat actif dans ou pour une association ne peut pas intervenir en justice en tant qu'avocat des membres de cette association, ses collaborateurs ou stagiaires, ni de l'association.

Art. 173 - Règles particulières relatives aux groupements

173.1. Les conventions ou les accords écrits relatifs à la fondation d'un nouveau groupement agissant sous un nom commun ou la modification d'un tel groupement existant, [doivent être communiqués préalablement au(x) bâtonnier(s) qui peu(ven)t imposer des modifications]⁵⁷.

173.2. Les conventions ou accords écrits concernant la constitution d'un groupement qui n'agit pas sous un nom commun ou la modification d'un tel groupement, sont signalés au(x) bâtonnier(s), quelle que soit leur forme. Le bâtonnier peut imposer des modifications.

173.3. L'avocat qui rejoint un groupement existant [...] ⁵⁸ et dont les statuts ne sont pas modifiés à la suite de son adhésion, signale son adhésion au(x) bâtonnier(s).

173.4. L'avocat qui rejoint un groupement existant qui n'a pas été communiqué antérieurement à son/ses bâtonnier(s), communique aussi bien la convention d'adhésion que les conventions déjà existantes au(x) bâtonnier(s) préalablement.

173.5. [...]

173.6. L'avocat peut être membre de plusieurs groupements, à condition qu'il en informe préalablement le bâtonnier et qu'il respecte les valeurs fondamentales de la profession d'avocat. Pour l'application des règles en matière de conflits d'intérêts et d'incompatibilités, les groupements qui ont des membres communs sont considérés comme un tout. Ils coordonneront le contrôle des conflits d'intérêts et des incompatibilités.

Un avocat est autorisé à être membre de plusieurs associations ou groupements si les deux partenariats concernés l'acceptent expressément selon la procédure de décision prévue à cet effet.

Sauf disposition contraire de la convention de groupement ou des statuts en la matière, il est interdit aux membres du groupement de devenir membres d'un autre partenariat, sauf acceptation unanime préalable de tous les autres membres.

173.7. L'avocat actif dans ou pour un groupement ne peut pas intervenir en justice en tant qu'avocat des membres de ce groupement, ses collaborateurs ou stagiaires, ni en tant qu'avocat du groupement.

Art. 174 - Règles particulières relatives aux réseaux

174.1. Les conventions ou accords écrits concernant la constitution, l'adhésion à ou la modification d'un réseau sont préalablement communiqués par les avocats concernés à leur bâtonnier. Le bâtonnier peut imposer des modifications.

174.2. L'avocat qui rejoint un réseau existant qui n'a pas été communiqué antérieurement à son/ses bâtonnier(s), communique aussi bien la convention d'adhésion et la convention déjà existante à son/ses bâtonnier(s) préalablement.

174.3. Les membres d'un réseau ne peuvent faire usage de l'infrastructure d'un autre membre qu'à titre occasionnel.

⁵⁷ Modifié par l'assemblée générale le 19/02/2020 – MB 06/03/2020 – entre en vigueur à 06/06/2020

⁵⁸ Modifié par l'assemblée générale le 19/02/2020 – MB 06/03/2020 – entre en vigueur à 06/06/2020

174.4. Si les membres du réseau mentionnent leur participation à ce réseau, ils le font de manière telle que le public n'a pas l'impression que le réseau est une association ou un groupement.

Section V.1.2 Sociétés unipersonnelles d'avocats

Art. 175 - La société unipersonnelle

175.1. L'avocat peut être associé d'une ou plusieurs sociétés unipersonnelles.

175.2. L'avocat concerné doit immédiatement communiquer à son/ses bâtonnier(s) l'acte de constitution ou de modification d'une société unipersonnelle.

175.3. Une société unipersonnelle peut être membre d'une collaboration.

175.4. [...] ⁵⁹

175.5. L'avocat qui fonde une société unipersonnelle rédige des statuts imposant le respect du Code de Déontologie pour les Avocats, des règlements des Ordres dont il est membre et qui stipulent ce qui suit :

- a. l'objet de la société unipersonnelle peut uniquement consister en l'exercice de la profession de l'associé /du dirigeant, soit seul, soit avec d'autres, et toutes les activités qui sont compatibles avec la profession d'avocat, sans préjudice de l'application de l'article 11bis ;
- b. le dirigeant de la société unipersonnelle doit être l'unique associé ;
- c. les statuts déterminent les droits et les obligations de l'ancien associé ou de ses ayants-droit en cas de perte, pour quelque raison que ce soit, de la qualité d'associé ;
- d. les documents que la société unipersonnelle utilise pour l'exercice de la profession d'avocat, mentionnent toujours le nom, le prénom et la qualité d'avocat de l'associé.

[CHAPITRE V.2 COLLABORATION ENTRE AVOCATS ET NON-AVOCATS] ⁶⁰

Art. 176 - Définitions

176.1. Collaboration multidisciplinaire : la collaboration multidisciplinaire en tant qu'avocat avec un non-avocat.

176.2. Partenariat multidisciplinaire : toute forme de collaboration multidisciplinaire de nature durable. On distingue dans ce cas :

- l'association multidisciplinaire' : le partenariat multidisciplinaire dans lequel les membres ont apporté en tout ou en partie l'exercice de leurs professions distinctes et ont établi contractuellement la façon dont les profits et pertes du partenariat sont répartis entre eux, s'ils se partagent le contrôle ou la responsabilité finale ;
- le 'groupement multidisciplinaire' : le partenariat multidisciplinaire dont les membres ont uniquement établi contractuellement la façon dont ils organisent les services communs pour soutenir l'exercice de la profession de ses membres et la façon dont ils en répartissent les frais ;

⁵⁹ Supprimé par l'assemblée générale le 23/10/2019 – MB 06/11/2019 – entre en vigueur à 06/02/2020

⁶⁰ Modifié par l'assemblée générale le 25/04/2019 – MB 13/06/2019 - entre en vigueur à 13/09/2019

- le 'réseau multidisciplinaire' : le partenariat multidisciplinaire dont les membres exercent leur profession de façon indépendante mais recommandent les autres membres du réseau auprès de leur clientèle.

176.3. Pour l'application de ce chapitre, les documents sont toutes les pièces éventuelles publiées par le partenariat, quels que soient le porteur des pièces et les moyens par lesquels elles sont distribuées.

Art. 177 – Règles générales

177.1. L'avocat assure, au sein de sa collaboration multidisciplinaire, le respect des valeurs fondamentales de la profession d'avocat et le respect des règles déontologiques qui s'appliquent à lui.

177.2. Un avocat ne peut pas tolérer qu'il soit suggéré ou affirmé qu'il fait partie d'un partenariat multidisciplinaire non autorisé. Il doit y réagir de manière adéquate.

177.3. Un avocat peut uniquement collaborer avec un non-avocat selon la forme et les règles visées au présent chapitre, dans la mesure où la loi et les règles professionnelles le permettent.

177.4. Les dispositions du présent chapitre qui concernent l'avocat s'appliquent aussi à un partenariat d'avocats et aux sociétés unipersonnelles.

Les règles générales de la Section V.1.1 s'appliquent aux partenariats multidisciplinaires, à moins qu'elles ne puissent pas s'appliquer aux partenariats multidisciplinaires de par leur nature.

177.5. Si le non-avocat empêche l'avocat de respecter ses règles déontologiques, l'avocat met fin au partenariat avec le non-avocat. Le cas échéant, le bâtonnier peut le lui imposer.

177.6. La constitution, la modification, la dissolution ou la cessation d'un partenariat multidisciplinaire se fait par écrit, tout comme l'adhésion à ou la démission d'un partenariat multidisciplinaire.

177.7. Un partenariat multidisciplinaire peut adopter une dénomination.

Art. 178– Interdiction d'associations multidisciplinaires

178.1. Un avocat ne peut pas former d'association multidisciplinaire dans le ressort flamand.

178.2. L'interdiction de l'article 178.1 est évaluée de façon périodique et au moins tous les deux ans.

Art. 178bis – Groupements multidisciplinaires

178bis.1. L'avocat peut fonder un groupement multidisciplinaire ou adhérer à un groupement multidisciplinaire existant.

178bis.2. La convention écrite mentionne les critères qui servent à déterminer la part respective de l'avocat et du non-avocat dans les frais qui seront partagés, sans que cela ne donne lieu à un glissement de recettes caché.

178bis.3. La convention de fondation d'un groupement multidisciplinaire, ainsi que toute modification de celle-ci, est préalablement approuvée par écrit par le bâtonnier de l'Ordre auquel l'avocat participant appartient. Le bâtonnier vérifie si les conditions du présent chapitre et les principes essentiels qui régissent la profession d'avocat, ont été respectés.

178bis.4. L'avocat qui adhère à un groupement multidisciplinaire existant, approuvé antérieurement par son/ses bâtonnier(s) et dont les statuts ne changent pas à la suite de son adhésion, signale son adhésion au(x) bâtonnier(s).

178bis.5. L'avocat qui adhère à un groupement multidisciplinaire existant qui n'a pas été communiqué antérieurement à son (ses) bâtonnier(s), communique préalablement la convention d'adhésion et les conventions déjà existantes par écrit au(x) bâtonnier(s) pour approbation.

178bis.6. La convention de constitution d'un groupement multidisciplinaire détermine expressément que les autorités de l'/des Ordre(s) concerné(s), dans le cadre de leur surveillance du respect du présent chapitre, ont accès à tous les documents relatifs à la constitution, au fonctionnement, au financement et à la gestion du groupement multidisciplinaire, afin de leur fournir un aperçu complet des aspects juridique, économique et financier du groupement.

178bis.7. L'avocat évite tout conflit d'intérêts avec un client du non-avocat avec qui il forme un groupement multidisciplinaire. L'article 171.12 s'applique par analogie.

La convention de constitution d'un groupement multidisciplinaire stipule expressément que le contrôle relatif aux conflits d'intérêts se fera par un avocat, membre du groupement, qui aura à cet effet un accès complet à la liste de clients de tous les membres du groupement et qui vérifiera l'existence de conflits d'intérêts dans le respect du secret professionnel. Cela n'exclut pas la possibilité d'une concertation entre cet avocat et les autres membres du groupement afin de tirer les conclusions adéquates d'un conflit d'intérêts éventuellement constaté.

178bis.8. L'avocat qui fait partie d'un groupement avec un non-avocat tient une administration des dossiers distincte et des archives distinctes de celles du non-avocat, auxquelles le non-avocat n'a pas accès.

178bis.9. L'avocat qui participe à un groupement multidisciplinaire est tenu de mettre à la disposition du bâtonnier une liste des membres du groupement, leur profession, leur ordre professionnel et leur lieu d'établissement.

178bis.10. Les documents du groupement multidisciplinaire mentionnent le nom, la qualité, et le lieu d'établissement de l'expéditeur. La communication du groupement doit clairement indiquer qui communique. La communication sortante ne peut pas être exclusivement signée avec le nom du cabinet.

L'avocat qui est membre d'un groupement multidisciplinaire utilise, pendant l'exercice de ses activités d'avocat telles que visées à l'article 11, premier alinéa, du papier à lettre sur lequel seuls les noms des membres avocats sont mentionnés.

Art. 178ter – Réseaux multidisciplinaires

178ter.1. L'avocat peut constituer un réseau multidisciplinaire et adhérer à un réseau multidisciplinaire existant.

178ter.2. L'avocat et le non-avocat ne partagent aucune infrastructure. Ils ne partagent pas non plus des réseaux et données informatiques par lesquels le non-avocat pourrait avoir accès aux dossiers de l'avocat.

178ter.3 Les conventions ou accords écrits concernant la constitution de, l'adhésion à ou la modification d'un réseau multidisciplinaire sont préalablement communiqués par les avocats concernés à leur bâtonnier. Le bâtonnier peut imposer des modifications.

178ter.4. L'avocat qui adhère à un réseau multidisciplinaire existant qui n'a pas été antérieurement communiqué à son/ses bâtonnier(s), communique préalablement la convention d'adhésion et les conventions déjà existantes au(x) bâtonnier(s).

178ter.5. La convention de constitution d'un réseau multidisciplinaire détermine expressément que les autorités de l'/des Ordre(s) concerné(s), dans le cadre de leur surveillance du respect du présent chapitre, ont accès à tous les documents relatifs à la constitution, au fonctionnement, au financement et à la gestion du groupement multidisciplinaire, afin de leur fournir un aperçu complet des aspects juridique, économique et financier du réseau.

178ter.6. Les avocats qui font partie d'un réseau multidisciplinaire le mentionnent toujours clairement dans leurs contacts avec des tiers.

Art. 179 – Collaboration multidisciplinaire dans le cadre d'un projet

179.1. Un avocat peut prêter des services avec un non-avocat dans une société momentanée pour une certaine mission.

179.2. Une société momentanée peut utiliser un nom ou logo commun.

CHAPITRE V.3 LE CABINET ET LES SUCCURSALES

Section V.3.1 La gestion de plusieurs cabinets ou établissements

Art. 180

Un avocat inscrit au tableau peut avoir plusieurs cabinets dans un ou plusieurs arrondissements judiciaires, en Belgique ou à l'étranger.

Un avocat qui a plusieurs cabinets a son cabinet principal dans le cabinet où il exerce principalement sa profession. En plus du bureau qu'il a [habituellement]⁶¹ chez son maître de stage, un stagiaire ne peut avoir qu'un cabinet et uniquement dans le même arrondissement, sans préjudice de l'article 430, 2° C. Jud.

Art. 181

Les collaborations d'avocats peuvent avoir plusieurs établissements dans un ou plusieurs arrondissements judiciaires, en Belgique ou à l'étranger.

⁶¹ Modifié par l'assemblée générale le 23/09/2015 – MB 30/09/2015 - entre en vigueur à 01/01/2016

Chaque établissement de la collaboration compte au moins un membre de la collaboration y ayant son cabinet.

Art. 182

Un avocat qui est membre d'une association avec un apport partiel ou d'un groupement qui fonctionne sous un nom commun, ne peut avoir qu'un cabinet individuel en dehors de cette association ou de ce groupement pour exercer des activités qui n'ont pas été apportées dans l'association ou qui ne sont pas exercées sous le nom commun du groupement. Sur le papier à lettres qu'il utilise pour cela, il mentionne de quelle association ou de quel groupement il est également membre.

Si un avocat qui est membre d'une association ou d'un groupement total, a un propre cabinet, il peut uniquement mentionner ce cabinet sur le papier à lettres de la collaboration. Il ne peut pas avoir son propre papier à lettres.

Le collaborateur, qui n'est pas membre d'une collaboration, mais qui a un cabinet à l'adresse de l'avocat ou à la collaboration où il travaille, peut en outre avoir son propre cabinet et son propre papier à lettres. Il mentionne sur ce papier à lettres chez quel avocat ou auprès de quel cabinet d'avocats il est également collaborateur.

Art. 183

Un avocat doit s'inscrire au tableau de chaque Ordre d'Avocats où il a son cabinet.

Un avocat est membre à part entière de chaque Ordre d'Avocats où il est inscrit, y a un droit de vote et est éligible.

Sans porter préjudice aux compétences disciplinaires de tous les bâtonniers concernés, ces règles s'appliquent au règlement d'un problème ou conflit entre avocats :

- seul le bâtonnier commun est compétent, à savoir celui de l'Ordre où tous les avocats impliqués dans un conflit ou un problème sont inscrits.
- si les avocats concernés n'ont pas de bâtonnier commun, pour chaque avocat, seul le bâtonnier de l'arrondissement où l'avocat a son cabinet principal est compétent pour cet avocat, sans préjudice des règles de conflit existantes entre les bâtonniers.

Art. 184

L'avocat informe les bâtonniers des barreaux concernés de l'endroit où se trouve son cabinet principal. S'il ne le fait pas, il est alors supposé avoir son cabinet principal à l'adresse de la plus ancienne inscription au tableau d'un Ordre d'Avocats du ressort de l'Ordre des barreaux flamands.

L'avocat qui ouvre un cabinet supplémentaire ou modifie une adresse de cabinet, en indique les coordonnées au bâtonnier de chaque Ordre où il est inscrit.

Art. 185

Dans sa communication écrite, l'avocat mentionne de façon transparente et véridique les coordonnées du cabinet principal et des succursales. Les mentions dans la correspondance électronique peuvent se limiter aux données de son cabinet principal, dans la mesure où les autres données prescrites sont indiquées sur un site web qui y est mentionné.

Le papier à lettres d'une collaboration mentionne clairement quel avocat est inscrit auprès de quel(s) barreau(x).

Art. 186

Dans chaque cabinet, l'avocat doit disposer d'une infrastructure qui permet un exercice correct de la profession. [Au moins pour le barreau, l'Ordre des barreaux flamands, les instances disciplinaires et les confrères, l'avocat est joignable via une adresse électronique. Pour ses contacts avec les autorités ordinales, l'avocat est joignable via son adresse électronique individuelle.]⁶²

Art. 187

L'avocat qui est inscrit auprès de plusieurs Ordres d'Avocats auprès de l'Ordre des barreaux flamands, paie la totalité de la cotisation annuelle à l'Ordre d'Avocats de son cabinet principal. Pour les autres Ordres où il est inscrit, il paie la moitié de la cotisation annuelle qu'il paierait s'il y avait son cabinet principal.

Pour l'application des alinéas un et deux, il est tenu compte de la situation au 1 décembre qui précède l'année civile pour laquelle la cotisation annuelle est payée.

Pour la cotisation des barreaux à l'Ordre des barreaux flamands et pour le calcul du nombre de membres que ce barreau peut faire voter à l'assemblée générale de l'Ordre des barreaux flamands, il est exclusivement tenu compte des avocats qui ont leur cabinet principal dans un certain Ordre d'Avocats.

Section V.3.2 L'élection de domicile et le cabinet de l'avocat

Art. 188

§1 L'avocat peut convenir avec son client que ce dernier élit domicile au cabinet de l'avocat lorsque les circonstances le requièrent ou lorsque la loi ou les usages le permettent ou le requièrent. Le client et l'avocat ont tous deux le droit de mettre fin unilatéralement et sans délai à cette élection de domicile. L'avocat communique la cessation immédiatement et par écrit au client et aux tiers concernés.

§ 2 L'avocat ne peut pas faire utiliser l'adresse de son cabinet comme adresse de référence par le client.

Art. 189

Concernant la communication du et avec le conseil de l'Ordre, l'Ordre et le bâtonnier, tout avocat est censé élire domicile à l'adresse de cabinet la plus récemment communiquée à l'Ordre.

CHAPITRE V.4 COLLABORATEURS

Art. 190

Un collaborateur au sens du présent Code est un avocat qui collabore de manière permanente ou du moins régulière avec un autre avocat qui n'est pas son maître de stage et avec qui il n'a pas de collaboration, alors qu'il traite des affaires en son nom et pour son compte.

⁶² Modifié par l'assemblée générale le 31/05/2023 – MB 16/08/2023 entre en vigueur à 15/11/2023

Art. 191

Lorsque leur cabinet est établi à la même adresse, l'avocat et les collaborateurs [du cabinet, sont tenus par les incompatibilités et interdictions du Chapitre I.2 Indépendance]⁶³.

CHAPITRE V.5 L'IDENTIFICATION DES SIGNATAIRES DE LA CORRESPONDANCE

Art. 192

Les lettres et autres documents mentionnent clairement qui est l'expéditeur et, si celui-ci n'intervient pas en tant qu'avocat, sa qualité particulière.

L'avocat qui signe au nom d'un autre avocat en cas d'empêchement, mentionne également son nom et sa qualité à côté de sa signature.

Art. 193

Le signataire de la correspondance et de la notification électronique d'un avocat doit pouvoir être identifié par la mention de son nom.

Art. 193bis⁶⁴

Pour son identification et son authentification, l'avocat doit disposer de la carte électronique d'avocat CCBE.

PARTIE VI ORGANISATION INTERNE DU BARREAU

CHAPITRE VI.1 REMPLACEMENT DU BATONNIER

Art. 194

Chaque Ordre peut établir la manière dont un bâtonnier est remplacé en cas d'empêchement légal ou d'indisponibilité temporaire, et à qui ses tâches sont temporairement cédées.

⁶³ Modifié par l'assemblée générale le 19/02/2020 – MB 06/03/2020 – entre en vigueur à 06/06/2020

⁶⁴ Modifié par l'assemblée générale le 22/02/2017 – MB 01/03/2017 – entre en vigueur à 01/06/2017

CHAPITRE VI.2 INTERVENTION CONTRE UN MEMBRE DU BARREAU

Art. 195

L'avocat peut intervenir contre un avocat qui est lié au même barreau.

PARTIE VII PROCEDURES COMME EN MATIERE DISCIPLINAIRE

CHAPITRE VII.1 LE CONSEIL DE L'ORDRE SIEGEANT COMME EN MATIERE DISCIPLINAIRE

Art. 196

Dans les cas suivants, le conseil de l'Ordre suit la procédure fixée dans le présent chapitre :

§1 Lorsque le bâtonnier ou le conseil de l'Ordre constate qu'il peut y avoir des raisons de refuser l'inscription ou la réinscription d'une personne au tableau, sur la liste des avocats qui exercent leur profession sous le titre professionnel d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou sur la liste des stagiaires, en application des articles 432 ou 472, §1 C. Jud. ;

§2 Lorsque le bâtonnier ou le conseil de l'Ordre constate qu'il peut y avoir des raisons de supprimer un avocat, qui en a fait la demande, en application des articles 432, 435, dernier alinéa [et 437 C. Jud., ou article 160^{ter} du Code]⁶⁵ du tableau, de la liste des avocats qui exercent leur profession sous le titre professionnel d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou de la liste des stagiaires ;

⁶⁵ Modifié par l'assemblée générale le 10/02/2021 – MB 17/02/2021 - entre en vigueur à 17/02/2021

§3 Lorsque le bâtonnier ou le conseil de l'Ordre constate qu'il peut y avoir des raisons de ne pas reprendre un avocat, qui en a fait la demande, sur la liste des avocats qui souhaitent effectuer des prestations dans le cadre de l'aide juridique de première ligne visée à l'article 508/5, §1 C. Jud. ;

§4 Lorsque le bâtonnier ou le conseil de l'Ordre constate qu'il peut y avoir des raisons de radier un avocat, conformément à l'article 508/5, §4 C. Jud., de la liste des avocats qui souhaitent effectuer des prestations dans le cadre de l'aide juridique de première ligne ;

§5 Lorsque le bâtonnier ou le conseil de l'Ordre constate qu'il peut y avoir des raisons de ne pas reprendre un avocat, qui en a fait la demande, sur la liste des avocats qui souhaitent effectuer des prestations dans le cadre de l'aide juridique de deuxième ligne visée à l'article 508/7, §1 C. Jud. ;

§6 Lorsque le bâtonnier ou le conseil de l'Ordre constate qu'il peut y avoir des raisons de radier un avocat, conformément à l'article 508/5, §4 C. Jud., de la liste des avocats qui souhaitent effectuer des prestations dans le cadre de l'aide juridique de deuxième ligne.

Art. 197

[Le bâtonnier convoque la personne concernée, devant le conseil de l'Ordre, à une audience qu'il détermine. Il tient alors compte du délai de convocation d'au moins 15 jours. La lettre de convocation est envoyé par courrier recommandé avec accusé de réception et mentionne l'objet de la convocation et éventuellement les motifs qui donnent lieu à l'introduction de la procédure.]⁶⁶

Art. 198

A l'audience du conseil de l'Ordre, la personne concernée est entendue. Elle peut se faire assister ou représenter par un avocat. Le conseil de l'Ordre peut toujours ordonner la comparution personnelle.

Art. 199

Si la personne concernée a été valablement convoquée conformément à l'article 197 et ne comparaît pas et ne se fait pas représenter par un avocat, l'affaire peut être traitée en son absence.

Art. 200

Le conseil de l'Ordre traite l'affaire en audience publique, sauf pour les exceptions mentionnées à l'article 459 C. Jud.

Art. 201

Le conseil de l'Ordre statue dans une décision motivée.

Art. 202

[Le secrétaire du conseil de l'Ordre informe la personne concernée, dans les huit jours qui suivent le prononcé, de la décision par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée par la poste. Il y mentionne les voies de recours.]⁶⁷

Art. 203

La personne concernée peut former opposition contre la décision prise par défaut. Elle le fait par lettre recommandée envoyée au secrétaire du conseil de l'Ordre et dans les 15 jours qui suivent la notification de la décision.

⁶⁶ Modifié par l'assemblée générale le 08/02/2023 – MB 09/03/2023- entre en vigueur à 01/07/2023

⁶⁷ Modifié par l'assemblée générale le 08/02/2023 – MB 09/03/2023- entre en vigueur à 01/07/2023

Une opposition tardive est déclarée non recevable, à moins que le conseil de l'Ordre lève la prescription de l'opposition. Le conseil de l'Ordre statue souverainement et aucune voie de recours n'est possible.

Le secrétaire du conseil de l'Ordre convoque la personne concernée afin de comparaître devant le conseil de l'Ordre de la façon visée à l'article 197. Si elle est à nouveau défaillante, le conseil de l'Ordre rend une décision réputée contradictoire. [L'opposition est considérée comme nulle si la personne concernée : - fait à nouveau défaut lors de son opposition et qu'il est établi qu'elle a eu connaissance de la convocation dans la procédure d'opposition, ou lorsqu'il comparaît en opposition, il est établi qu'il a eu connaissance de la convocation dans la procédure à laquelle il a fait défaut et qu'il n'invoque pas la force majeure ou un motif légitime d'excuse pour justifier son défaut à la procédure contestée. Le conseil de l'Ordre juge souverainement s'il reconnaît la force majeure ou le motif invoqué.]⁶⁸

Art. 204

Un appel peut être interjeté contre les décisions visées à l'article 196, §§1, 2, 3, [5 et 6],⁶⁹ conformément à l'article 432*bis* C. Jud.

Un appel peut être interjeté contre les décisions visées à l'article 196, [§4]⁷⁰, conformément à l'article 463 C. Jud.

Le secrétaire du conseil disciplinaire d'appel informe le secrétaire du conseil de l'Ordre concerné de l'appel, dès réception de celui-ci. Le secrétaire transmet immédiatement le dossier inventorié au secrétaire du conseil disciplinaire d'appel. [Un appel contre la décision qui considère l'opposition comme nulle implique que le fond de l'affaire est porté devant le juge d'appel, même si aucun appel n'a été interjeté contre la décision rendue par défaut.]⁷¹

Art. 205

L'opposition et l'appel initiaux ont un effet suspensif et la suppression du tableau, de la liste des avocats qui exercent leur profession sous le titre professionnel d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou de la liste des stagiaires, ou la radiation de la liste des avocats qui souhaitent effectuer des prestations dans le cadre de l'aide juridique de première ligne ou de l'aide juridique de deuxième ligne, prend effet à partir du jour qui suit l'échéance des délais d'opposition ou d'appel, sauf décision contraire de l'Ordre.

Art. 206

Le présent chapitre s'applique à toute demande d'inscription, de réinscription ou d'enregistrement visée à l'article 196, §§1, 3 et 5, faite après le 4 mars 2008 (date de l'entrée en vigueur du chapitre VII.1 Le conseil de l'Ordre siégeant comme en matière disciplinaire, ancien règlement OVB du 21.11.2007).

Le présent chapitre s'applique à toute procédure de suppression ou de radiation visée à l'article 196, §§2, 4 et 6, introduite après le 4 mars 2008 (date de l'entrée en vigueur du chapitre VII.1 Le conseil de l'Ordre siégeant comme en matière disciplinaire, ancien règlement OVB du 21.11.2007).

⁶⁸ Modifié par l'assemblée générale le 08/02/2023 – MB 09/03/2023- entre en vigueur à 01/07/2023

⁶⁹ Inséré par l'assemblée générale le 08/02/2023 – MB 09/03/2023- entre en vigueur à 01/07/2023

⁷⁰ Modifié par l'assemblée générale le 08/02/2023 – MB 09/03/2023- entre en vigueur à 01/07/2023

⁷¹ Inséré par l'assemblée générale le 08/02/2023 – MB 09/03/2023- entre en vigueur à 01/07/2023

CHAPITRE VII.2 PRESTATION DE SERMENT PAR DES TEMOINS

Art. 207

Le conseil de l'Ordre peut demander au témoin, sans toutefois pouvoir l'y obliger, de prêter le serment légal, à savoir dire la vérité.

Art. 208

Le secrétaire de l'Ordre mentionne dans le procès-verbal la prestation de serment faite sur demande du conseil. Si le témoin refuse de prêter le serment, le secrétaire prend acte du refus et éventuellement de la motivation.

Le secrétaire signe ensuite les déclarations. Celles-ci sont en tout cas toujours présentées au témoin pour signature, après lecture faite. Si le témoin refuse de signer, le secrétaire prend acte du refus et de l'éventuelle motivation.

PARTIE VIII REGELEMENT DE CONFLITS

CHAPITRE VIII.1 COMPETENCE RELATIVE AUX CONFLITS ENTRE AVOCATS, MEMBRES DES BARREAUX FORMANT L'ORDRE DES BARREAUX FLAMANDS

Art. 209

La compétence déontologique sur les avocats inscrits au tableau, sur la liste des stagiaires ou sur la liste UE d'un barreau du ressort de l'Ordre des barreaux flamands, appartient au bâtonnier de ce barreau, sans préjudice des dispositions des articles 455, 456, 458 et 477*bis* e.s. C. Jud.

Art. 210

En cas de conflit entre avocats ayant un bâtonnier commun d'un barreau affilié à l'Ordre des barreaux flamands, ce bâtonnier commun est compétent.

Art. 211

§ 1 S'il y a plusieurs bâtonniers communs de barreaux affiliés à l'Ordre des barreaux flamands, la décision prépondérante est celle du bâtonnier du barreau du lieu de la procédure, de l'arbitrage, de la médiation, de la négociation ou de l'activité professionnelle concernée par le conflit, si ce lieu relève du ressort d'un de ces bâtonniers.

§ 2 S'il y a plusieurs bâtonniers communs de barreaux affiliés à l'Ordre des barreaux flamands, mais que le lieu de la procédure, de l'arbitrage, de la médiation, de la négociation ou de l'activité professionnelle concernée par le conflit, est situé en dehors du ressort des bâtonniers respectifs des avocats, les bâtonniers communs restent alors compétents ensemble.

Si les bâtonniers n'aboutissent pas à un accord, ils désignent ensemble un troisième bâtonnier ou ex-bâtonnier qui prend une décision. En cas de désaccord concernant le troisième (ex-) bâtonnier à désigner, les bâtonniers saisissent le président ou un administrateur de l'Ordre des barreaux flamands qui désigne dans les cinq jours calendrier un troisième (ex-) bâtonnier qui prendra une décision.

Art. 212

Si les avocats concernés n'ont pas de bâtonnier commun, le bâtonnier compétent pour tout avocat est celui du barreau auquel il est inscrit.

Art. 213

§ 1 En cas de désaccord entre des bâtonniers de barreaux affiliés à l'Ordre des barreaux flamands, la décision prépondérante est celle du bâtonnier du barreau du lieu de la procédure, de l'arbitrage, de la médiation, de la négociation ou de l'activité professionnelle concernée par le conflit, si ce lieu relève du ressort d'un de ces bâtonniers.

§ 2 Si le conflit concerne une procédure, un arbitrage, une médiation, une négociation ou une activité professionnelle, situé en dehors du ressort des bâtonniers respectifs des avocats

concernés, les bâtonniers respectifs sont compétents ensemble, sauf pour les incidents d'audience.

Lorsque les bâtonniers n'aboutissent pas à un accord, ils désignent ensemble un troisième bâtonnier ou ex-bâtonnier qui prend la décision. En cas de désaccord concernant le troisième (ex-) bâtonnier à désigner, les bâtonniers saisissent le président ou un administrateur de l'Ordre des barreaux flamands qui désigne dans les cinq jours calendrier un troisième (ex-) bâtonnier qui prendra une décision.

Art. 214

En cas d'incident d'audience, le bâtonnier du lieu où l'audience se tient est compétent, peu importe le barreau auquel les avocats concernés appartiennent.

Pour un incident d'audience dans l'arrondissement judiciaire Bruxelles-Halle-Vilvoorde, seul le bâtonnier de l'Ordre néerlandais des avocats du barreau de Bruxelles est compétent pour les avocats qui appartiennent à un barreau affilié à l'Ordre des barreaux flamands, quelle que soit la langue de la procédure.

Art. 215

En cas de différends concernant la production de la correspondance entre avocats, seul l'article 116 du présent Code est d'application.

Art. 216

Si, dans le cas d'un différend qui n'a pas encore été réglé, un des avocats concernés change de barreau, le bâtonnier de son nouveau barreau est compétent pour lui.

Si le bâtonnier de son ancien barreau a déjà pris une décision, le bâtonnier de son nouveau barreau y est alors lié.

CHAPITRE VIII.2 REGLEMENTS LOCAUX

Art. 217

Les règlements locaux des Ordres d'Avocats s'appliquent uniquement aux différends impliquant exclusivement des avocats de ce barreau.

Si des avocats de plusieurs barreaux sont impliqués dans le différend, seuls les règlements de l'Ordre des barreaux flamands est d'application.

[CHAPITRE VIII.3 SERVICE DE MEDIATION POUR LES LITIGES DE CONSOMMATION DES AVOCATS – OCA]⁷²

Art. 218

⁷² Inséré par l'assemblée générale le 24/06/2015 – MB 30/09/2015 - entre en vigueur à 01/01/2016

Un Service de médiation pour les litiges de consommation des avocats » (abrégé OCA) est fondé au sein de l'Ordre des barreaux flamands. En tant qu'entité qualifiée pour le règlement extrajudiciaire de litiges de consommation tel que visée dans le livre XVI CDE, celui-ci est compétent pour connaître de litiges entre des consommateurs et leur avocat.

Art. 219

Le fonctionnement de l'OCA est établi dans un règlement de procédure et un règlement d'ordre intérieur présentés pour approbation à l'assemblée générale de l'Ordre des barreaux flamands (OVB).

Art. 220

Chaque conseil de l'Ordre présente, tous les trois ans, une liste avec au moins trois noms d'avocats qui entrent en ligne de compte pour traiter des litiges de consommation. La liste est transmise pour la première fois pour le 1 juin 2015, et ensuite à chaque fois tous les trois ans, pour le 1 juin. Le conseil de l'Ordre statue lui-même sur l'éventuelle rémunération des mandats, sans que celle-ci ne doive être fonction de l'issue du règlement extrajudiciaire des litiges.

Les avocats repris dans la liste précitée doivent, lors de l'exercice de leur mandat, respecter les procédures et délais en vigueur pour les litiges de consommation.

Art. 221

L'avocat n'est pas tenu de faire appel à l'OCA dans le cadre d'un litige de consommation avec un client. Participer à la procédure n'empêche pas l'introduction d'une action en justice.

L'avocat peut toujours se retirer de la procédure.

Art. 222

L'avocat qui organise au sein de son cabinet un service tel que visé au titre 2 du livre XVI CDE, reprend au moins les dispositions suivantes dans ses conditions générales et sur son site web :

1. Le consommateur peut directement introduire une plainte auprès de l'avocat ou demander des informations relatives à la convention de prestation de services déjà conclue entre l'avocat et le consommateur.
2. L'avocat réagit le plus vite possible à d'éventuelles plaintes et il met tout en œuvre pour trouver une solution satisfaisante.
3. L'avocat prend toutes les informations utiles concernant le service compétent, notamment son numéro de téléphone et de fax et son adresse électronique, sans préjudice de la mention des autres informations requises par la loi. Dans sa dénomination, ce service ne peut pas faire référence aux termes « ombudsman », « médiation », « conciliation », « arbitrage », « entité qualifiée » ou « règlement extrajudiciaire de litiges ».
4. L'avocat mentionne s'il fait appel à l'OCA à défaut d'accord avec le consommateur dans un délai raisonnable. Le cas échéant, il remet au consommateur les informations imposées par la loi.

Art. 223

L'avocat impliqué dans un litige de consommation doit en informer immédiatement son bâtonnier, et éventuellement aussi son assureur.

Art. 224

Ce règlement prend effet le jour où l'OCA est reconnu en tant qu'entité qualifiée.⁷³

PARTIE IX APPLICATION DU CODE

CHAPITRE IX.1 APPLICATION DU CODE

Art. 225

En cas de doute ou de contestation concernant l'application d'une disposition du présent Code, l'avocat consulte son bâtonnier.

⁷³ 1er janvier 2016

PARTIE X CODE DE CONDUITE POUR LES AVOCATS EUROPEENS

CHAPITRE X.1 INTRODUCTION

Section X.1.1 La tâche de l'avocat

Art. 226

Dans une société, fondée sur le respect du droit, l'avocat a une place prépondérante. La tâche de l'avocat ne se limite pas à l'exécution fidèle d'une mission dans le cadre de la loi. L'avocat

doit veiller au respect de l'Etat de droit et aux intérêts de ceux dont il défend les droits et libertés. Le devoir de l'avocat est de non seulement défendre la cause du client, mais aussi d'être son conseil. Le respect de la tâche de l'avocat est une condition essentielle à l'Etat de droit et à une société démocratique.

Sa tâche lui impose par conséquent de nombreux devoirs et obligations, qui semblent parfois contradictoires les uns avec les autres, surtout à l'égard :

- du client ;
- des instances juridiques et autres, devant lesquelles l'avocat assiste ou représente le client ;
- de son groupe professionnel en général et de tout associé en particulier ;
- du public, pour qui une profession libérale et indépendante, tenue par le respect des règles que le groupe professionnel s'est lui-même imposées, est un moyen essentiel de garantie des droits de l'homme contre le pouvoir de l'Etat et autres autorités dans la société.

Section X.1.2 La nature des règles de conduite

Art. 227

Par leur acceptation volontaire, les règles de conduite visent à garantir le bon exercice de la tâche de l'avocat, une tâche qui est reconnue comme étant indispensable au bon fonctionnement de toute société. L'omission de l'avocat de respecter ces règles peut donner lieu à des mesures disciplinaires.

Art. 228

Tout barreau a ses propres règles spécifiques, ancrées dans ses propres traditions. Elles sont aussi bien adaptées à l'organisation et au champ d'activité de l'avocat dans l'Etat membre concerné qu'aux procédures judiciaires et administratives et à la législation nationale. Il n'est ni possible, ni souhaitable de s'en éloigner et de tenter de généraliser les règles qui ne s'y prêtent pas. Les règles particulières de chaque barreau concernent néanmoins les mêmes valeurs et ont souvent un fondement commun.

Section X.1.3 Les objectifs du code de conduite

Art. 229

L'intégration progressive de l'Union européenne et de l'Espace économique européen, l'intensification des activités transfrontalières de l'avocat au sein de l'Espace économique européen, ont rendu nécessaire, dans un intérêt général, l'établissement de règles uniformes qui s'appliquent à tout avocat de l'Espace économique européen pour ses activités transfrontalières, quel que soit le barreau dont il relève. L'établissement de telles règles a principalement pour but de réduire les difficultés qui découlent de l'application de deux systèmes de règles de conduite, tels que ceux notamment visés aux articles 4 et 7.2 de la Directive 77/249/CEE et aux articles 6 et 7 de la Directive 98/5/CE.

Art. 230

Les organisations professionnelles d'avocats, réunies au sein du CCBE, expriment le souhait que les règles établies suivantes :

- soient reconnues à partir de maintenant comme l'expression du consensus entre tous les barreaux de l'Union européenne et de l'Espace économique européen ;
- soient déclarées applicables au plus vite, selon des procédures nationales et/ou des procédures de l'Espace économique européen, aux activités transfrontalières de l'avocat au sein de l'Union européenne et de l'Espace économique européen ;
- seront prises en compte lors de toute révision des règles de conduite internes en vue de leur harmonisation progressive.

Ils expriment également le souhait de voir leurs règles de conduite internes être le plus possible interprétées et appliquées conformément au présent code de conduite.

Lorsque les règles du présent code de conduite sont déclarées applicables aux activités transfrontalières de l'avocat, l'avocat reste soumis aux règles de conduite du barreau dont il relève, pour autant que celles-ci soient conformes à celles du présent code de conduite.

Section X.1.4 Champ d'application ratione personae

Art. 231

Le présent Code s'applique aux avocats au sens de la Directive 77/249/CEE et de la Directive 98/5/CE ainsi qu'aux avocats des membres observateurs du CCBE.

Section X.1.5 Champ d'application ratione materiae

Art. 232

Sans préjudice de la tendance à une harmonisation progressive des règles de conduite, uniquement applicables à l'échelle nationale, les règles suivantes s'appliqueront aux activités transfrontalières de l'avocat au sein de l'Union européenne et de l'Espace économique européen. Il faut entendre par activités transfrontalières :

- a. Tous les contacts professionnels avec des avocats d'autres Etats membres ;
- b. Les activités professionnelles de l'avocat dans un autre Etat membre, même s'il ne s'y rend pas.

Section X.1.6 Définitions

Art. 233

Dans le présent Code, il faut entendre par :

- « Etat membre » un Etat membre de l'UE ou tout autre Etat où la profession d'avocat est exercée conformément à l'article X.1.4.1 ;
- « Etat membre d'origine » l'Etat membre où l'avocat a acquis le droit de porter son titre professionnel ;
- « Etat membre d'accueil » tout autre Etat membre dans lequel l'avocat effectue des activités transfrontalières ;

- « autorité compétente » l'/les organisation(s) professionnelle(s) ou l'autorité de l'Etat membre concerné, compétente(s) pour définir les règles professionnelles et/ou de conduite et exercer le contrôle disciplinaire des avocats ;
- « Directive 77/249/CEE » la Directive 77/249/CEE du Conseil du 22 mars 1977 tendant à faciliter l'exercice effectif de la libre prestation de services par les avocats ;
- « Directive 98/5/CE » la Directive 98/5/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un Etat membre autre que celui où la qualification a été acquise.

CHAPITRE X.2 PRINCIPES GENERAUX

Section X.2.1 Indépendance

Art. 234

La multiplicité des obligations qui reposent sur l'avocat, requiert l'indépendance absolue de l'avocat, libre de toute pression, en particulier de la pression d'intérêts propres ou de l'influence extérieure. Cette indépendance est également nécessaire pour la confiance en l'administration de la justice et en l'impartialité du juge. L'avocat doit par conséquent éviter toute atteinte à son indépendance et veiller à respecter l'éthique professionnelle afin de satisfaire le client, le juge ou des tiers.

Art. 235

Cette indépendance est nécessaire pour les devoirs consultatifs et les devoirs judiciaires. L'avis donné par l'avocat au client n'a aucune valeur si l'avocat ne le donne que pour être apprécié, par intérêt propre ou sous la pression extérieure.

Section X.2.2 Confiance et intégrité personnelle

Art. 236

Une relation de confiance ne peut pas exister s'il règne un doute quant à l'honneur, la probité ou l'intégrité de l'avocat. Pour l'avocat, ces vertus traditionnelles sont des obligations professionnelles.

Section X.2.3 Le secret professionnel

Art. 237

L'essence de la tâche de l'avocat veut que des secrets lui soient confiés dans le chef de son client et que des communications confidentielles lui soient faites. Sans la garantie du secret professionnel, il ne peut pas y avoir de confiance. Le secret professionnel est par conséquent reconnu en tant que droit et devoir essentiel et fondamental de l'avocat.

L'obligation de l'avocat concernant le secret professionnel sert aussi bien les intérêts de l'administration de la justice que les intérêts du client. Elle doit par conséquent bénéficier d'une protection particulière de l'Etat.

Art. 238

L'avocat doit respecter le secret de toute communication confidentielle qui lui est faite dans le cadre de ses activités professionnelles.

Art. 239

L'obligation du secret professionnel est illimitée dans le temps.

Art. 240

L'avocat veille à ce que son personnel et toutes les personnes qui collaborent avec lui à titre professionnel, respectent son secret professionnel.

Section X.2.4 Le respect des règles de conduite par les autres barreaux

Art. 241

Lors de l'exécution d'activités transfrontalières, un avocat d'un autre Etat membre peut être tenu de respecter les règles professionnelles et de conduite de l'Etat membre d'accueil. L'avocat est tenu de s'informer des règles de conduite qui s'appliquent à une certaine activité.

Les organisations, qui sont membres du CCBE, sont tenues de déposer leurs règles de conduite au secrétariat du CCBE, de sorte que chaque avocat puisse en obtenir une copie auprès du secrétariat cité.

Section X.2.5 Incompatibilités

Art. 242

Afin de permettre à l'avocat d'exercer sa profession avec l'indépendance requise et d'une manière qui rencontre son obligation de collaborer à l'administration de la justice, l'exercice de certaines professions ou fonctions peut lui être interdit.

Art. 243

L'avocat, qui représente ou défend un client devant une juridiction ou vis-à-vis de l'autorité d'un Etat membre d'accueil, y respectera les règles d'incompatibilité en vigueur pour les avocats de cet Etat membre d'accueil.

Art. 244

L'avocat établi dans un Etat membre d'accueil, qui souhaite s'y occuper directement d'affaires commerciales ou de toute autre activité, qui ne relève pas de la profession d'avocat, est tenu de respecter les règles d'incompatibilité telles qu'en vigueur pour les avocats de cet Etat membre.

Section X.2.6 Publicité personnelle

Art. 245

L'avocat peut informer le public de sa prestation de services à condition que l'information soit exacte et non trompeuse, et dans le respect du secret professionnel et des autres valeurs clés de la profession.

Art. 246

La publicité personnelle par l'avocat dans quelque média que ce soit, comme la presse, la radio, la télévision, la communication commerciale électronique ou autre, est autorisée tant que les exigences de l'article X.2.6.1 sont respectées.

Section X.2.7 Intérêt du client

Art. 247

Compte tenu des règles légales et des règles professionnelles et de conduite, l'avocat est toujours tenu de servir au mieux les intérêts du client et il doit même les faire passer avant ses propres intérêts ou ceux d'autres avocats.

Section X.2.8 Limitation de la responsabilité de l'avocat à l'égard du client

Art. 248

Dans la mesure où le droit de l'Etat membre d'origine et le droit de l'Etat membre d'accueil le permettent, l'avocat peut limiter sa responsabilité à l'égard du client compte tenu des règles professionnelles et de conduite auxquelles il est soumis.

CHAPITRE X.3 RAPPORT AVEC LE CLIENT

Section X.3.1 Début et fin des relations avec le client

Art. 249

L'avocat intervient uniquement lorsqu'il en a reçu la mission de la part de son client. L'avocat peut toutefois intervenir dans une affaire lorsqu'il en reçoit la mission par un autre avocat, qui représente le client, ou par une instance compétente.

L'avocat doit faire des efforts raisonnables pour connaître l'identité, la compétence et les pouvoirs de la personne ou de l'organisation qui lui a confié la mission, si des circonstances spécifiques

devaient faire apparaître que l'identité, la compétence et les pouvoirs cités ne sont pas clairement établis.

Art. 250

L'avocat conseillera et défendra le client en urgence, consciencieusement et avec diligence. Il accepte personnellement la responsabilité de la tâche qui lui est confiée et il tient le client informé du déroulement de l'affaire dont il est chargé.

Art. 251

L'avocat ne prend pas une affaire en charge s'il sait ou doit savoir qu'il ne possède pas les compétences nécessaires pour traiter cette affaire, à moins qu'il ne le fasse en collaboration avec un avocat qui possède bel et bien ces compétences.

L'avocat ne peut pas accepter une affaire s'il n'est pas en mesure de la traiter dans l'urgence, compte tenu de ses autres obligations.

Art. 252

L'avocat ne peut pas faire usage de son droit de se soustraire à une affaire d'une manière ou dans des circonstances qui feraient que le client n'aurait pas la possibilité d'obtenir une aide juridique dans les temps afin d'éviter que le client ne subisse des dommages.

Section X.3.2 Conflit d'intérêts

Art. 253

Dans une même affaire, l'avocat ne peut pas être le conseil, le représentant ou le défenseur de plus d'un client s'il existe un conflit d'intérêts entre ces clients ou s'il existe un risque réel qu'un tel conflit apparaisse.

Art. 254

L'avocat doit s'abstenir de traiter les affaires de deux ou de tous les clients concernés si un conflit d'intérêts survient entre ces clients, si le secret professionnel menace d'être violé ou si son indépendance risque d'être menacée.

Art. 255

L'avocat ne peut pas prendre en charge l'affaire d'un nouveau client si la confidentialité des renseignements qu'il a obtenus d'un ancien client risque d'être affectée ou si les connaissances qu'il a obtenues de l'ancien client avantagent déraisonnablement le nouveau client.

Art. 256

Si des avocats exercent la profession en groupe, les articles X.3.2.1. à X.3.2.3. s'appliquent aussi bien au groupe dans son ensemble qu'à ses membres individuels.

Section X.3.3 Pactum de quota litis

Art. 257

L'avocat ne peut pas fixer ses honoraires sur la base d'un « pactum de quota litis ».

Art. 258

Il faut entendre par « pactum de quota litis » un contrat souscrit entre l'avocat et le client avant la fin de l'affaire, par lequel le client s'engage à verser à l'avocat une partie de la recette de l'affaire, soit en numéraire soit en tout autre bien ou valeur.

Art. 259

N'est pas considéré comme pactum le contrat par lequel les honoraires sont fixés selon l'importance du litige dont l'avocat est chargé du traitement, si ces honoraires correspondent au tarif officiel ou sont admis par l'autorité compétente dont ressort l'avocat.

Section X.3.4 Fixation des honoraires

Art. 260

L'avocat doit fournir au client des renseignements nécessaires concernant les honoraires demandés et leur montant doit être juste et équitable d'une part, et d'autre part conforme à la loi et aux règles professionnelles et de conduite auxquelles l'avocat est soumis.

Section X.3.5 Avances sur honoraires et débours

Art. 261

Lorsque l'avocat souhaite une avance pour débours et honoraires, cette avance ne peut pas dépasser une estimation raisonnable des honoraires et des frais et débours, que l'affaire va probablement coûter. A défaut de paiement d'une avance, l'avocat peut renoncer au traitement de l'affaire ou s'y soustraire, sauf dans le cas visé à l'article 252.

Section X.3.6 Répartition des honoraires avec une personne qui n'est pas avocat

Art. 262

L'avocat n'a pas le droit de partager ses honoraires avec quelqu'un qui n'est pas avocat, à moins qu'une association entre l'avocat et cette autre personne soit admise par la loi et les règles professionnelles et de conduite auxquelles l'avocat est soumis.

Art. 263

La disposition de l'article 3.6.1. ne s'applique pas aux montants ou indemnités versés par un avocat aux successeurs d'un avocat décédé ou à un avocat, qui quitte la profession, pour l'introduction auprès des clients en tant que successeur de cet avocat.

Section X.3.7 Dépens de la procédure et aide juridique

Art. 264

L'avocat doit à tout moment essayer de trouver une solution au différend du client, qui est adaptée à l'importance de l'affaire, et il avisera le client avec insistance au moment adéquat de

l'opportunité d'arriver à un accord ou de faire appel à des solutions alternatives pour mettre fin au différend.

Art. 265

Si le client entre en ligne de compte pour l'aide juridique gratuite ou l'aide juridique à tarif réduit, l'avocat est obligé de l'en informer.

Section X.3.8 Fonds de tiers

Art. 266

Les avocats qui perçoivent des fonds pour le compte de leurs clients ou de tiers (dénommés ci-après « fonds de tiers »), sont obligés de déposer ces fonds sur un compte auprès d'une banque ou d'une institution similaire, soumise au contrôle de l'autorité (dénommé ci-après « compte de tiers »). Le compte de tiers doit rester distinct de tout autre compte de l'avocat. Tous les fonds de tiers perçus par un avocat doivent être versés sur un tel compte, à moins que le propriétaire de ces fonds accepte de donner une autre destination aux fonds.

Art. 267

L'avocat tient à jour des listes complètes et précises de toutes les opérations effectuées avec les fonds de tiers, et il fait une distinction entre les fonds de tiers et les autres montants qu'il possède. Ces listes doivent être conservées pendant un certain délai conformément aux règles nationales.

Art. 268

Un compte de tiers ne peut pas être en débit, sauf circonstances exceptionnelles expressément admises dans les règles nationales ou en raison des frais bancaires sur lesquels l'avocat n'a aucune influence. Ce compte ne peut pas être donné en garantie ou servir de caution à quelque titre que ce soit. Aucune compensation ou fusion d'un compte de tiers avec un autre compte bancaire n'est autorisée. Les fonds de tiers ne peuvent pas non plus être utilisés pour rembourser les montants dont l'avocat est redevable à sa banque.

Art. 269

Les fonds de tiers doivent être immédiatement transmis aux ayants droit ou à d'autres aux conditions approuvées par eux.

Art. 270

L'avocat n'a pas le droit de transférer des fonds versés sur un compte de tiers vers un compte propre à titre de paiement d'honoraires ou de frais sans en informer le client par écrit.

Art. 271

Les autorités compétentes des Etats membres ont le droit de contrôler et d'examiner tout document relatif aux fonds de tiers, dans le respect du secret professionnel auquel celui-ci peut être soumis.

Section X.3.9 Assurance responsabilité civile professionnelle

Art. 272

L'avocat doit être assuré dans des limites raisonnables pour son assurance responsabilité civile professionnelle, compte tenu de la nature et de l'ampleur des risques qu'il court dans le cadre de son activité.

Art. 273

Si cela est impossible, l'avocat doit informer le client de cette situation et de ses conséquences.

CHAPITRE X.4 RAPPORT AVEC LES JUGES

Art. 274

L'avocat, qui comparaît devant un juge ou qui intervient dans une procédure, doit respecter les règles de conduite qui y sont en vigueur.

Art. 275

L'avocat doit en toutes circonstances tenir compte du caractère contradictoire des procédures.

Art. 276

Sans porter préjudice au respect et à la loyauté qu'il doit au juge, l'avocat défendra les intérêts du client en son âme et conscience et sans crainte, quels que soient ses propres intérêts et les éventuelles conséquences pour lui-même ou pour autrui.

Art. 277

L'avocat ne peut jamais fournir sciemment au juge des renseignements incorrects ou trompeurs.

Art. 278

Les règles qui s'appliquent au rapport de l'avocat avec le juge, s'appliquent également à ses relations avec des arbitres et toute autre personne qui, même occasionnellement, exerce une fonction judiciaire ou quasi-judiciaire.

CHAPITRE X.5 RELATIONS ENTRE AVOCATS

Section X.5.1 Confraternité

Art. 279

La confraternité requiert une relation de confiance entre avocats dans l'intérêt du client et pour éviter des procédures inutiles, ainsi que pour éviter toute autre forme de conduite qui pourrait nuire à la réputation de la profession d'avocat. La confraternité ne peut toutefois jamais opposer les intérêts des avocats aux intérêts du client.

Art. 280

L'avocat reconnaît tout avocat d'un autre Etat membre comme confrère et se comporte de manière confraternelle et loyale envers lui.

Section X.5.2 Collaboration entre avocats de différents Etats membres

Art. 281

Tout avocat, qui s'adresse à un avocat d'un autre Etat membre, est obligé de s'abstenir de prendre en charge une affaire pour laquelle il ne possède pas les compétences. Dans pareil cas, l'avocat doit aider cet avocat à obtenir toutes les informations afin de lui permettre de s'adresser à un autre avocat qui est en mesure de fournir les services requis.

Art. 282

Lorsque des avocats de deux Etats membres différents collaborent, tous deux sont tenus de tenir compte des différences éventuelles entre leurs systèmes juridiques, des organisations professionnelles, des compétences et devoirs professionnels dans les Etats membres concernés.

Section X.5.3 Correspondance entre avocats

Art. 283

L'avocat, qui souhaite faire des communications à un avocat d'un autre Etat membre, qui doivent être considérées comme « confidentielles » ou « sans préjudice », doit clairement faire part de cette intention avant l'envoi de la première de ces communications.

Art. 284

Si le futur destinataire ne souhaite pas accorder un caractère « confidentiel » ou « sans préjudice » à ces communications, il doit en informer immédiatement l'expéditeur.

Section X.5.4 Honoraires pour les introductions

Art. 285

L'avocat ne peut pas demander à ni accepter d'un autre avocat ou de tout tiers, des honoraires, une avance ou toute autre indemnité, pour la recommandation d'un avocat à un client ou la transmission d'un client à un avocat.

Art. 286

L'avocat ne peut pas payer des honoraires, une avance ou toute autre indemnité à qui que ce soit en contrepartie de l'introduction d'un client.

Section X.5.5 Contact avec la partie adverse

Art. 287

L'avocat ne peut pas avoir de contact direct, à propos d'une certaine affaire, avec une personne dont il sait qu'elle est représentée ou assistée par un autre avocat, à moins que cet autre avocat ait donné son autorisation (et à condition de tenir ce dernier informé).

Section X.5.6 Responsabilité financière

Art. 288

Dans les relations professionnelles entre avocats de barreaux de différents Etats membres, l'avocat qui confie une affaire à un correspondant ou consulte celui-ci est tenu personnellement de payer les honoraires, les frais et les débours, redevables au correspondant étranger, même si le client est insolvable, à moins qu'il ne fasse que recommander un autre avocat ou qu'introduire celui-ci après d'un client. Les avocats concernés peuvent toutefois fixer un accord particulier à ce sujet au début de leur collaboration. De plus, l'avocat mandant peut à tout moment limiter sa responsabilité personnelle au montant des honoraires, frais et débours, redevables avant sa notification à l'avocat étranger qu'il rejette toute responsabilité à l'avenir.

Section X.5.7 Formation continue

Art. 289

Les avocats doivent entretenir et développer leurs connaissances et aptitudes professionnelles, compte tenu de la dimension européenne de leur profession.

Section X.5.8 Différends entre avocats de différents Etats membres

Art. 290

Si un avocat estime qu'un avocat d'un autre Etat membre a enfreint une règle de conduite, il doit le faire remarquer à ce confrère.

Art. 291

Lorsqu'un quelconque différend personnel de nature professionnelle survient entre avocats de différents Etats membres, ils doivent dans un premier temps essayer de régler ce différend à l'amiable.

Art. 292

Avant d'engager une procédure contre un avocat d'un autre Etat membre à propos d'un différend visé aux articles 290 et 291, l'avocat doit informer les barreaux, dont relèvent les deux avocats, afin de permettre aux barreaux en question de mettre en place un arrangement amiable.

PARTIE XI [LE COLLEGE DE SERVEILLANCE]⁷⁴

CHAPITRE XI.1 CONSTITUTION ET TACHES D'UN COLLEGE DE SURVEILLANCE

Art. 293

§ 1 Le Collège de Surveillance est constitué dans le giron de l'Orde van Vlaamse Balies et a pour mission de superviser de manière indépendante l'exercice de la discipline par les bâtonniers et les présidents des conseils disciplinaires, d'émettre des rapports à ce sujet conformément aux dispositions du présent Règlement, et fournir des avis ou autres informations aux bâtonniers et présidents des conseils disciplinaires à propos de choses liées à l'exercice et au maintien de la discipline.

§ 2 Le Collège de Surveillance contribue à l'harmonisation, la surveillance et la promotion de l'exercice de la discipline, la qualité et l'intégrité des avocats et l'exercice de la profession d'avocat, dans l'intérêt de la profession, des justiciables et de la société.

⁷⁴ Inséré par l'assemblée générale le 26/06/2019 – MB 04/07/2019 – entre en vigueur à 04/10/2019

§ 3 Le Collège de Surveillance assure un enregistrement centralisé et anonyme des plaintes et enquêtes disciplinaires à l'encontre d'avocats.

Chaque bâtonnier et président du conseil disciplinaire envoie une fois par semestre au Collège de Surveillance une liste reprenant les données suivantes :

- les plaintes disciplinaires reçues ;
- les déclarations de la part du ministère public ; et
- les enquêtes disciplinaires ouvertes d'office par le bâtonnier.

Cette liste contient également pour chaque plainte et, le cas échéant, pour chaque enquête disciplinaire ouverte d'office, les données suivantes :

- a) un résumé succinct de la nature des faits ;
- b) si le bâtonnier a déclaré une plainte irrecevable ;
- c) si une plainte fait l'objet d'un abandon de poursuites ;
- d) si une plainte est déclarée irrecevable, est classée sans suites ou n'a pas donné lieu en temps opportun à l'ouverture d'une enquête disciplinaire ; si le président du conseil disciplinaire a été saisi ;
- e) si le bâtonnier effectue lui-même l'enquête disciplinaire ou a désigné un enquêteur et, dans ce dernier cas, qui est l'enquêteur ;
- f) si l'enquête disciplinaire est en cours ou clôturée ;
- g) si, après clôture de l'enquête disciplinaire, l'affaire est classée sans suite et, le cas échéant, si l'abandon des poursuites est fondé sur la prescription des faits, l'absence de preuve, l'absence d'importance suffisante de la prétendue infraction ou tout autre motif d'abandon des poursuites ;
- h) si l'affaire est renvoyée au conseil disciplinaire et, le cas échéant, si l'affaire est fixée pour traitement ;
- i) le jugement en première instance, après opposition ou non ;
- j) si un recours a été introduit, et par quelle partie ;
- k) si la cause a été fixée pour traitement devant le conseil disciplinaire d'appel ;
- l) le jugement en appel, après opposition ou non.

CHAPITRE XI.2 COMPOSITION

Art. 294

§1 Le Collège de Surveillance se compose de cinq membres.

§2 Le président de l'Orde van Vlaamse Balies est de plein droit président du Collège de Surveillance.

§3 Outre le président, il y a deux membres avocats et deux membres non-avocats. Ceux-ci sont nommés après présentation par le conseil d'administration de l'Orde van Vlaamse Balies, après une déclaration de vacance publique temporaire de et un appel aux candidatures par l'assemblée générale de l'Orde van Vlaamse Balies.

Les deux membres qui ne sont pas avocats, peuvent en outre :

- a) ne pas être membres ou collaborateurs d'un autre organe de l'OVb ;
- b) ne pas être collaborateurs d'un Ordre d'Avocats ;
- c) ne pas être magistrats.

§4 Ne peuvent pas être membres du Collège :

- a) les membres du conseil d'administration de l'Orde van Vlaamse Balies, excepté le président ;
- b) les bâtonniers et membres du conseil de l'Ordre d'un des Ordres qui fait partie de l'Orde van Vlaamse Balies ;
- c) les présidents, présidents de chambre et assesseurs, y compris les assesseurs suppléants, et les secrétaires d'un conseil disciplinaire ou du conseil disciplinaire d'appel.

§5 Les membres du Collège de Surveillance veillent à tout moment à leur indépendance et à être suffisamment disponibles pour accomplir les tâches du Collège.

§6 A l'exception du président, les membres sont nommés pour 3 ans. Ils peuvent être à nouveau nommés deux fois.

§7 Un membre du Collège de Surveillance qui ne remplit pas ou plus les conditions d'adhésion ou les exigences de disponibilité ou d'indépendance, peut être licencié par le conseil d'administration, à l'initiative du président, après que le conseil d'administration a donné la possibilité au membre en question d'être entendu. Après le licenciement, le membre sortant est remplacé par un nouveau membre élu par le biais de la procédure visée à l'article 2, §3. Il est procédé de la même manière en cas de démission délibérée du membre, de décès d'un membre ou d'impossibilité pour un membre de remplir ses missions à la suite d'une maladie, d'une incompatibilité ou de tout autre motif.

Art. 295

Le Collège de Surveillance dispose d'un secrétaire qui n'est pas membre du Collège et qui a le pouvoir de nommer et licencier le secrétaire. L'Orde van Vlaamse Balies met à disposition, dans les limites du budget visé à l'article 4, du personnel, du secrétariat, des locaux, de la documentation et du matériel.

CHAPITRE XI.3 BUDGET ET COMPTES ANNUELS

Art. 296

Le Collège de Surveillance présente annuellement un budget qui doit être approuvé par l'assemblée générale de l'Orde van Vlaamse Balies.

CHAPITRE XI.4 FONCTIONNEMENT

Art. 297

§1 Le Collège de Surveillance rédige un règlement d'ordre intérieur qui fixe la fréquence des assemblées ainsi que la méthode de traitement des informations obtenues et les modalités de rédaction du rapport annuel du Collège.

§2 Le Collège de Surveillance reçoit une copie de toutes les décisions disciplinaires prononcées, aussi bien en première instance qu'en appel. L'Orde van Vlaamse Balies veille aussi à ce que tous les arrêts de la Cour de Cassation en matière disciplinaire concernant des avocats, soient mis à la disposition du Collège. Les bâtonniers remettent au Collège une copie de toutes les sanctions imposées par eux dans le cadre de la législation relative à la lutte contre le blanchiment d'argent.

§3 Les informations visées au § 2 sont mises à la disposition du Collège de manière anonyme.

§4 Outre les listes visées à l'article 1 §3, le Collège peut demander aux bâtonniers et aux présidents du conseil disciplinaire de fournir des renseignements supplémentaires si le Collège estime cela raisonnablement nécessaire en vue de l'exécution correcte de sa mission.

Art. 298

Le Collège de Surveillance consulte régulièrement, et au moins une fois par an, la Commission des Bâtonniers de l'Orde van Vlaamse Balies.

Art. 299

Le Collège de Surveillance n'a pas pour mission ni le pouvoir de traiter les plaintes relatives aux méthodes de bâtonniers dans des cas individuels, et il n'est pas une instance d'appel pour les plaignants. Si le Collège de Surveillance reçoit des plaintes ou questions de justiciables, il les transmettra au(x) bâtonnier(s) compétent(s) des Conseils de Discipline.

Art. 300

§1 Le Collège de Surveillance rédige chaque année un rapport concernant l'exécution de ses tâches et ses constatations.

§2 Un rapport annuel n'est ensuite approuvé par le Collège qu'après approbation par une majorité des membres avocats, ainsi que celle d'au moins un membre non-avocat.

§3 Le rapport annuel contient les données statistiques que le Collège estime utiles de communiquer aux avocats, aux autorités et au public.

§4 Outre le rapport annuel, le Collège peut aussi rédiger d'autres rapports, circulaires ou autres documents destinés aux bâtonniers et/ou aux présidents des conseils disciplinaires, et qui ne sont pas publiés.

CHAPITRE XI.5 PUBLICATION

Art. 301

Les rapports annuels du Collège de Surveillance sont accessibles au public et peuvent être publiés sur le site web de l'Orde van Vlaamse Balies ou de toute autre manière considérée comme appropriée par le Collège, dans les limites de son budget.

CHAPITRE XI.6 SOUTIEN DES BATONNIERS ET LA COMMISSION DES BATONNIERS

Art. 302

§1 Les informations recueillies par le Collège de Surveillance dans le cadre de sa mission, sont mises à la disposition des bâtonniers et des présidents des conseils disciplinaires ainsi que du conseil d'administration de l'Orde van Vlaamse Balies.

§2 L'Orde van Vlaamse Balies et le Collège de Surveillance mettent leur expertise à la disposition des bâtonniers et des présidents des conseils disciplinaires.

CHAPITRE XI.7 CONFIDENTIALITE

Art. 303

Toutes les informations dont les membres du Collège de Surveillance prennent connaissance dans le cadre de leur mission, sont confidentielles. Seules les informations reprises par le Collège de Surveillance dans le rapport annuel perdent ce caractère confidentiel au moment où ce rapport est publié conformément au présent Règlement. Toutes les autres informations restent confidentielles.

PARTIE XII ENTREE EN VIGUEUR

CHAPITRE XII.1 ENTREE EN VIGUEUR

Art. 304

Le présent Code entre en vigueur à partir du 1 janvier 2015.⁷⁵

Art. 305

Le règlement de l'Ordre national de l'avocat de Belgique du 10 janvier 1992, relatif à la saisie-arrêt pratiquée entre les mains d'un avocat, a été repris dans le présent Code dans Partie I Devoirs essentiels de l'avocat, Chapitre I.3 Secret professionnel, Section I.3.2 La saisie-arrêt entre les mains d'un avocat.

Le règlement relatif au stage, approuvé par l'assemblée générale de l'Ordre des barreaux flamands le 7 mai 2008, a été repris dans le présent Code dans Partie II Accès à la profession, stage et formation, Chapitre II.1 Stage.

Le règlement relatif à la formation professionnelle, approuvé par l'assemblée générale de l'Ordre des barreaux flamands le 25 mars 2009, a été repris dans le présent Code dans Partie II Accès à la profession, stage et formation, Chapitre II.2 La formation professionnelle.

Le règlement relatif à la formation continue, approuvé par l'assemblée générale de l'Ordre des barreaux flamands le 16 juin 2010, a été repris dans le présent Code dans Partie II Accès à la profession, stage et formation, Chapitre II.3 Formation continue.

Le règlement relatif au mandat que l'avocat ne reçoit pas directement de son client, approuvé par l'assemblée générale de l'Ordre des barreaux flamands le 14 mars 2007, a été repris dans le présent Code dans Partie III Exercice de la profession d'avocat, Chapitre III.1 Relations à l'égard des clients, Section III.1.1 Mandat que l'avocat ne reçoit pas directement de son client.

⁷⁵ Le contenu du Code avec la numérotation initiale. Le contenu - inchangé - avec la nouvelle numérotation entre en vigueur le 1^{er} septembre 2016.

Le règlement relatif au blanchiment, approuvé par l'assemblée générale de l'Ordre des barreaux flamands le 30 décembre 2011, a été repris dans le présent Code dans Partie III Exercice de la profession d'avocat, Chapitre III.1 Relations à l'égard des clients, Section III.1.2 Prévention de blanchiment.

Le règlement en matière de publicité, approuvé par l'assemblée générale de l'Ordre des barreaux flamands le 18 décembre 2002, a été repris dans le présent Code dans Partie III Exercice de la profession d'avocat, Chapitre III.1 Relations à l'égard des clients, Section III.1.7 Publicité.

Le règlement relatif aux règles de confraternité liées aux procédures, approuvé par l'assemblée générale de l'Ordre des barreaux flamands le 31 janvier 2007, a été repris dans le présent Code dans Partie III Exercice de la profession d'avocat, Chapitre III.2 Relations à l'égard des avocats, Section III.2.1 Confraternité.

Les règlements de l'Ordre national des avocats de Belgique des 6 juin 1970, 6 mars 1980, 8 mai 1980 et 22 avril 1986, concernant la production de correspondance entre avocats, ont été repris dans le présent Code dans Partie III Exercice de la profession d'avocat, Chapitre III.2 Relations à l'égard des avocats, Section III.2.4 La production de la correspondance entre avocats.

Le règlement de l'Ordre national des Avocats de Belgique du 10 mars 1977, relatif à la production de la correspondance entre avocats et avocats-mandataires, a été repris dans le présent Code dans Partie III Exercice de la profession d'avocat, Chapitre III.2 Relations à l'égard des avocats, Section III.2.5 Production de la correspondance entre avocats et mandataires de justice.

Le règlement relatif à la succession, approuvé par l'assemblée générale de l'Ordre des barreaux flamands le 3 novembre 2004, a été repris dans le présent Code dans Partie III Exercice de la profession d'avocat, Chapitre III.2 Relations à l'égard des avocats, Section III.2.6 Succession.

Le règlement relatif à la certification de conformité des copies de pièces à joindre en cas de pourvoi en cassation ; approuvé par l'assemblée générale de l'Ordre des barreaux flamands le 30 janvier 2008, a été repris dans le présent Code dans Partie III Exercice de la profession d'avocat, Chapitre III.2 Relations à l'égard des avocats, Section III.2.7 Certification de conformité des copies de pièces à joindre en cas de pourvoi en cassation.

Le règlement relatif au maniement de fonds de clients ou tiers, au rapport et au contrôle, approuvé par l'assemblée générale de l'Ordre des barreaux flamands le 21 novembre 2012, a été repris dans le présent Code dans Partie III Exercice de la profession d'avocat, Chapitre III.2 Relations à l'égard des avocats, Section III.2.8 Fonds de tiers.

Le règlement relatif au statut de l'avocat, approuvé par l'assemblée générale de l'Ordre des barreaux flamands le 8 juin 2005, a été repris dans le présent Code dans Partie III Exercice de la profession d'avocat, Chapitre III.2 Relations à l'égard des avocats, Section III.2.10 Statut de l'avocat.

Le règlement relatif au règlement financier en cas de passage à un autre barreau, approuvé par l'assemblée générale de l'Ordre des barreaux flamands le 4 juin 2003, a été repris dans le présent Code dans Partie III Exercice de la profession d'avocat, Chapitre III.3 Relations avec l'autorité de l'Ordre, Section III.3.2 L'obligation de payer des cotisations à l'Ordre.

Le règlement relatif à l'avocat et les médias, approuvé par l'assemblée générale de l'Ordre des barreaux flamands le 4 juin 2003, a été repris dans le présent Code dans Partie III Exercice de la profession d'avocat, Chapitre III.5 Relations à l'égard de tiers, Section III.5.2 Médias.

Le règlement relatif à l'acceptation des mandats judiciaires, approuvé par l'assemblée générale de l'Ordre des barreaux flamands le 21 novembre 2007, a été repris dans le présent Code dans Partie IV L'avocat intervient en une autre qualité, Chapitre IV.1 Avocat-mandataire judiciaire.

Le règlement relatif à l'avocat-syndic d'une association de copropriétaires, approuvé par l'assemblée générale de l'Ordre des barreaux flamands le 18 septembre 2002, a été repris dans le présent Code dans Partie IV L'avocat intervient en une autre qualité, Chapitre IV.2 Avocat-syndic.

Le règlement relatif aux collaborations entre avocats et aux sociétés unipersonnelles d'avocats; approuvé par l'assemblée générale de l'Ordre des barreaux flamands le 8 novembre 2006, a été repris dans le présent Code dans Partie IV Organisation du cabinet, Chapitre V.1 Collaborations entre avocats et sociétés unipersonnelles d'avocats, Section V.1.2 Sociétés unipersonnelles d'avocats.

Le règlement relatif à la collaboration professionnelle avec des personnes non-avocats, approuvé par l'assemblée générale de l'Ordre des barreaux flamands le 22 janvier 2003, a été repris dans le présent Code dans Partie V Organisation du cabinet, Chapitre V.2 Collaboration entre avocats et non-avocats.

Le règlement relatif à la gestion de plusieurs cabinets ou établissements, approuvé par l'assemblée générale de l'Ordre des barreaux flamands le 12 mai 2010, a été repris dans le présent Code dans Partie V Organisation du cabinet, Chapitre V.3 Le cabinet et les succursales, Section V.3.1 La gestion de plusieurs cabinets ou établissements.

Le règlement relatif à la procédure en vigueur devant le conseil de l'Ordre selon la procédure disciplinaire, approuvé par l'assemblée générale de l'Ordre des barreaux flamands le 21 novembre 2007, a été repris dans le présent Code dans Partie VII Procédures comme en matière disciplinaire, Chapitre VII.1 Le conseil de l'Ordre siégeant comme en matière disciplinaire.

Le règlement de l'Ordre national des avocats de Belgique du 25 mai 1972, relatif à la procédure disciplinaire – prestation de serment par des témoins, a été repris dans le présent Code dans Partie VII Procédures comme en matière disciplinaire, Chapitre VII.2 Prestation de serment par des témoins.

Le règlement pour l'application du code de conduite pour les avocats européens, approuvé par l'assemblée générale de l'Ordre des barreaux flamands le 31 janvier 2007, a été repris dans le présent Code dans Partie X Code de conduite pour les avocats européens.